

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 juin 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN DEUXIÈME LECTURE, sur les sociétés commerciales,*

Par MM. Marcel MOLLE, Etienne DAILLY
et Edouard LE BELLEGOU,

Sénateurs.

(Art. premier à 61, 293 à 356, 417 à 431),

M. Marcel MOLLE, Rapporteur.

(Art. 63 à 292),

M. Etienne DAILLY, Rapporteur.

(Art. 357 à 416 bis),

M. Edouard LE BELLEGOU, Rapporteur.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Raymond Bonnefous, *président* ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, *vice-présidents* ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, *secrétaires* ; Paul Baratgin, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Michel Durafour, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1^{re} lecture : 1003, 1368 (tomes I à IV) et in-8° 354.
2^e lecture : 1812, 1886 et in-8° 505.

Sénat : 1^{re} lecture : 278 (1964-1965), 81 (tomes I à III) et in-8° 39 (1965-1966).
202 (1965-1966).

Mesdames, Messieurs,

Après l'examen en deuxième lecture du présent projet de loi par l'Assemblée Nationale, le nombre d'articles restant en navette est relativement limité, eu égard à l'importance de ce texte.

L'Assemblée Nationale a, en effet, adopté le plus grand nombre des amendements votés par le Sénat ; son Rapporteur, M. Le Douarec a rendu hommage au travail accompli par celui-ci, hommage auquel votre Commission a été d'autant plus sensible que son auteur n'a cessé, au cours de l'examen de ce projet, de prouver sa compétence et son objectivité.

Votre Commission vous invite, à son tour, à retenir l'essentiel des modifications adoptées par l'Assemblée Nationale, dont beaucoup améliorent encore un texte déjà très étudié. Dans quelques cas, bien qu'elle ne soit pas convaincue que le texte de l'Assemblée Nationale soit préférable à celui du Sénat, elle s'y est cependant ralliée, dans un esprit de conciliation.

En revanche, il lui a paru nécessaire de vous proposer plusieurs amendements. Les uns visent simplement à des rectifications de forme, ou à assurer une meilleure coordination entre diverses dispositions du projet. Les autres visent à reprendre, sur certains points, la position précédemment adoptée par le Sénat qui paraît à votre Commission plus conforme à l'esprit du projet et à l'intérêt général.

EXAMEN DES ARTICLES

Article

Texte présenté par le Gouvernement. —	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture. —	Texte adopté par le Sénat en première lecture. —
<p>La forme, la durée qui ne peut excéder 99 ans, la raison ou la dénomination sociale, le siège social sont déterminés par les statuts de la société.</p>	<p>La forme, la durée qui ne peut excéder 99 ans, la raison ou la dénomination sociale, le siège social sont déterminés par les statuts de la société.</p> <p>Les sociétés ayant leur siège social en France sont soumises à la loi française.</p> <p>Les tiers peuvent se prévaloir du siège statutaire mais celui-ci ne leur est pas opposable par la société si son siège réel est en un autre lieu.</p>	<p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>

Article

Texte présenté par le Gouvernement. —	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture. —	Texte adopté par le Sénat en première lecture. —
---	---	--

Observations. — L'Assemblée Nationale n'a apporté à l'article viser cet article par la création d'un article 2 A (nouveau).

Votre Commission vous propose d'adopter ces dispositions dans

Article

Texte présenté par le Gouvernement. —	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture. —	Texte adopté par le Sénat en première lecture. —
<p>Les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre du commerce.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Les sociétés jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre du commerce. La transformation régulière d'une société</p>

RESTANT EN DISCUSSION

2.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

La forme, la durée qui ne peut excéder 99 ans, la raison ou la dénomination sociale, le siège social, l'objet social et le montant du capital social sont déterminés par les statuts de la société.

Cf: Article 2 A (nouveau).

Cf: Article 2 A (nouveau).

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

2 A (nouveau).

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Les sociétés dont le siège social est situé en territoire français sont soumises à la loi française.

Les tiers peuvent se prévaloir du siège statutaire mais celui-ci ne leur est pas opposable par la société si son siège réel est situé en un autre lieu.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

2 que des modifications de forme, tendant essentiellement à subdi-

le texte voté par l'Assemblée Nationale.

3.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme sauf ...

Texte proposé par la Commission.

Conforme, sauf...

Texte présenté par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Les personnes qui auront agi au nom d'une société en formation, avant l'acquisition de la personnalité morale, seront tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée, ne reprenne les engagements souscrits.

n'entraîne pas, par elle-même, la création d'une personne morale nouvelle.

Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Observations. — La modification proposée par votre Commission à une adjonction opportune de l'Assemblée Nationale qui a précisé nouveau.

Article

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

L'immatriculation de la société au registre du commerce est subordonnée à une décision de l'autorité judiciaire constatant que les énonciations exigées par la loi et les règlements figurent dans les statuts et que les formalités qu'ils prescrivent ont été régulièrement accomplies.

L'immatriculation de la société *par actions et de la société à responsabilité limitée* au registre du commerce est subordonnée à une décision préalable de l'autorité judiciaire.

(Le reste sans changement.)

Les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée doivent être constituées par acte authentique ou par acte sous seing privé déposé au rang des minutes d'un notaire. Il en est de même des modifications des statuts de ces sociétés.

Sont également subordonnés à une décision de l'autorité judiciaire prise aux mêmes fins, l'inscription modificative au registre du commerce et le dépôt en annexe audit registre des actes modifiant les statuts.

Conforme.

Sans préjudice de la responsabilité des fondateurs pour les fautes qui leur sont imputables, le notaire est responsable, tant vis-à-vis des associés que des tiers, du préjudice causé par toute irrégularité intervenue tant dans la rédaction de l'acte constitutif ou modificatif que dans l'accomplissement des formalités prescrites, qu'il s'agisse d'un acte authentique ou d'un acte déposé au rang de ses minutes.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article. Il détermine notamment la juridiction compétente et la procédure à suivre.

Conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

personne morale nouvelle. Il en est de même en cas de prorogation.

... après avoir été régulièrement constituée et immatriculée, ne reprenne ...

Texte proposé par la Commission.

Il en est de même de la prorogation.

Conforme.

ne concerne que la forme et tend à donner une autre rédaction que la prorogation ne donnait pas naissance à un être moral

4.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

A peine d'irrecevabilité de la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce, les fondateurs et les premiers membres des organes de gestion, d'administration, de direction et de surveillance, sont tenus de déposer au greffe une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement ladite société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Si les statuts ne contiennent pas toutes les énonciations exigées par la loi et les règlements ou si une formalité prescrite par ceux-ci pour la constitution de la société a été omise ou irrégulièrement accomplie, tout intéressé est recevable à demander en justice que soit ordonnée, sous astreinte, la régularisation de la constitution. Le ministère public est habile à agir aux mêmes fins.

Les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables en cas de modification des statuts. La déclaration visée à l'alinéa premier est souscrite par les membres des organes de gestion, d'administration, de direction et de surveillance en fonction lors de ladite modification.

L'action prévue à l'alinéa 2 se prescrit par trois ans à compter soit de l'immatriculation de la société au registre du commerce, soit de l'inscription modificative à ce registre et du dépôt en annexe audit registre des actes modifiant les statuts.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.
—	—	—

Observations. — En vue de respecter par avance une proposition à instaurer un système de purge des nullités au moment de la du projet, la création d'un contrôle judiciaire préalable, dont le Nationale.

Devant les difficultés théoriques et surtout pratiques soulevées autre solution. La proposition de directive offrant le choix entre contrôle judiciaire et la constitution de la société par acte authentique renforçant, parallèlement, la responsabilité des notaires pour les

Se refusant à donner à l'acte authentique le pouvoir de purger par le Sénat. Elle n'en a pas moins reconnu le bien-fondé des préalable, et s'est, sur la proposition du Gouvernement, dirigée

M. Le Douarec, rapporteur de la Commission de Législation par celle-ci en ces termes :

« Il est constitué de trois éléments :

« *La déclaration de conformité* (article 4, alinéa 1).

« En premier lieu, la suppression de toute nullité de la société pour vice société respectent scrupuleusement toutes les formalités légales prescrites en la efficace de les obliger à exposer dans une sorte de « memorandum » tout le de la société. Chaque acte effectué pour se conformer aux dispositions légales nécessaires à une bonne compréhension de tout ce qui a été fait. Cet exposé constituée ou que ses statuts ont été régulièrement modifiés.

« Le document sera obligatoirement produit et déposé au greffe du tribunal au registre du commerce. En cas de contestation ultérieure sur la régularité de dirigeants sociaux sera un élément très important à verser au débat et permettra correspond ou non à la réalité.

4 bis.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Texte proposé par la Commission.

Les fondateurs de la société, ainsi que les premiers membres des organes de gestion, d'administration, de direction et de surveillance sont solidairement responsables du préjudice causé par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts ainsi que par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite par la loi et les règlements pour la constitution de la société.

Conforme.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables en cas de modification des statuts, aux membres des organes de gestion, d'administration, de direction, de surveillance et de contrôle, en fonction lors de ladite modification.

Conforme.

L'action se prescrit par dix ans à compter de l'accomplissement de l'une ou l'autre, selon le cas, des formalités visées à l'article 4, alinéa 4.

Conforme.

de directive de la Communauté Economique Européenne tendant constitution des sociétés, le Gouvernement proposait, à l'article 4 principe a été accepté en première lecture par l'Assemblée

par un tel contrôle, le Sénat, en première lecture, a recherché une trois procédés de purge des nullités : un contrôle administratif, un tique, c'est à cette dernière solution que s'est rallié le Sénat, en irrégularités dont ils auraient ainsi assumé la responsabilité.

les nullités, l'Assemblée Nationale n'a pas retenu la solution adoptée critiques adressées par celui-ci au système du contrôle judiciaire vers une autre voie : celle d'un contrôle indirect *a posteriori*.

de l'Assemblée Nationale, explique l'économie du système adopté

de forme étant maintenue, il convient que les fondateurs et les dirigeants de la matière. Pour les inciter à ne pas se détourner de cette voie, il apparaît utile et processus parcouru pour aboutir à la constitution ou à la modification des statuts devra être relaté dans ce document, avec toutes les explications et les détails devra être achevé par l'affirmation solennelle que la société a été régulièrement

de commerce, lors de la demande d'immatriculation ou d'inscription modificative la constitution ou de la modification statutaire, la déclaration des fondateurs ou aux tribunaux d'apprécier si l'affirmation solennelle donnée par ses rédacteurs

« L'action en régularisation de la société (article 4, alinéas 2, 3 et 4).

« Dans le cas où les statuts ne contiendraient pas toutes les énonciations pas été accomplie dans des conditions régulières, tout intéressé ou le ministère société au registre du commerce (ou de l'inscription modificative dans l'hypothèse la régularisation de la constitution. Ce mécanisme est donc apte à faire réparer

« L'action en responsabilité contre les fondateurs et les premiers dirigeants sociaux

« L'action en régularisation de la société risquerait d'être une sanction constitutions de sociétés et les modifications de statuts, par la responsabilité

« Lors de la constitution, cette responsabilité pèsera sur les fondateurs sur les premiers dirigeants sociaux (gérants, administrateurs, membres du conseil de signer la déclaration prévue à l'article 4. Il semble en effet normal d'imposer d'être constituée, même si elle n'est pas fondateur au sens strict, de vérifier que doit refuser la fonction proposée, ou bien elle supportera la responsabilité du

« Lors de la modification des statuts, la même responsabilité pèsera sur les la société en est pourvue, soit obligatoirement, soit facultativement. C'est dire de la modification de statuts.

« Le délai de prescription de l'action en responsabilité ainsi instituée est de sur les fondateurs et les dirigeants pendant longtemps. Le délai de prescription insuffisant.

« Si la Commission s'est ralliée à ce système, c'est d'abord parce qu'il n'est suffisamment rapide, ensuite parce que le procédé de l'acte authentique ne lui a parce que ce système lui semble apte à assurer, dès la constitution de la société, qui pèsera sur eux de réparer le préjudice causé aux tiers par les irrégularités D'autre part, les conséquences d'une irrégularité éventuelle sont limitées, puisqu'une par les tiers intéressés. Sans avoir peut-être toute l'efficacité d'un véritable contrôle des cas, les vices de forme dès la constitution de la société ».

Votre Commission partage, quant à l'efficacité de ce système, exposé. Il lui paraît, en outre présenter un grave inconvénient: par la proposition de directive de la Communauté Economique

Compte tenu du temps très court qui lui a été imparti pour ne peut cependant que vous proposer l'adoption du texte retenu dans l'avenir, faire l'objet d'importantes modifications tenant l'unification européenne.

Article

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.
Tous les associés sont gérants, sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants, associés ou non.	Tous les associés... ...associés ou non ou en prévoir la désignation par un acte ultérieur.	Les gérants ne peuvent être que des personnes physiques. Sous cette réserve, tous les associés sont gérants, sauf stipulation contraire des statuts, qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants, associés ou non, ou en prévoir la désignation par un acte ultérieur.

exigées par la loi ou les règlements, ou bien si une formalité a été omise ou n'a public pourront, dans un délai de trois ans à compter de l'immatriculation de la de modification des statuts), demander en justice que soit ordonnée, sous astreinte, dans un délai restreint toute irrégularité dans la constitution de la société.

(article 4 bis).

insuffisante. Elle doit être complétée, pour décourager les irrégularités dans les solidaire des auteurs de l'irrégularité commise, lorsque celle-ci a causé un préjudice. (c'est-à-dire, le plus souvent, les premiers associés ou actionnaires) mais aussi de surveillance et du directoire), puisque ceux-ci seront tenus avec les fondateurs, à toute personne qui accepte une fonction dans un organe d'une société qui vient la constitution a été parfaitement régulière. Si elle constate un vice, ou bien elle préjudice causé par ce vice.

dirigeants sociaux en fonction ainsi que sur les commissaires aux comptes, lorsque implicitement que les commissaires devront procéder à la vérification de la régularité

dix ans. Pour que la sanction soit efficace il faut en effet que sa menace pèse de trois ans prévu pour l'action en régularisation, à l'article 4, serait à cet égard

pas possible de mettre sur pied actuellement un contrôle judiciaire préventif pas paru acceptable, pour les raisons qui ont été précédemment indiquées, enfin la disparition des vices de forme. Il y a tout lieu de croire qu'en raison de l'obligation commises, les fondateurs auront le souci de constituer la société régulièrement. action en régularisation est toujours possible et qu'elle peut être mise en œuvre judiciaire, ce système semble cependant de nature à supprimer, dans la plupart

les doutes que laisse transparaître M. Le Douarec à la fin de son celui de ne pas entrer dans le cadre des trois options offertes Européenne.

l'examen du présent projet en deuxième lecture, votre Commission par l'Assemblée Nationale, tout en estimant que ce système devra, compte tant des nécessités de la pratique que des impératifs de

10.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale.
en deuxième lecture.**

Tous les associés sont gérants, sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants, associés ou non, ou en prévoir la désignation par un acte ultérieur.

Si le gérant est une personne morale, les dirigeants de celle-ci sont soumis, en cas de règlement judiciaire ou de faillite, aux mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient personnellement gérants de la société.

Texte proposé par la Commission.

Conforme sauf...

Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Observations. — Il avait paru opportun au Sénat de stipuler en nom collectif ne pouvaient être que des personnes physiques ; de gérant ne pouvaient pas être le fait d'une personne morale et ne pouvaient frapper qu'une personne physique, du moins en ce

L'Assemblée Nationale est revenue à son texte initial, mais est une personne morale, ses dirigeants encourent la même

Cette disposition aboutit, en définitive, à reconnaître le bien-fiction juridique commode, a des limites au-delà desquelles on est

Votre Commission n'est donc, en définitive, nullement que celui du Sénat. Elle s'y est ralliée cependant, dans un but de à en aligner la rédaction sur celle de l'article 87.

Article

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.
<p>Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises en assemblée. Toute clause contraire est réputée non écrite.</p>	<p>Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises à l'unanimité des associés.</p>	<p>Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises à l'unanimité des associés. Toutefois les statuts peuvent prévoir que certaines décisions, à l'exclusion des modifications statutaires, sont adoptées à une majorité qu'ils fixent.</p>
<p>Les décisions visées à l'alinéa précédent sont prises à l'unanimité des associés. Toutefois, les statuts peuvent déterminer celles de ces décisions qui seront adoptées à la majorité qu'ils fixeront.</p>	<p>... Toutefois, les statuts peuvent prévoir celles de ces décisions qui seront adoptées à la majorité qu'ils fixeront ; ils peuvent prévoir également qu'elles sont prises par consultation écrite des associés si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par un associé.</p>	<p>Les statuts peuvent également prévoir que les décisions sont prises par voie de consultation écrite, si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par l'un des associés.</p>

Observations. — Dans une société en nom collectif, où les de permettre aux associés de stipuler que les statuts peuvent être Telle était la thèse du Sénat.

L'Assemblée Nationale a estimé, au contraire, qu'il convenait

Votre Commission, tout en continuant à redouter les périls confiants ou inexpérimentés, vous propose dans un souci de

que, comme en matière de S. A. R. L., les gérants d'une société il lui semblait, en effet, que les obligations imposées par la fonction que, d'autre part, les sanctions pénales attachées à ces obligations qui concerne les peines d'emprisonnement.

en le complétant par un alinéa nouveau précisant que, si le gérant responsabilité que s'ils étaient personnellement gérants.

fondé de la thèse du Sénat : la notion de personnalité morale, bien obligé de retrouver des personnes physiques.

convaincue que le texte de l'Assemblée Nationale soit meilleur conciliation, en ne proposant à cet article qu'un amendement destiné

13.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Texte proposé par la Commission.

Les décisions ...

... des associés. Toutefois
les statuts peuvent prévoir que certaines décisions sont
prises à une majorité qu'ils fixent.

Conforme.

Conforme.

associés sont indéfiniment responsables, il peut paraître excessif
modifiés autrement qu'à l'unanimité.

de laisser sur ce point toute liberté aux associés.

que de telles clauses peuvent faire courir à des associés trop
conciliation, d'adopter le texte de l'Assemblée Nationale.

Texte du projet de loi.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

Toutefois, les statuts peuvent stipuler que les parts des associés commanditaires sont cessibles avec le consentement de la majorité des associés, comprenant au moins la majorité en nombre des commandités et la majorité en nombre et en capital des commanditaires.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

Toutefois, les statuts peuvent stipuler :

1° Que les parts des associés commanditaires sont librement cessibles entre associés ;

2° Que les parts des associés commanditaires peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société avec le consentement de la majorité en nombre des commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires ;

3° Qu'un associé commandité peut céder une partie de ses parts à un commanditaire dans les conditions prévues au 2° ci-dessus.

Observations. — Le Sénat, en première lecture, avait prévu commanditaire, dans les conditions de majorité prévues pour la

Il a paru préférable à l'Assemblée Nationale d'exiger, dans ne paraît pas nécessaire à votre Commission. En effet, tant qu'un indéfiniment responsable, et le fait de transférer l'autre partie sein de la société.

De plus, il est de pratique courante au sein des charges simples, que le titulaire de la charge achète, en les transformant désireux de se retirer, et, réciproquement, vende à de nouveaux de commanditaires.

Il serait fâcheux d'interdire cette pratique par l'adoption de quence, de revenir au texte précédemment adopté par le Sénat.

28.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

3° Qu'un associé ...

... de ses parts à un
commanditaire avec le consentement de tous les com-
mandités et de la majorité en nombre et en capital des
commanditaires.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

3° Retour au texte adopté par le Sénat en première
lecture.

qu'un commandité pourrait céder une partie de ses parts à un
cession des parts de commanditaires.

ce cas, l'accord de l'unanimité des commandités. Une telle condition
commandité conserve une partie de ses parts, il continue à être
de ses parts à un commanditaire ne change rien à la situation au

d'agents de change, organisées sous la forme de commandites
en parts de commandités, des parts de commanditaires à des associés
associés des parts de commandités, transformées ainsi en parts

règles trop rigides, et votre Commission vous demande, en consé-

Article

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.
<p>La société à responsabilité limitée est constituée entre des associés qui ne répondent des pertes qu'à concurrence de leurs apports.</p>	Conforme.	Conforme.
<p>Elle est désignée par une dénomination sociale, à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés, et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S. A. R. L. », et de l'énonciation du capital social.</p>	Conforme.	Conforme.
<p>A peine de nullité de la société, le capital est de 20.000 F au moins. Il est divisé en parts sociales égales.</p>	Conforme.	<p>Le capital de cette société doit être de 20.000 francs au moins. Sa réduction à un montant inférieur entraîne l'application des dispositions de l'article 64, alinéas 2 et 3. Il est divisé en parts sociales égales.</p>

Article

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Observations. — L'Assemblée Nationale n'a apporté à cet article et à créer ainsi un article 31 bis (nouveau).

Votre Commission, tout en approuvant ces modifications, ticle 31 desnitée à coordonner le texte de cet article avec celui

31.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme.

Conforme.

Supprimé.

Texte proposé par la Commission.

La société à responsabilité limitée est constituée
entre des associés qui *ne supportent les pertes ...*
(Le reste sans changement.)

Conforme.

Suppression conforme.

31 bis.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Le capital de cette société doit être de 20.000 francs
au moins. Il est divisé en parts sociales égales.

Sa réduction à un montant inférieur doit être suivie,
dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour
effet de le porter au montant prévu à l'alinéa précédent,
à moins que, dans le même délai, la société n'ait été
transformée en société d'une autre forme. A défaut,
tout intéressé peut demander en justice la dissolution
de la société, après avoir mis les représentants de celle-ci
en demeure de régulariser la situation.

L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution
a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le
fond en première instance.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

que des modifications de forme, tendant en particulier à le subdiviser

vous propose elle-même une modification rédactionnelle de l'ar-
adopté à l'article 67.

Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.
<p>A. peine de nullité de la société, les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité, par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste visée à l'article 168, désigné par les associés dans les conditions prévues à l'article 52, alinéa 1.</p>	<p>Les statuts doivent contenir ...</p> <p>... par un commissaire aux apports choisi sur la liste des commissaires aux comptes visée à l'article 168, désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par une décision de justice, à la demande de l'associé le plus diligent.</p>	<p>Les statuts doivent contenir ...</p> <p>... par un commissaire aux apports choisi sur la liste visée à l'article 168 et désigné à l'unanimité des futurs associés ou à défaut par une décision de justice à la demande du futur associé le plus diligent.</p>
<p>Les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

Observations. — Cet article, relatif à l'évaluation des apports plusieurs reprises au cours des navettes. Dans le texte gouverne des associés, sur la liste des commissaires aux comptes. L'Assem à la majorité, les personnes décidées à entrer dans la société n'ayant l'unanimité des associés ou, à défaut, une décision de justice. associés et non d'associés.

Sur la proposition de M. Pleven, l'Assemblée Nationale est part, par analogie à ce qui a été fait à l'article 75 en ce qui concerne commissaires aux apports sur la liste des commissaires aux comptes, même aux dispositions d'un décret.

Ce texte a paru inacceptable à votre Commission, dans la aux apports ne présentant même pas les garanties afférentes à la

En matière de S. A. R. L., comme en matière de société ano aux apports sur la liste des commissaires aux comptes, un seul frauduleuse : la désignation par le tribunal à la demande des Nationale a fort justement admis en matière de sociétés anonymes

36.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné par les associés dans les conditions prévues à l'article 52, alinéa 1, et conformément aux dispositions d'un décret pris sous forme de règlement d'administration publique.

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Les statuts ...

... par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande des fondateurs ou de l'un d'entre eux.

Conforme.

en nature par un commissaire aux apports, a été transformé à mental, le commissaire aux apports devait être choisi, à la majorité blée Nationale, considérant qu'il ne pouvait être question d'un vote pas encore la qualité d'associé, a exigé pour cette nomination Explicitant ce texte, le Sénat a précisé qu'il s'agissait bien de futurs

revenue, en deuxième lecture, à la désignation à la majorité. D'autre les sociétés anonymes, elle a supprimé l'obligation de choisir les se contentant de préciser que cette nomination aurait lieu confor-

mesure où il permet à une majorité d'imposer un commissaire qualité de commissaire aux comptes.

nyme, lorsqu'on supprime l'obligation de choisir les commissaires mode de désignation paraît de nature à empêcher toute manœuvre fondateurs ou de l'un d'eux. C'est d'ailleurs ce que l'Assemblée et que votre Commission vous propose d'étendre aux S. A. R. L.

Article

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Les parts sociales sont librement transmissibles par succession ou liquidation de communauté de biens entre époux, et librement cessibles entre conjoints et parents au degré successible.

Toutefois, les statuts peuvent stipuler qu'un conjoint, un héritier ou un parent au degré successible ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé dans les conditions qu'ils prévoient. A peine de nullité de la clause, les délais accordés à la société pour statuer sur l'agrément ne peuvent être plus longs que ceux prévus à l'article 39, et la majorité exigée ne peut être plus forte que celle prévue audit article. En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 39, alinéas 3 et 4. Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Observations. — L'Assemblée Nationale a jugé excessif de successible, et a préféré limiter cette dispense aux conjoints,

Votre Commission vous propose d'approuver cette modifi

Article

Texte du projet de loi.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Conforme.

Les parts sociales ...

social. ... du capital

38 ter.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Les parts sociales sont librement transmissibles *par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.*

Toutefois, les statuts peuvent stipuler que *le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne peut devenir...*

(Le reste sans changement.)

Texte proposé par la Commission.

Les parts sociales sont librement transmissibles *par voie de succession ou de liquidation...*
(Le reste sans changement.)

Conforme.

dispenser d'agrément les cessions de parts entre parents au degré ascendants et descendants.

cation, sous réserve d'une légère rectification de forme.

39.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Texte du projet de loi.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est implicitement refusé.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 2, du Code civil. Ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande du gérant.

La société peut également décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de l'associé cédant et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justifications, être accordé à la société par décision de justice. Le cas échéant, les dispositions de l'article 59 seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas 3 et 4 ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Sauf en cas de dévolution successorale, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 3 et 5 ci-dessus s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Le projet de cession ...

... le consentement à la cession est considéré comme acquis.

Si la société ...

... à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 2 du Code civil.

Ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande du gérant, une fois, pour un maximum de six mois.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Le projet de cession ...

... le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société ...

... à l'article 1868, alinéa 2, du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société ...

... par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale. Le cas échéant, les dispositions de l'article 59 seront suivies.

Conforme.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, l'associé cédant... (le reste de l'alinéa sans changement).

Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme.

Conforme.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Le cas échéant, les dispositions de l'article 31 bis seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, le rachat de ses parts n'a pas été effectué, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Conforme.

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Conforme, sauf ...

... 1868, alinéa 5 ...

Conforme.

Retour au texte du Gouvernement.

Conforme sauf...

... conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant...
(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Conforme.

Observations. — L'article 39 a été modifié par l'Assemblée cédant le rachat par la société de parts dont la cession à un tiers réduction de capital, est en effet lourdement taxé, ce qui cause à

Votre Commission vous propose non seulement d'adopter cette l'article 229, relatif aux clauses d'agrément dans les sociétés

Ceci étant, elle vous propose, au présent article, trois modi

1° A rectifier une référence inexacte à l'article 1868 du Code

2° A reprendre, à l'alinéa 5, la rédaction antérieurement vise explicitement les deux facultés laissées à la société en cas de tiers, ou racheter les parts en vue d'une réduction de capital ;

3° A harmoniser la rédaction du 6° alinéa avec celle adoptée

Article

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.
—	—	—

Observations. — Le texte adopté à l'article 39 bis par dispositions relatives au nantissement d'actions dans les sociétés modification.

Article

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.
— Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses	Conforme.	— Le gérant... ...l'assemblée ou joint...

Nationale en vue de subordonner au consentement de l'associé a fait l'objet d'un refus d'agrément. Un tel rachat, constituant une l'associé dont les parts sont rachetées un préjudice certain.

disposition, mais encore d'apporter une modification analogue à anonymes.

fications d'importance secondaire tendant :

civil ;

adoptée par le Sénat, qui semble plus claire dans la mesure où elle refus d'agrément : faire acquérir les parts par un associé ou par un

à l'article précédent par l'Assemblée Nationale.

39 bis.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 39, alinéas 1 et 2, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1, du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

l'Assemblée Nationale n'est que l'application aux S. A. R. L. des anonymes. Votre Commission vous propose de l'adopter sans

43.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale.
en deuxième lecture.**

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat. en première lecture.
<p>gérants ou associés. L'assemblée générale statue sur ce rapport.</p>	Conforme.	<p>...rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.</p>
<p>Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.</p>	Conforme.	<p>Conforme.</p> <p>Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de direction ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.</p>

Observations. — La seule modification apportée à cet article « conseil de direction » par le mot « directoire », motif pris « conseil chargé d'une direction ». Il est apparu, dans ces conditions, conseil de direction, laquelle a l'avantage de ne pas évoquer de termes de l'article 112-2, l'organisme ainsi désigné se compose

Article

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.
<p>Les actions en responsabilité prévues aux articles 43 et 45 <i>ci-dessus</i> se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par dix ans.</p>	Conforme.	<p>Conforme sauf...</p> <p>...qualifié crime...</p>

Observations. — L'Assemblée Nationale n'a apporté qu'une d'adopter.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme.

Conforme sauf :

...directeur général,
membre du *directoire* ou membre du conseil de surveillance, ...

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Conforme sauf :

...directeur général,
membre du *conseil de direction* ou membre du conseil de surveillance...

par l'Assemblée Nationale a trait au remplacement des mots de ce que, d'après le dictionnaire, ce dernier terme signifie plus simple à votre Commission de s'en tenir à l'appellation de souvenirs historiques d'autant plus faciles à rappeler qu'aux de cinq membres.

46.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Les actions en responsabilité prévues aux articles 43 et 45 se prescrivent...

... dix ans.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

modification de forme, que votre Commission vous demande

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.
<p>Le tribunal de commerce peut, en cas d'insuffisance d'actif et à la demande du syndic de la faillite ou de l'administrateur au règlement judiciaire, mettre la totalité ou une partie des dettes sociales à la charge des gérants, des associés ou de certains d'entre eux, avec ou sans solidarité, sous la condition pour les associés d'avoir participé effectivement à la gestion de la société.</p>	Conforme.	Conforme.
<p>Les gérants et associés sont exonérés de la responsabilité prévue à l'alinéa précédent, s'ils prouvent qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié.</p>	Conforme.	Conforme.
<p>En cas de faillite ou de règlement judiciaire de la société, les gérants sont soumis aux interdictions et déchéances prévues par les articles 471 et 472 du Code de commerce. Le tribunal de commerce peut toutefois les en affranchir s'ils prouvent que la faillite ou le règlement judiciaire n'est pas imputable à des fautes graves commises dans la gestion de la société.</p>	Conforme.	Conforme.
<p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux gérants dont le mandat, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, est exclusif de toute rémunération ni à ceux des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation.</p>	<i>Supprimé.</i>	<p><i>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux gérants dont le mandat, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est exclusif de toute rémunération ni à ceux des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation.</i></p>

Observations. — L'article 47 permet au tribunal, en cas de à la charge des gérants.

Le texte gouvernemental excluait cette faculté en ce qui législatives ou réglementaires, est exclusif de toute rémunération.

Supprimé en première lecture par l'Assemblée Nationale, ce l'Assemblée Nationale.

47.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Supprimé.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Rétablissement du texte du Sénat.

faillite de la société, de mettre tout ou partie des dettes sociales
concerne les gérants dont le mandat, en vertu de dispositions
texte a été rétabli par le Sénat, puis supprimé à nouveau par

Un nouveau rétablissement de ce texte paraît indispensable à raisons de fait :

— En droit, l'article 1992 du Code Civil stipule que « la ment à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un

— En fait, il risque d'être impossible dans l'avenir de trouver risques, des fonctions de gérant non rémunéré.

Article

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

La réduction de capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour les modifications des statuts. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

S'il existe des commissaires aux comptes, le projet de réduction de capital leur est communiqué dans le délai fixé par décret. Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition à la réduction dans le délai fixé par décret. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par une société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler.

Observations. — L'Assemblée Nationale n'a apporté à cet propose d'adopter.

votre Commission, tant pour des raisons de droit que pour des responsabilités relatives aux fautes est appliquée moins rigoureusement. ».

des personnes désintéressées acceptant d'assumer, avec de tels

54 quater.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

La réduction du capital...
(Le reste sans changement.)

Conforme, sauf :
capital... .. réduction du

Conforme, sauf :
... de réduction du capital...

... réduction du capital...

Conforme, sauf :
... réduction
tion du capital...

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

article que des modifications de forme que votre Commission vous

Texte du projet de loi.

Les commissaires aux comptes, qui doivent être choisis sur la liste visée à l'article 168, sont nommés par les associés pour une durée de trois exercices. Ils ne sont révocables que pour juste motif.

Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes :

1° Les gérants et leurs conjoints ;

2° Les personnes frappées de l'interdiction ou de la déchéance du droit d'exercer les fonctions de gérant ou d'administrateur ;

3° Les apporteurs en nature, les bénéficiaires d'avantages particuliers et les personnes recevant de la société ou de ses gérants une rémunération périodique ainsi que leurs conjoints.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Conforme.

Pendant les cinq années qui suivent la cessation de leurs fonctions, les commissaires ne peuvent devenir gérants des sociétés qu'ils ont contrôlées. Pendant le même délai, ils ne peuvent être nommés gérants ou administrateurs des sociétés possédant 10 % du capital de la société contrôlée par eux ou dont celle-ci possède 10 % du capital.

Les délibérations, prises en l'absence de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires aux comptes nommés ou demeurés en fonctions contrairement aux dispositions du présent article, sont nulles. L'action en nullité est éteinte, si ces délibérations sont expressément confirmées par une assemblée générale, sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Les commissaires...

... trois exercices.

Conforme.

1° Conforme.

2° Supprimé.

3° Conforme.

Pendant les cinq années...

... gérants, administrateurs, directeurs généraux, membres du conseil de direction ou du conseil de surveillance des sociétés...

... ou dont celle-ci possède 10 % du capital. La même interdiction est applicable aux associés d'une société de commissaires aux comptes.

Les délibérations, prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes...

... par une assemblée, sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

56.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme sauf :

...directeurs généraux, *membres du directoire* ou du conseil de surveillance...

Texte proposé par la Commission.

Conforme sauf...

...directeurs généraux, membres du *conseil de direction* ou du conseil de surveillance...

l'article 43.

Article

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.
<p>En cas de perte des trois quarts du capital social, les associés décident, dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.</p>	Conforme.	Conforme.
<p>Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.</p>	Conforme.	
<p>Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée selon les modalités fixées par décret.</p>	Conforme.	
<p>A défaut par le gérant de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.</p>	<p>A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer... (Le reste sans changement.)</p>	Conforme.

Observations. — L'Assemblée Nationale a porté le délai prévu point d'inconvénient, et vous propose d'adopter ce texte sans

Article

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.
<p>La transformation d'une société à responsabilité limitée en société en nom collectif ou en commandite simple exige l'accord unanime des associés.</p>	<p>La transformation d'une société à responsabilité limitée en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.</p>	<p>La transformation d'une... ... collectif ou en commandite simple exige l'accord unanime des associés.</p>
<p>La transformation en société anonyme ne peut être décidée, à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société à responsabilité limitée n'a deux ans d'existence et n'a établi deux bilans régulièrement approuvés par les associés.</p>	Conforme.	<p>La transformation en... ... si la société à responsabilité limitée n'a établi et fait approuver par ses associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède 5 millions de francs.</p>

60.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

En cas de perte...

... dans les *quatre* mois...
(Le reste sans changement.)

Conforme.

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

à cet article de trois à quatre mois. Votre Commission n'y voit
modification.

61.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Retour au texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale. en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.
La décision est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société. Elle n'entraîne pas, par elle-même, la création d'un être moral nouveau.	La décision est précédée... ... Elle n'entraîne pas, par elle-même, la création d'une personne morale nouvelle. Conforme.	La décision est précédée... ... sur la situation de la société. Conforme.
Toute transformation effectuée en violation des règles du présent article est nulle.		

Observations. — La modification apportée à cet article est la possibilité de créer à nouveau des commandites par actions, Votre Commission ayant accepté sur ce point, aux articles vous propose d'adopter conforme l'article 61.

Article

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.
A peine de nullité de la société, le capital est de 100.000 F au moins.	<i>A peine de nullité de la société, le capital est de 250.000 F au moins si la société fait publiquement appel à l'épargne et de 50.000 F au moins dans le cas contraire.</i>	Le capital social doit être de 500.000 F au moins si la société fait publiquement appel à l'épargne et de 100.000 F au moins dans le cas contraire.
Sa réduction à un montant inférieur doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander la dissolution de la société, après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation.	Conforme.	Conforme, sauf :
L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance.	Conforme.	... peut demander en justice la dissolution... Conforme.

Observations. — L'Assemblée Nationale a adopté la proposition publiquement appel à l'épargne. Par contre, dans le cas contraire, par elle en première lecture. A l'appui de cette décision, M. Le pensée de l'auteur de l'amendement, M. le Président Pleven, a fait de 100.000 F, notamment celles qui sont simplement prestataires de

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme.

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

conséquence du rétablissement par l'Assemblée Nationale de la possibilité qui avait été exclue par le Sénat.
205 et suivants, de se rallier à la position de l'Assemblée Nationale,

64.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Le capital social doit être de 500.000 F au moins si la société fait publiquement appel à l'épargne et de 50.000 F au moins dans le cas contraire.

Conforme.

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Retour au texte du Sénat.

Conforme.

Conforme.

du Sénat de porter à 500.000 F le capital des sociétés faisant elle est revenue au chiffre de 50.000 F qui figurait dans le texte voté Douarec, Rapporteur de la Commission des Lois, traduisant la valeur que bien souvent les sociétés n'avaient nul besoin d'un capital service.

Le Garde des Sceaux s'est opposé à cette modification, estimant celle de la société anonyme ne lui est nullement indispensable ».

C'est également l'opinion de votre Commission. Les sociétés nymes. Il est même bien préférable, lorsque leur capital n'est pas

La création d'une multitude de petites sociétés par actions magne notamment, les sociétés anonymes sont beaucoup moins

Article

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.
Les statuts sont établis soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé déposé au rang des minutes d'un notaire.	Supprimé.	Retour au texte du Gouvernement.

Observations. — L'Assemblée Nationale a, une nouvelle fois, Pour les raisons que nous avons déjà développées en première au texte du Gouvernement.

Il nous paraît indispensable d'entourer de précautions importantes que les statuts d'une société anonyme.

Il convient d'ailleurs de signaler que le texte du Gouvernement mais il doit simplement être déposé au rang des minutes d'un

Article

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.
La société anonyme est la société dont le capital est divisé en actions et qui est constituée entre des associés qui ne répondent des pertes qu'à concurrence de leurs apports. A peine de nullité, le nombre des associés ne peut être inférieur à sept.	Conforme, sauf : ... de leurs apports. Le nombre des associés ne peut être inférieur à sept.	La société anonyme est constituée entre des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports, le nombre des associés ne pouvant être inférieur à sept et le capital social étant divisé en actions.

Observations. — L'Assemblée Nationale est revenue, pour substitution du mot « supportent » au mot « répondent ». Il lui caractéristique essentielle de la société anonyme qui est la division

que « les petites sociétés peuvent adopter d'autres formes et que ne sont pas tenues de se constituer sous la forme de sociétés an-élevé, qu'elles adoptent la forme de sociétés à responsabilité limitée. n'irait pas sans inconvénient. Rappelons qu'à l'étranger, en Alle-nombreuses qu'en France.

66.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Supprimé.

Texte proposé par la Commission.

Retour au texte du Gouvernement.

supprimé cet article qui figurait dans le projet gouvernemental. lecture, nous vous proposons de le rétablir, c'est-à-dire de revenir élémentaires la rédaction et la conservation de pièces aussi n'impose pas l'acte authentique. L'acte sous seing privé est admis, notaire.

67.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

La société anonyme est la société dont le capital est divisé en actions et qui est constituée entre des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Le nombre des associés ne peut être inférieur à sept.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

cet article, à son texte, en ne retenant de celui du Sénat que la a semblé, en effet, inopportun de rejeter à la fin de l'article la du capital en actions.

Article

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Le capital doit être intégralement
souscrit.

Conforme.

Les actions de numéraire sont
libérées, lors de la souscription,
d'un quart au moins de leur valeur
nominale. La libération du surplus
intervient en une ou plusieurs fois
sur décision du conseil d'administra-
tion ou du comité de direction, dans
un délai qui ne peut excéder cinq ans
à compter de l'immatriculation de la
société au registre du commerce.

Conforme, sauf :

...du conseil de direction selon le
cas, dans un délai...

Les actions d'apport sont intégra-
lement libérées dès leur émission.

Conforme.

Observations. — Ainsi que nous l'avons déjà indiqué, la Com-
mination de l'organe directeur des sociétés anonymes de type
Un amendement général vous est, en conséquence, proposé,
à le remplacer par les mots : « conseil de direction ».

Article

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

En cas d'apports en nature comme
en cas de stipulation d'avantages
particuliers au profit des personnes
associées ou non, un ou plusieurs
commissaires aux apports *choisis sur
la liste visée à l'article 168*, sont
désignés par *décision de justice à
la demande des fondateurs ou de
l'un d'entre eux*.

En cas d'apports...

Conforme, sauf :

... de l'un d'entre
eux. *Ils sont soumis aux incompati-
bilités prévues à l'article 169.*

... sont
désignés par les *fondateurs*. Ils sont
soumis...

Ces commissaires apprécient, sous
leur responsabilité, la valeur des
apports en nature et les avantages
particuliers. Le rapport déposé au
greffe, avec le projet de statuts, est
tenu à la disposition des souscrip-
teurs, dans les conditions détermi-
nées par décret.

Conforme.

Conforme.

68 bis.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme.

Conforme, sauf :

...ou du *directoire*, selon le cas...

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Conforme, sauf :

...du *conseil de direction*, selon le cas...

Conforme.

mission a décidé de revenir à son texte en ce qui concerne la déno-
nouveau.

qui tend, dans toutes les dispositions où figure le mot « *directoire* »

75.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme, sauf :

... un ou plusieurs commissaires aux apports sont dési-
gnés par *décision de justice*, à la demande des fonda-
teurs ou de l'un d'entre eux. Ils sont soumis aux
incompatibilités prévues à l'article 169.

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Conforme.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale. en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.
<p>L'assemblée constitutive statue sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi d'avantages particuliers. <i>Elle peut les réduire dans les conditions visées à l'article 73.</i></p>	<p>Conforme, sauf : ... d'avantages particuliers. <i>Elle ne peut les réduire qu'à l'unanimité de tous les souscripteurs.</i></p>	<p>L'assemblée <i>générale</i> constitutive statue... (<i>Le reste sans changement.</i>)</p>
<p>A défaut d'approbation expresse des apporteurs et des bénéficiaires d'avantages particuliers, mentionnée au procès-verbal, la société n'est pas constituée.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>En aucun cas, les commissaires aux apports ne peuvent être nommés commissaires aux comptes de la société.</p>	<p>Les commissaires aux apports ne peuvent être nommés commissaires aux comptes de la société avant l'expiration d'un délai de cinq ans.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Les dispositions du présent article sur la vérification des apports en nature ne sont pas applicables, lorsque la société est constituée entre les seuls propriétaires indivis desdits apports.</p>	<p>Conforme.</p>	<p><i>Supprimé</i> (cf. art. 82 dernier alinéa).</p>

Observations. — Au premier alinéa de cet article, l'Assemblée commissaires aux apports par décision de justice, ne voulant pas l'expression de M. le Garde des Sceaux.

Toujours au même alinéa, elle a également adopté un amendement pour choisir les commissaires aux apports sur la liste des commissaires

Elle a, enfin, renoncé au 5^e alinéa, qui édictait, pendant un délai aux apports et celles de commissaire aux comptes.

Votre Commission vous propose d'adopter le texte de

Article

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale. en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.
<p>A peine de nullité de la société, les statuts contiennent l'évaluation des apports en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité, par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste visée à l'article 168.</p>	<p>Les statuts contiennent... (<i>le reste de l'alinéa sans changement.</i>)</p>	<p>Conforme, sauf :</p>
<p>Si des avantages particuliers sont stipulés, la même procédure est suivie.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>... un commissaire aux apports choisi sur la liste ... Conforme.</p>

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Supprimé.

Suppression conforme.

Suppression conforme.

Nationale a repris son texte en ce qui concerne la désignation de
laisser « à des parties le soin de désigner leur juge », suivant

dement de M. le Président Pleven qui supprime l'obligation de
aux comptes.

de cinq ans, une incompatibilité entre les fonctions de commissaire

l'Assemblée Nationale.

82.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Texte proposé par la Commission.

Conforme, sauf :

Conforme.

... un commissaire aux apports.

Conforme.

Conforme.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale. en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.
<p><i>En aucun cas, le commissaire aux apports ne peut être nommé commissaire aux comptes de la société.</i></p>	<p>Le commissaire aux apports ne peut être nommé commissaire aux comptes de la société <i>avant l'expiration d'un délai de cinq ans.</i> Cf. art. 75 (dernier alinéa).</p>	<p>Conforme.</p> <p>Les dispositions du présent article sur la vérification des apports en nature ne sont pas applicables lorsque la société est constituée entre les seuls propriétaires indivis desdits apports.</p>

Observations. — Pour tenir compte de la décision qu'elle avait troisième alinéa de l'article 82 ; c'est l'objet de l'amendement qui

Article

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.
<p>Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.</p> <p>L'emploi attribué par le contrat de travail doit être effectif et antérieur de deux années au moins à la nomination d'administrateur.</p>	<p><i>Un salarié de la société peut en être nommé administrateur sans perdre le bénéfice de son contrat de travail, si ce contrat est antérieur de deux années au moins à sa nomination d'administrateur.</i></p> <p>Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. <i>Toute nomination intervenue en violation du présent alinéa est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.</i></p> <p>Conforme.</p> <p>Suppression conforme.</p> <p>En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec la société absorbée.</p>

Observations. — Le dernier alinéa de cet article a été modifié de fusion et non pas seulement le cas où il y a absorption d'une

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Supprimé.

Conforme.

Conforme.

prise à l'article 75, l'Assemblée Nationale aurait dû supprimer le
vous est proposé par votre Commission.

89.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Texte proposé par la Commission.

Conforme, sauf :

Conforme.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir
été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

par l'Assemblée Nationale, de façon à viser toutes les hypothèses
société par une autre.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.
<p>Chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions de la société, déterminé par les statuts. Ce nombre ne peut être inférieur à celui exigé par les statuts pour ouvrir aux actionnaires le droit d'assister à l'assemblée générale ordinaire.</p>	Conforme.	Conforme, sauf :
<p>Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives et inaliénables.</p>	Conforme.	...inférieur au triple de celui...
<p>Si, au jour de la nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai fixé par décret.</p>	Conforme, sauf :	Si au jour de sa nomination... (le reste sans changement).
	<p>...dans le délai de trois mois.</p>	

Observations. — L'Assemblée Nationale a repris son texte pour L'exigence voulue par le Sénat de la propriété d'un nombre actionnaires le droit d'assister à l'assemblée générale lui a a notamment fait allusion au cas où les actions d'une société
Votre Commission vous propose d'adopter le texte de

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.
<p>Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. <i>Toute clause contraire est réputée non écrite.</i></p>	<p>Le conseil d'administration... ... sont présents ou représentés.</p>	<p>Retour au texte du Gouvernement sauf : ... ou représentés.</p>
<p>Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.</p>	Conforme.	<p>A moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte, les décisions sont prises à la majorité des membres présents.</p>

91.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Retour au texte adopté par l'Assemblée.

Conforme.

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

le premier alinéa de cet article relatif aux actions de garantie.
d'actions triple de celui requis par les statuts pour ouvrir aux
semblé de nature à créer de grandes difficultés. Le rapporteur
sont peu nombreuses tout en ayant un nominal très élevé.

l'Assemblée Nationale.

95.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Conforme sauf...

... sont présents ou représentés. Toute clause...

Conforme, sauf :

membres présents ou représentés.

Texte proposé par la Commission.

Retour au texte du Sénat.

Retour au texte du Sénat.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale. en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.
En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.	Conforme.	<i>Sauf disposition contraire des statuts, la voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.</i> Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration.

Observations. — A l'article 95, la Commission vous propose en effet aucun texte en la matière et on n'a jamais vu dans représentation. Nous ne voyons pas pourquoi il conviendrait

Article

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.
L'administrateur intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article 96 est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.	Conforme.	L'administrateur ou le directeur général intéressé... (<i>Le reste sans changement.</i>)
Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.	Conforme.	Conforme.
Les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.	Conforme.	Conforme, sauf : ... sur ce rapport. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Conforme.

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Conforme.

de revenir au texte du Sénat. Dans le droit positif actuel, il n'existe aucun conseil d'administration des administrateurs voter par aujourd'hui d'instituer un système différent.

98.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme.

Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées. Si le ou les commissaires aux comptes estiment que les conventions dont avis leur a été donné ne rentrent pas dans le cadre des opérations dont la poursuite constitue la réalisation de l'objet de la société ou si les modalités concernant notamment le prix ou la durée s'écartent des usages commerciaux habituels, ils présentent un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport. Le contenu de ce rapport est déterminé par décret.

Conforme.

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Retour au texte du Sénat.

Conforme.

Conforme.

Observations. — L'Assemblée Nationale a adopté un aux commissaires aux comptes le soin d'apprécier si les conventions l'objet d'un rapport spécial.

Votre Commission vous propose de revenir sur ce point au

La liberté d'appréciation laissée aux commissaires aux comptes doit être informée par un rapport spécial de toutes les conventions laisser planer une suspicion sur les conditions dans lesquelles abus.

Article

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.
<p>Les conventions approuvées par l'assemblée ne peuvent être annulées qu'en cas de fraude.</p> <p>Celles qu'elle désapprouve produisent néanmoins leurs effets à l'égard des tiers, à charge <i>pour</i> l'administrateur intéressé, et éventuellement <i>pour</i> les autres membres du conseil d'administration, de supporter les conséquences du contrat préjudiciables à la société.</p>	Conforme.	<p>Conforme, sauf :</p> <p>... à charge <i>par</i> l'administrateur ou le directeur général intéressé et éventuellement <i>par</i> les autres...</p>

Observations. — L'Assemblée Nationale a utilement précisé la conventions approuvées par l'assemblée générale, qui peuvent être tiers.

Aux termes de la nouvelle rédaction, lesdites conventions, si des tiers, quelles soient approuvées ou désapprouvées par Votre Commission accepte cette rédaction.

Article

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.
<p>En cas de faillite ou de règlement judiciaire de la société, le président du conseil d'administration est soumis aux interdictions et déchéances prévues par les articles 471 et 472 du Code de commerce. Le tribunal de commerce peut toutefois l'en affranchir, si le président prouve que la</p>	Conforme, sauf :	Conforme.

amendement de M. le Président Plevin qui tend à confier intervenues entre un administrateur et la société doivent faire

texte du Sénat.

dans ce domaine ne se justifie nullement. L'assemblée générale autorisées par le conseil d'administration. Agir autrement, serait s'effectue le contrôle d'actes qui peuvent engendrer de graves

99.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale.
en deuxième lecture.**

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

portée de ce texte. La question se posait en effet de savoir si les annulées en cas de fraude, produisaient leur effet à l'égard des

elles sont annulées pour fraude, ne produiront pas effet à l'égard l'Assemblée.

110.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.
faillite ou le règlement judiciaire n'est pas imputable à des fautes graves commises dans la gestion de la société.	... dans la gestion et dans la direction de la société.	Conforme.
Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables, au lieu et place du président, à l'administrateur désigné conformément à l'article 108, dans la mesure des fonctions qui lui ont été déléguées.	Conforme.	Conforme.
<i>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au président et aux administrateurs dont le mandat, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, est exclusif de toute rémunération ni à ceux des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation.</i>	Supprimé.	Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au président et à l'administrateur visé à l'alinéa 2 dont le mandat, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est exclusif de toute rémunération, ni à ceux des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation.

Observations. — Pour les mêmes raisons que celles qui ont été de reprendre le dernier alinéa de l'article 110, supprimé par ou réglementaires, le mandat des administrateurs est exclusif de cation des interdictions et déchéances visées par les articles 471 relatives au mandat gratuit doivent jouer.

Si le texte de l'Assemblée Nationale devient la loi, il ne se teur de sociétés d'économie mixte ou tout autre mandat ne

Article

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.
		Les directeurs généraux sont révo- cables à tout moment par le conseil, sur proposition du président. En cas de décès, de démission ou de révo- cation de celui-ci, ils conservent, <i>sauf décision contraire du conseil</i> , leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Observations. — Là encore, votre Commission vous propose de conseil d'administration le pouvoir de mettre fin aux fonctions des tel que le décès, la démission ou la révocation du président pourrait

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme.

Supprimé.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Retour au texte du Sénat.

développées à propos de l'article 47, votre Commission vous propose l'Assemblée Nationale. Si, en vertu de dispositions législatives toute rémunération, il paraît en effet excessif de prévoir l'appli- et 472 du Code de commerce. Les dispositions de droit commun

trouvera plus personne pour accepter les fonctions d'administra- comportant aucune rémunération.

111 bis.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme, sauf :

*... En cas
de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils
conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à
la nomination du nouveau président.*

Texte proposé par la Commission.

Retour au texte du Sénat.

revenir au texte du Sénat. Il paraît en effet difficile de refuser au directeurs généraux. On voit mal pour quel motif un événement renforcer la situation d'un directeur général.

Article

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Le président du conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs qu'il délègue au directeur général. Le conseil ratifie cette décision. Si le directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil, sur proposition du président. En cas de décès ou de démission de celui-ci, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le président du conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs qu'il délègue aux directeurs généraux, sous réserve de ratification par le conseil. Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Supprimé (cf. art. 111 bis nouveau).

Observations. — L'Assemblée Nationale a modifié cet article, leurs généraux devaient être fixées d'un commun accord entre le mieux compte de la pratique, nous vous en proposons l'acceptation.

Article

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

La société anonyme est dirigée par un comité de direction composé de deux directeurs généraux au moins.

Le comité de direction exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Dans les sociétés anonymes dont le capital est inférieur à 500.000 F, les fonctions du comité de direction peuvent être exercées par un directeur général unique.

La société anonyme est dirigée par un conseil de direction composé d'au moins deux membres.

Supprimé (cf. troisième alinéa ci-dessous).

Dans les sociétés anonymes dont le capital est inférieur à un montant fixé par décret, une seule personne peut exercer les fonctions dévolues au conseil de direction.

Le conseil de direction exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

112.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

*En accord avec son président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux. Lorsqu'un directeur...
(Le reste sans changement.)*

Conforme.

Suppression conforme.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

de façon à préciser que l'étendue et la durée des pouvoirs des directeurs généraux, du président et le conseil d'administration. La nouvelle rédaction tient

112-2.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

La société anonyme est dirigée par un directoire composé de cinq membres au plus.

Suppression conforme.

Dans les sociétés anonymes dont le capital est inférieur à 250.000 F, une seule personne peut exercer les fonctions dévolues au directoire.

*Le directoire exerce...
(Le reste sans changement.)*

Texte proposé par la Commission.

Conforme, sauf...

... un conseil de direction...

Supprimé.

Conforme, sauf...

... au conseil de direction.

*Le conseil de direction exerce...
(Le reste sans changement.)*

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Le *président* et les membres du *comité* de direction sont nommés par le conseil de surveillance. A peine de nullité de la nomination, ils sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

Les membres du *conseil de direction* sont nommés par le conseil de surveillance, qui confère à l'un d'eux la qualité de président.

Lorsqu'une seule personne exerce les fonctions dévolues au conseil de direction, elle prend le titre de directeur général unique.

A peine de nullité de la nomination, les membres du conseil de direction ou le directeur général unique sont des personnes physiques.

Ils peuvent être révoqués par le conseil de surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du conseil de direction n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Observations. — Indépendant de la modification concernant de revenir à l'appellation « directeur général » lorsqu'une seule

L'expression « directeur » employée par l'Assemblée Nationale qu'ils auront devant eux. Ils pourront légitimement penser que qui, en qualité de « directeur général » engage la société.

En première lecture, nous avons tenu à ce que cette président, ont le pouvoir d'engager la société.

112-5.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Les membres du *directoire*... (Le reste sans changement.)

Conforme, sauf...

...directoire...
...directeur *unique*.

Conforme, sauf...

...directoire ou le directeur unique...
...physiques. Ils peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

Supprimé (cf. art. 112-6).

Supprimé (cf. art.112-6).

Texte proposé par la Commission.

Les membres du *conseil de direction*... (Le reste sans changement.)

Conforme, sauf...

... *conseil de direction*...
... directeur *général unique*.

Conforme, sauf...

... *conseil de direction* ou le directeur *général unique*...

Suppression conforme.

Suppression conforme.

la dénomination « directoire », votre Commission vous propose
personne exerce les fonctions dévolues au conseil de direction.

risque, en effet, de tromper les tiers sur la qualité de l'interlocuteur
l'intéressé n'est qu'un directeur technique et non pas la personne

dénomination soit appliquée à tous ceux qui, en dehors du

Article

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Les membres du comité de direction peuvent être révoqués par l'assemblée générale, sur proposition du conseil de surveillance.

Supprimé (cf. art. 112-5, dernier alinéa).

Observations. — L'Assemblée Nationale a supprimé le quatrième article 112-6. Elle est revenue à son texte qui donne à conseil de direction, sur proposition du conseil de surveillance. La similitude des formes veut en effet que le pouvoir de révocation

C'est, en conséquence, au Conseil de surveillance que revient

Au surplus, il semble inopportun d'ouvrir devant l'assemblée

Article

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Le comité de direction est nommé pour une durée de quatre ans. En cas de vacance d'un siège, le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du comité.

Le conseil de direction est nommé pour une durée de quatre ans. En cas de vacance, le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du conseil de direction.

112-6.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Les membres du *directoire* peuvent être révoqués par l'*assemblée générale*, sur proposition du conseil de surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du *directoire* n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Texte proposé par la Commission.

Les membres du *conseil de direction* peuvent être révoqués par le conseil de surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Conforme, sauf :

... du *conseil de direction*...

trième alinéa de l'article 112-5, qu'elle a transféré à nouveau dans un l'assemblée générale le pouvoir de révoquer les membres du Votre Commission n'approuve pas cette décision. La règle de la appartienne à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

la décision dans ce domaine.

générale un débat sur une question de personnes.

112-7.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Le *directoire* est...
(Le reste sans changement.)

... renouvellement du
directoire.

Texte proposé par la Commission.

Le *conseil de direction*...

... renouvellement du
conseil de direction.

Article

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

L'acte de nomination fixe le mode
et le montant de la rémunération
des *directeurs généraux*.

Conforme, sauf :
... rémunération de chacun des mem-
bres du conseil de direction.

Article

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

*Le conseil de direction est investi
des pouvoirs les plus étendus ; il les
exerce dans la limite de l'objet social
et sous réserve de ceux expressément
attribués par la loi au conseil de
surveillance et aux assemblées d'ac-
tionnaires.*

*Les dispositions des statuts limi-
tant les pouvoirs du conseil de direc-
tion sont inopposables aux tiers.*

*Le conseil de direction délibère et
prend ses décisions dans les condi-
tions fixées par les statuts.*

Article

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

*Le président du conseil de direction
ou, le cas échéant, le directeur gé-
néral unique, représente la société dans
ses rapports avec les tiers.*

*Toutefois, les statuts peuvent habi-
liter le conseil de surveillance à attri-
buer le même pouvoir de représen-
tation à un ou plusieurs autres
membres du conseil de direction qui
portent alors le titre de directeur
général.*

*Les dispositions des statuts limi-
tant le pouvoir de représentation de
la société sont inopposables aux
tiers.*

112-8.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Conforme, sauf :

... des membres du *directoire*.

Texte proposé par la Commission:

Conforme, sauf :

... *conseil de direction*.

112-8 bis.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Le *directoire* est investi...
(Le reste sans changement.)

... pouvoirs du *directoire* sont...

Le *directoire* délibère...
(Le reste sans changement.)

Texte proposé par la Commission.

Le *conseil de direction*...

... pouvoirs du *conseil de direction*...

Le *conseil de direction*...

112-8 quater.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Le président du *directoire* ou, ...

... membres du *directoire*.

Texte proposé par la Commission.

Le président du *conseil de direction* ou, le cas échéant, le directeur *général* unique...

Retour au texte du Sénat.

Conforme.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Nul ne peut appartenir simultanément à plus de huit conseils de direction, ni exercer les fonctions de président du conseil de direction ou de directeur général unique dans plus de deux sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

Un membre du conseil de direction ou le directeur général unique ne peut accepter d'être nommé au conseil de direction ou directeur général unique d'une autre société que sous la condition d'y avoir été autorisé par le conseil de surveillance.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions des deux alinéas précédents est nulle et l'intéressé doit restituer les rémunérations indûment perçues. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part le membre du conseil de direction irrégulièrement nommé.

Observations. — L'Assemblée Nationale a estimé qu'une même direction. Cette décision mérite d'être approuvée. Par contre, s'il appartenir à un autre conseil de direction, soit tenu de solliciter la même autorisation lorsque l'intéressé veut appartenir au conseil d'un conseil de direction exige, en effet, une présence journalière ; auteurs de la réforme, ne doit tenir les séances qu'à intervalles doit donc gêner en aucun cas la personne qui est membre d'un une liberté totale doit lui être rendue.

112-8 quinquies.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Nul ne peut appartenir simultanément à plus de deux directoires, ni exercer les fonctions de directeur unique...

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Un membre du *directoire* ou le *directeur unique* ne peut accepter d'être nommé au conseil de surveillance ou au *directoire* ou *directeur unique* d'une autre société ...

(Le reste sans changement.)

Conforme, sauf :

du *directoire* ...

... le membre

Texte proposé par la Commission.

Conforme, sauf :
... deux conseils de direction, ni exercer les fonctions de directeur général unique ...

Retour au texte du Sénat.

Conforme, sauf :
... du conseil de direction ...

personne ne devait pas appartenir à plus de deux conseils de semble justifié que le membre du conseil de direction, qui veut l'autorisation du conseil de surveillance, il paraît excessif d'exiger de surveillance d'une autre société. La participation aux travaux ce n'est pas le cas du conseil de surveillance qui, dans l'esprit des assez éloignés. L'appartenance à un conseil de surveillance ne conseil de direction. Votre Commission estime que, dans ce domaine,

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Le conseil de surveillance *exerce, dans l'intérêt des actionnaires, un contrôle permanent sur la gestion de la société par le comité de direction.*

Il autorise les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier.

Tous les trois mois au moins, il entend un rapport du *comité* de direction. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les *pièces* qu'il estime utiles à sa mission et notamment tous contrats, livres, registres et documents comptables.

A la clôture de chaque exercice, il vérifie et approuve les comptes de la société établis par le comité de direction.

Il présente à l'assemblée générale prévue à l'article 117 un rapport sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le conseil de surveillance assume le contrôle permanent de la gestion exercée par le conseil de direction.

Les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance la conclusion des opérations qu'ils énumèrent. Toutefois, les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier, sont nécessairement soumis à cette autorisation.

A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il juge utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, le conseil de direction présente un rapport au conseil de surveillance.

Après la clôture de chaque exercice et dans le délai fixé par décret, le conseil de direction lui présente aux fins de vérification et de contrôle les documents visés à l'article 117, alinéa 2.

Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale prévue à l'article 117 ses observations sur le rapport du conseil de direction ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Observations. — Pour le premier alinéa de cet article, votre en effet, comme le faisait le texte gouvernemental et comme le fait que le conseil de surveillance exerce un contrôle permanent sur de créer d'assez graves difficultés. Tout d'abord, on peut discuter actionnaires ou dans l'intérêt de la société. L'un n'est pas forcément première lecture, la présence de cette expression dans le texte d'une décision du conseil de surveillance. A supposer en effet actionnaires, ne pourrait-on pas être fondé à en invoquer la nullité ?

112-9.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Le conseil de surveillance exerce, dans l'intérêt des actionnaires, un contrôle permanent sur la gestion de la société par le directoire.

Conforme.

Conforme.

Conforme, sauf :

... le directoire
présente un rapport ...

Conforme, sauf :

... par décret, le directoire lui présente ...

Conforme, sauf :

... sur le rap-
port du directoire ainsi que ...

Texte proposé par la Commission.

Retour au texte du Sénat.

Conforme.

Conforme.

Conforme, sauf :

... le conseil de direction ...

Conforme, sauf :

... le conseil de direction ...

Conforme, sauf :

... du conseil de direction ...

Commission vous propose de revenir au texte du Sénat. En précisant le texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, la gestion de la société, « dans l'intérêt des actionnaires », on risque sur le point de savoir si le contrôle est exercé dans l'intérêt des identique à l'autre. De plus, ainsi que nous l'avons souligné en peut, dans l'esprit des tiers, laisser planer un doute sur la régularité que cette décision n'ait pas été prise dans le strict intérêt des

Article

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire d'un nombre d'actions de la société, déterminé par les statuts. Ces actions doivent être nominatives et leur nombre ne peut être inférieur à celui exigé par les statuts pour ouvrir aux actionnaires le droit d'assister à l'assemblée générale ordinaire.

Chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire d'un nombre d'actions de la société, déterminé par les statuts. Ce nombre ne peut être inférieur au triple du nombre exigé par les statuts pour ouvrir aux actionnaires le droit d'assister à l'assemblée générale ordinaire. Elles sont nominatives et inaliénables.

Si, au jour de sa nomination, un membre du conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Observations. — La modification apportée par l'Assemblée

Article

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du comité de direction.

Conforme, sauf :
du...
conseil de direction.

Article

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, le conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Conforme.

112-11.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Conforme, sauf :

... Ce nombre ne
peut être inférieur au nombre exigé...

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Nationale à cet article fait suite à celle relative à l'article 91.

112-12.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Conforme, sauf :

directoire.

... du

Texte proposé par la Commission.

Conforme, sauf :

conseil de direction.

... partie du

112-17.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Conforme, sauf :

Texte proposé par la Commission.

Conforme, sauf :

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Lorsque le nombre de *ses membres* est devenu inférieur au minimum statutaire sans toutefois être inférieur au minimum légal, le conseil de surveillance doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif *dans un délai fixé par décret.*

Lorsque le nombre des membres du conseil de surveillance est devenu inférieur au minimum légal, *les membres restants doivent* convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations effectuées par le conseil, en vertu des alinéas 1 et 2 ci-dessus, sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises *ou de convoquer* l'assemblée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations prévues à l'alinéa 2.

Texte adopté par le Sénat.
en première lecture.

Lorsque le nombre des membres du conseil de surveillance est devenu inférieur au minimum légal, le conseil de direction doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil de surveillance.

Lorsque le nombre des membres du conseil de surveillance est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le conseil de surveillance doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Supprimé (cf. alinéa 2 ci-dessus).

Conforme, sauf :
... alinéas 1 et 3...

Conforme, sauf :
...ou
si l'assemblée n'est pas convoquée,
tout intéressé...

...l'alinéa 3.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Texte proposé par la Commission.

doit...

... le *directoire*

de direction...

... le *conseil*

Conforme.

Conforme.

Suppression conforme.

Suppression conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la *majorité* de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

A moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte, les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Sauf disposition contraire des statuts, la voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Observations. — La modification proposée par votre Commission

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Toute convention intervenant entre une société et l'un des *directeurs généraux* ou l'un des membres du conseil de surveillance de cette société doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles un de ces membres est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable les conventions intervenant entre une société et une entreprise si l'un des *directeurs généraux* ou l'un des membres du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé *en nom*, gérant, administrateur, directeur ou membre du conseil de surveillance de l'entreprise.

Toute convention intervenant entre une société et l'un des membres du conseil de direction ou du conseil de surveillance de cette société doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre une société et une entreprise, si l'un des membres du conseil de direction ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du conseil de direction ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

112-19.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme, sauf :

ou représentés.

...présents

...membres présents *ou représentés.*

Texte proposé par la Commission.

Retour au texte du Sénat.

rejoint celle déjà opérée à l'article 95.

112-22.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme, sauf :

*directoire ou du conseil...
(Le reste sans changement.)*

...membre du

Conforme.

Conforme, sauf :

*directoire ou...
(Le reste sans changement.)*

...si l'un des membres du

...membre du *directoire...*

Texte proposé par la Commission.

Conforme, sauf :

conseil de direction...

Conforme.

Conforme, sauf :

conseil de direction...

...du

de direction...

... membre du *conseil*

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Le directeur général ou le membre du conseil de surveillance intéressé par une convention à laquelle l'article 112-22 est applicable est tenu d'en informer le conseil dès qu'il en a connaissance. S'il siège au conseil, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil de surveillance donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Le membre du conseil de direction ou du conseil de surveillance intéressé est tenu d'informer le conseil de surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article 112-22 est applicable. S'il siège au conseil de surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Conforme.

Conforme.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum ou de la majorité.

Observations. — La modification proposée par la Commission visant l'article 98.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Les conventions désapprouvées par l'assemblée produisent néanmoins leurs effets à l'égard des tiers, à charge pour l'intéressé et éventuellement pour les autres membres du conseil de surveillance ou du comité de direction, de supporter les conséquences du contrat préjudiciable.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Les conventions approuvées par l'assemblée ne peuvent être annulées qu'en cas de fraude.

Celles qu'elle désapprouve produisent néanmoins leurs effets à l'égard des tiers, à charge par l'intéressé et éventuellement par les autres membres du conseil de surveillance, de supporter les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

112-24.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Le membre du *directoire*...

Le président du conseil de surveillance donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées. Si le ou les commissaires aux comptes estiment que les conventions dont avis leur a été donné ne rentrent pas dans le cadre des opérations dont la poursuite constitue la réalisation de l'objet de la société ou si les modalités concernant notamment le prix ou la durée s'écartent des usages commerciaux habituels, ils présentent un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport. Le contenu de ce rapport est déterminé par décret.

Conforme.

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Le membre du *conseil de direction*...

Retour au texte du Sénat.

Conforme.

Conforme.

qui tend au retour du texte du Sénat est la conséquence de celle

112-25.

avec l'article 99.)

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge du membre du conseil de surveillance ou du directeur général intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil de direction.

Observations. — La nouvelle rédaction adoptée par l'Assemblée modification analogue de l'article 112-25.

Il n'en a rien été et ce dernier article est devenu définitif Sénat. Nous vous proposons de le remettre en discussion pour l'article 99.

Article

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

A peine de nullité, il est interdit aux *directeurs généraux* et aux membres du conseil de surveillance autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil de surveillance.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du conseil de direction et du conseil de surveillance autres que les personnes morales (*le reste sans changement*).

Conforme.

Conforme, sauf :

... surveillance. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Les membres du conseil de direction et du conseil de surveillance ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ces conseils sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.

Nationale à l'article 99 aurait dû logiquement entraîner une
par suite de l'adoption par l'Assemblée Nationale du texte du
coordination, de façon à harmoniser sa rédaction avec celle de

112-27.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme, sauf :

... aux membres du *directoire*

et du conseil...

Conforme.

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Conforme, sauf :

... *conseil de direction*...

Conforme.

Conforme.

112-27 bis.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme, sauf : ... du *directoire* et du conseil...

Texte proposé par la Commission.

Conforme, sauf : ... du *conseil de direction* et du
conseil...

Article

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

En cas de faillite ou de règlement judiciaire de la société, les *directeurs généraux* sont soumis aux interdictions et déchéances prévues par les articles 471 et 472 du Code de commerce. Le tribunal de commerce peut toutefois les en affranchir, s'ils prouvent que la faillite ou le règlement judiciaire n'est pas imputable à des fautes graves commises dans la gestion de la société.

Conforme, sauf :
... société, les membres du conseil de direction sont soumis...

la gestion et la direction de la société.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux membres du conseil de direction dont le mandat, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est exclusif de toute rémunération, ni à ceux des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation.

Observations. — La modification proposée par la Commission et 110.

Article

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

La limitation à huit du nombre de sièges d'administrateur ou de membre du conseil de direction ou du conseil de surveillance qui peuvent être occupés simultanément par une même personne physique en vertu des articles 88, 112,8 quinquies et 112-16 est applicable au cumul de sièges d'administrateur et de membre du conseil de direction ou du conseil de surveillance.

112-28.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme, sauf :
du *directoire* sont soumis...
... les membres

Supprimé.

Texte proposé par la Commission.

Conforme, sauf :
du *conseil de direction*...

Retour au texte du Sénat.

fait suite à une décision précédemment prise à propos des articles 47

112-28 bis.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

La limitation à huit du nombre de sièges d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance qui peuvent être occupés simultanément par une même personne physique en vertu des articles 88, 112-8 quinquies et 112-16 est applicable au cumul des sièges d'administrateur et de membre du conseil de surveillance.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

La limitation à deux du nombre de sièges de président de conseil d'administration, ou de président de conseil de direction ou de directeur général unique qui peuvent être occupés simultanément par une même personne physique en vertu des articles 107 et 112-8 quinquies est applicable au cumul de sièges de président de conseil d'administration, de président de conseil de direction et de directeur général unique.

Article

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

En cas de fusion d'une société anonyme administrée par un conseil d'administration et d'une société anonyme comprenant un conseil de direction et un conseil de surveillance, le nombre des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, selon le cas, pourra dépasser le nombre de douze jusqu'à concurrence du nombre total des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir dépasser le nombre de vingt-quatre. Les dispositions de l'article 85, alinéas 2 et 3, ou, selon le cas, celles de l'article 112-10, alinéa 2, sont applicables.

Article

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions; toute clause contraire est réputée non écrite. Elle ne peut

Conforme.

Conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Texte proposé par la Commission.

La limitation à deux du nombre de sièges de président du conseil d'administration, ou de membre du directoire, ou de directeur unique, qui peuvent être occupés simultanément par une même personne physique en vertu des articles 107 et 112-8 quinquies est applicable au cumul de sièges de président du conseil d'administration, de membre du directoire et de ... directeur général unique.

Conforme, sauf :
... ou de membre du
conseil de direction ou de directeur général unique...

112-28 ter.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Texte proposé par la Commission.

Conforme, sauf :

Conforme, sauf :

...comprenant un *directoire* et un conseil de surveillance...

...*conseil de direction*...

113.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Conforme.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.
toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.	Conforme.	Conforme.
Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.	Conforme.	Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.
L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées aux articles 113 et 114.	Conforme.	Conforme.
Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.	Conforme.	Conforme.
Elle statue à la majorité des voix exprimées, <i>compte tenu des bulletins blancs</i> .	Conforme.	Elle statue à la majorité des voix exprimées.

Observations. — Reconnaissant que l'objection du Sénat l'Assemblée Nationale a stipulé aux articles 113 et 115 que c'est tenu compte des bulletins blancs. La nouvelle rédaction qu'elle

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées ; *dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.*

115.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Elle statue à la majorité des voix exprimées ; *dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.*

était fondée et afin de prévenir toute difficulté d'interprétation, uniquement dans le cas où il y a lieu à scrutin qu'il ne serait pas propose donne satisfaction à votre Commission.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.
L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.	Conforme.	Conforme.
Après lecture de son rapport, le conseil d'administration présente à l'assemblée le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan. En outre, les commissaires aux comptes relatent, dans leur rapport, l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article 176.	Conforme, sauf : ... le conseil d'administration ou le comité de direction selon le cas présente...	Conforme, sauf : ... ou le conseil de direction...
L'assemblée délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.	Conforme.	Conforme.
Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués notamment par les articles 86, 89 alinéa 2, 90 alinéa 3, 98 alinéa 3, 100 alinéa 3, 103 alinéa 1, 104 alinéa 1.	Conforme, sauf : ... 86, 90... ... 100 alinéa 3, ... 104 alinéa 1.	Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués notamment par les articles 86, 90, alinéa 4, 98 alinéa 3, 100 alinéa 3 et 104 alinéa 1, ou, le cas échéant, par les articles 112-13, 112-17 alinéa 4, 112-20, 112-24 alinéa 3 et 112-26 alinéa 3.
Elle autorise les émissions d'obligations ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer. Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux sociétés qui ont pour objet principal d'émettre des emprunts obligataires destinés au financement des prêts qu'elles consentent.	Conforme, sauf : ... Toutefois dans les sociétés qui ont pour objet principal d'émettre des emprunts obligataires destinés au financement des prêts qu'elles consentent, le conseil d'administration est habilité de plein droit à émettre ces emprunts sauf disposition statutaire contraire.	Conforme, sauf : ... le conseil d'administration ou le conseil de direction selon le cas, est habilité de plein droit, sauf disposition statutaire contraire, à émettre ces emprunts.
A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement affecté à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement, dont le taux minimum est fixé par décret, cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.	Supprimé (cf. art. 298 bis).	Suppression conforme.

Observations. — Outre la modification relative à substitution de préciser une référence.

117.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme, sauf :

... ou le *directoire*...

... ou le *directoire* selon le cas, est...

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Conforme, sauf :
... le *conseil de direction*...

Conforme.

Conforme, sauf :

... 112-20, *alinéa 1*, ...

Conforme, sauf :

... le *conseil de direction*...

du « conseil de direction » ou « directoire », nous vous proposons

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.
L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration.	... conseil d'administration ou le comité de direction selon le cas.	Conforme, sauf : ... ou
A défaut, elle peut être également convoquée :	Conforme.	le conseil de direction selon le cas. Conforme.
1° Par les commissaires aux comptes ;	1° Conforme.	1° Conforme.
2° Par un mandataire, désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social ;	2° Conforme.	2° Conforme.
3° Par les liquidateurs.	3° Conforme.	3° Conforme.
Les dispositions qui précèdent sont applicables aux assemblées spéciales. Les actionnaires agissant en désignation d'un mandataire de justice doivent réunir au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée.	Dans les sociétés soumises aux articles 112-1 à 112-28 l'assemblée générale peut être convoquée par le conseil de surveillance. Conforme.	Conforme.
	Sauf clause contraire des statuts, les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.	Conforme.
		Conforme.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.
L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.	Conforme.	Conforme.
Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ne concernant pas la présentation des candidats au conseil d'administration. Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée dans les conditions déterminées par décret.	Conforme, sauf : ... conseil d'administration ou au conseil de surveillance selon le cas. Ces projets...	Conforme, sauf :
		... déterminées par décret. Celui-ci pourra réduire le pourcentage exigé par le présent alinéa, lorsque le capital social excédera un montant fixé par ledit décret.

118.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme, sauf :
... conseil d'administration ou le *directoire* selon
le cas.
Conforme.

1° Conforme.

2° Conforme.

3° Conforme.
Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Conforme, sauf :
... ou le *conseil de direction*...

120.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme.

Conforme, sauf :

...la faculté de requérir l'inscription à
l'ordre du jour de projets de résolution. Ces projets
de résolution sont inscrits...

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Retour au texte du Sénat.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.
L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.	Conforme, sauf : ... administrateurs ou membres du conseil de surveillance et procéder...	Conforme.
L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.	Conforme.	Conforme.

Observations. — Votre Commission vous propose, pour cet de permettre à des actionnaires représentant seulement 5 % du tation de candidats au conseil d'administration. Admettre une telle assemblées générales, surtout s'agissant de questions de personnes, des candidats, de demander la révocation d'un ou plusieurs L'avant-dernier alinéa de l'article 120 est sur ce point formel. Mais d'administration, il paraît préférable de s'en tenir au texte du n'a jamais rien gagné à ce que le désordre et la confusion la vie même de la société.

Article

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.
Un actionnaire ne peut se faire représenter, en vertu d'un contrat de mandat, que par les personnes et dans les conditions déterminées par décret.	Un actionnaire peut se faire représenter par toute personne de son choix.	Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.
Un actionnaire ne peut constituer qu'un seul mandataire pour une même assemblée. Il ne peut à la fois user de cette faculté pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.	Supprimé.	<p> Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales ou statutaires fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel que comme mandataire.</p> <p>Un actionnaire ne peut constituer qu'un seul mandataire pour une même assemblée. Il ne peut à la fois user de cette faculté pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.</p>
	Sont réputées non écrites les clauses contraires aux dispositions de l'alinéa ci-dessus.	Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme.

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Conforme.

article, de revenir au texte du Sénat. Il semble en effet excessif capital de déposer des projets de résolution concernant la possibilité conduirait à créer la plus grande confusion dans les Bien entendu, il est toujours loisible, en dehors de la présentation administrateurs en fonctions et de procéder à leur remplacement. en ce qui concerne la présentation des candidats au conseil Gouvernement dans l'intérêt même des actionnaires. Personne s'instaurent dans une assemblée générale et par conséquent dans

121.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme.

Conforme.

Supprimé.

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Observations. — L'Assemblée Nationale a supprimé le troisième est question dans cette disposition entraînerait de grandes difficultés sont en dépôt dans plusieurs établissements bancaires.

Votre Commission approuve cette décision. Il faut bien aléatoire. De plus, la possibilité pour un actionnaire de méconnaître de nullité des assemblées, ce qui n'est pas souhaitable.

Article

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.
Les documents nécessaires à l'information des actionnaires et les conditions dans lesquelles ces documents leur sont adressés par la société, sont déterminés par décret.	<i>Le conseil d'administration doit adresser aux actionnaires nominatifs et mettre à la disposition des actionnaires au porteur qui ont déposé leurs actions en vue de l'assemblée générale, les documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.</i> <i>La nature de ces documents et les conditions de leur envoi sont déterminées par décret.</i>	Le conseil d'administration, ou le conseil de direction selon le cas, doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par décret .

Article

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.
Les statuts peuvent exiger un nombre minimal d'actions, sans que celui-ci puisse être supérieur à dix, pour ouvrir le droit de participer aux assemblées générales ordinaires. Plusieurs actionnaires peuvent se réunir pour atteindre le minimum prévu par les statuts et se faire représenter par l'un d'eux ou par l'une des personnes visées au décret prévu par l'article 121, alinéa 1.	Conforme. Conforme, sauf : ... représenter par toute personne de leur choix.	Conforme. Conforme, sauf : ... représenter par l'un d'eux.

Observations. — Par analogie avec l'article 121, il convient de de se faire représenter par le conjoint de l'un d'eux. C'est ce

alinéa du texte du Sénat en faisant valoir que l'interdiction dont il pratiques, notamment lorsque les actions d'une même personne reconnaître en effet que le contrôle est, en cette manière, très en toute bonne foi l'interdiction risquerait de multiplier les cas

122.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme, sauf :
... *directoire*...

Conforme.

Toute négociation ayant pour objet des actions émises par la société lorsque le titulaire de ces titres est un membre d'un organe de direction, de gestion, d'administration, de surveillance ou de contrôle de cette société est soumis à publicité dont les modalités seront fixées par décret.

Texte proposé par la Commission.

Conforme, sauf :
... *Conseil de direction*...

Conforme.

Conforme.

125.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale.
en deuxième lecture.**

Conforme.

Conforme, sauf :

... représenter par l'un d'eux, ou par le conjoint de l'un d'eux.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

prévoir à l'article 125 la possibilité pour les actionnaires groupés qu'a fait l'Assemblée Nationale. Nous approuvons son initiative.

Texte du projet de loi.

Tout actionnaire remplissant les conditions requises pour participer à l'assemblée générale ordinaire annuelle a le droit d'obtenir, dans les conditions et délais déterminés par décret, communication de l'inventaire, des documents visés à l'article 117, alinéa 2, et d'une notice sur les candidats au conseil d'administration.

En cas de réunion de l'assemblée générale extraordinaire, tout actionnaire a le même droit, en ce qui concerne le texte des résolutions proposées, le rapport du conseil d'administration et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes et le projet de fusion prévu à l'article 184.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Pendant les 15 jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, tout actionnaire qui possède le nombre d'actions exigé pour assister à l'assemblée a le droit de prendre par lui-même connaissance ou copie, soit au siège social, soit au lieu de la direction administrative, de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits, du bilan, des rapports du conseil d'administration ou du comité de direction et du conseil de surveillance, selon le cas, et des commissaires aux comptes qui seront soumis à l'assemblée, ainsi que, le cas échéant, des renseignements concernant les candidats au conseil.

Conforme, sauf :

du conseil d'administration ou, selon le cas, du comité de direction et du conseil de surveillance et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes...

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Tout actionnaire a le droit, dans les conditions et délais déterminés par décret, d'obtenir communication :

1° De l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits, du bilan et de la liste des administrateurs ou des membres du conseil de direction et du conseil de surveillance selon le cas ;

2° Des rapports du conseil d'administration ou du conseil de direction et du conseil de surveillance, selon le cas, et des commissaires aux comptes, qui seront soumis à l'assemblée ;

3° Le cas échéant, du texte et de l'exposé des motifs des résolutions proposées ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas ;

4° Du montant global certifié exact par les commissaires aux comptes des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de 10 ou de 5, selon que l'effectif du personnel excède ou non 200 salariés.

Observations. — L'Assemblée Nationale a tenu à indiquer dans d'obtenir communication serait mis à sa disposition « préalable cette précision.

Le texte dispose, en effet, que les conditions et délais de la qu'il appartiendra de préciser à quel moment la communication

128.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Tout actionnaire a droit, *préalablement à l'assemblée générale*, et dans les conditions et délais déterminés par décret, d'obtenir communication :

1°...

... des membres du *directoire* et du conseil...

2°...

... ou du *directoire*...

(Le reste sans changement.)

3° Conforme.

4° Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Retour au texte du Sénat.

cet article que les documents dont tout actionnaire aurait le droit
ment à l'assemblée générale ». Votre Commission estime injustifiée

communication seront déterminées par décret. C'est au règlement
aura lieu.

Texte du projet de loi.

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir dans les conditions fixées par décret, communication des documents sociaux déterminés par ledit décret et concernant les trois derniers exercices.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même connaissance ou copie, soit au siège social, soit au lieu de la direction administrative, des documents suivants :

Comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes soumis aux assemblées générales tenues au cours des trois derniers exercices, procès-verbaux de ces assemblées.

Tout actionnaire a, en outre, le droit, à toute époque, de prendre par lui-même connaissance ou copie, au siège de la société, des feuilles de présence afférentes aux assemblées générales tenues au cours des trois derniers exercices.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Retour au texte du Gouvernement.

Observations. — Il suffit de mentionner à cet article les soit sans intérêt, les autres documents qui peuvent être communiqués qu'a décidé l'Assemblée Nationale. Nous ne pouvons qu'approuver

Texte du projet de loi.

Sous réserve des dispositions des articles 78, 135, 136 et 137, le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital souscrit et chaque action donne droit à une voix au moins. Toute clause contraire est réputée non écrite.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Conforme, sauf :
... 137 et
138, le droit...
... quotité de capital
qu'elles représentent et chaque
action...

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Sous réserve des dispositions des articles 78 et 137, le droit de vote...
(le reste sans changement).

Observations. — Le rétablissement du vote double entraîne

130.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'article 128 concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours des trois derniers exercices.

Texte proposé par la Commission.

Conforme, sauf :
... à l'article 128 et concernant...
... au cours de ces trois derniers exercices.

procès-verbaux des assemblées pour que le renvoi à un décret niqués aux actionnaires étant mentionnés à l'article 128. C'est ce son texte, sous réserve d'une légère correction de forme.

134.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture.**

Sous réserve des dispositions des articles 78, 135, 136 et 137, le droit de vote... (le reste sans changement.)

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

la réinsertion dans le texte de la mention des articles 135 et 136.

Texte du projet de loi.

Un droit de vote double de celui conféré aux actions au porteur peut être attribué :

1° Par les statuts, aux actions nominatives entièrement libérées dès leur émission ;

2° Par les statuts ou une assemblée générale extraordinaire, à toutes les actions nominatives entièrement libérées, inscrites depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

Les dispositions qui précèdent sont applicables sous réserve de celles des statuts relatives aux actionnaires de nationalité étrangère.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, peut être attribué par les statuts ou une assemblée générale extraordinaire ultérieure à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

Toutefois, le droit de vote double est attribué, dès leur émission, aux actions nominatives représentant une augmentation de capital par incorporation de réserves et attribuées à un actionnaire du chef d'actions anciennes lui conférant ce droit.

Un droit de vote triple ou quintuple peut être attribué, dans les mêmes conditions, aux actions pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis respectivement cinq ou dix ans au moins, au nom du même actionnaire. En ce cas, nul ne pourra disposer dans une assemblée d'actionnaires, par lui-même ou comme mandataire, de plus de 15 % du nombre total des voix attachées aux actions effectivement représentées à cette assemblée, calculé avant application de cette limitation.

Les droits de vote prévus aux alinéas 1^{er} à 3 ci-dessus peuvent être réservés aux actionnaires de nationalité française et à ceux ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Supprimé.

Supprimé.

Supprimé.

Supprimé.

Observations. — Le Sénat avait en première lecture supprimé l'article, il est stipulé qu'un droit de vote double de celui conféré par l'Assemblée Nationale a renoncé au vote triple et au vote quintuple, mais elle

Votre Commission accepte cette transaction. Elle vous propose l'article, il est stipulé qu'un droit de vote double de celui conféré

Quelles sont ces autres actions ?

135.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, peut être attribué par les statuts ou une assemblée générale extraordinaire ultérieure à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double peut être conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Suppression conforme.

Les droits de vote prévus aux alinéas 1 et 2 ci-dessus... (le reste sans changement).

Texte proposé par la Commission.

Conforme sauf :
... de celui
conféré aux actions au porteur...
... assemblée générale
à toutes les actions...

Le droit de vote prévu aux alinéas 1 et 2 ci-dessus peut être réservé... (Le reste sans changement.)

les articles relatifs au vote plural. En deuxième lecture, l'Assemblée a rétabli le vote double.

simplement une légère modification de rédaction. Au début de « aux autres actions » peut être attribué, etc.

Il semble que le seul terme de référence soit l'action au
Par ailleurs, nous proposons la suppression du mot :
Enfin, la rédaction du dernier alinéa doit être corrigée.

Article

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.
<p>Toute action convertie au porteur ou transférée perd le droit de vote double. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de partage de communauté de biens entre époux, ou de donation <i>entre vifs</i> au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, conserve le droit acquis et n'interrompt pas le délai de deux ans prévu à l'article 135.</p>	<p>Toute action convertie au porteur ou transférée <i>en propriété</i> perd le droit de vote <i>supplémentaire attribué en application de l'article 135</i>. Néanmoins le transfert... ... au degré successible, <i>ne fait pas perdre</i> le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus audit article.</p>	Supprimé.
<p>La fusion de la société est sans effet sur le droit de vote double, qui peut s'exercer au sein de la société absorbante, si les statuts de celle-ci l'ont institué.</p>	<p>La fusion de la société est sans effets sur <i>les droits</i> de vote <i>supplémentaires</i> qui peuvent s'exercer au sein de la société absorbante si les statuts de celle-ci les ont institués.</p>	Supprimé.

Observations. — Le rétablissement du vote double oblige à

Article

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.
<p>A peine de nullité de la délibération, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser en une ou plusieurs fois.</p>	<p>L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration ou du comité de direction selon le cas, une augmentation de capital. (Le reste supprimé.)</p>	Conforme, sauf : ... ou du conseil de direction...
<p>Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale statue, par dérogation aux dispositions de l'article 113, aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 115.</p>	Conforme.	Conforme.

porteur. C'est pourquoi nous proposons de l'indiquer expressément.
« ultérieur », qui n'a pas sa place dans le texte.

136.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Retour au texte adopté par l'Assemblée sauf :
... perd le droit
de vote *double* attribué...

... sur le droit de vote *double* qui peut s'exercer au
sein de la société absorbante si les statuts de celle-ci
l'ont institué.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

réintroduire dans le dispositif l'article 136.

141.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme, sauf :
... ou du *directoire*...

Texte proposé par la Commission.

Conforme, sauf :
... ou du
conseil de direction...

Conforme.

Texte du projet de loi.

Est nulle et réputée non écrite, toute clause statutaire autorisant par avance le conseil d'administration à décider de l'augmentation du capital.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration ou au comité de direction selon le cas, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation ainsi que la modification des statuts qui en résulte.

Est réputée non écrite toute clause statutaire conférant au conseil d'administration pouvoir pour décider de l'augmentation du capital.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Conforme, sauf :
... ou au conseil de direction...
... réalisation et de procéder à la modification corrélatrice des statuts.
Conforme, sauf :
... d'administration ou au conseil de direction, selon le cas, le pouvoir de décider l'augmentation du capital.

Article

Texte du projet de loi.

Si les souscriptions à titre préférentiel et les attributions faites en vertu de souscriptions à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le conseil d'administration, si l'assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Conforme, sauf :
... le conseil d'administration ou le comité de direction, selon le cas...

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Conforme, sauf :
... le conseil de direction...

Article

Texte du projet de loi.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes contenant les indications déterminées par décret.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Conforme, sauf :
... délibération, après présentation :
1° D'un rapport du conseil d'administration ou du comité de direction, selon le cas, indiquant les motifs de l'augmentation de capital et de la suppression du droit préférentiel de

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du conseil d'administration ou du conseil de direction selon le cas et sur celui des commissaires aux comptes. Les indications que doivent contenir ces rapports sont déterminées par décret.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Texte proposé par la Commission.

Conforme, sauf :
directoire... ... ou au

Conforme, sauf :
conseil de direction... ... ou au

... ou au *directoire*, selon le cas...

... au *conseil de direction*...

146.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Texte proposé par la Commission.

Conforme, sauf :

Conforme, sauf :

... le *directoire*...

... le *conseil de direction*...

147.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Texte proposé par la Commission.

Conforme, sauf :

Conforme, sauf :

selon le cas...
... ou du *directoire*

... le *conseil de direction*...

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires. La procédure prévue à l'article 154 n'a pas à être suivie.

souscription, les attributaires des actions nouvelles, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, le prix d'émission et les bases d'après lesquelles ce prix a été déterminé ;

2° D'un rapport des commissaires aux comptes donnant leur avis sur le rapport du conseil d'administration ou du comité de direction, selon le cas, et sur l'ensemble des opérations projetées.

Conforme.

Article

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Les souscriptions, les versements et les libérations d'actions par compensation avec les créances sur la société sont constatés par une déclaration du conseil d'administration ou de son mandataire dans un acte notarié.

Conforme, sauf :

... du conseil d'administration ou du comité de direction, selon le cas...

Les souscriptions, les versements et les libérations d'actions par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société sont constatés par une déclaration notariée émanant suivant les cas, soit du conseil d'administration ou de son mandataire, soit du conseil de direction ou de son mandataire.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

153.

Texte proposé par la Commission.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme, sauf :

Conforme, sauf :

...soit du *directoire* ou de son *mandataire*.

... du conseil de direction...

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.
<p>En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports choisis sur la liste prévue à l'article 168 sont désignés par <i>décision de justice à la demande du président</i> du conseil d'administration.</p>	<p>Conforme, sauf :</p> <p>... conseil d'administration ou du comité de direction selon le cas. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 169.</p>	<p>Conforme, sauf :</p> <p>... désignés par le conseil d'administration ou le conseil de direction, selon le cas. Ils sont soumis...</p>
<p>Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Leur rapport est mis à la disposition des actionnaires dans les conditions déterminées par décret.</p>	<p>Ces commissaires apprécient... particuliers...</p> <p>Ils établissent un rapport qui est tenu à la disposition des souscripteurs au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale extraordinaire au siège social mentionné sur le bulletin de souscription. Cette formalité et ce délai sont applicables à l'exclusion des formalités prévues à l'article 128, alinéa 2. Les dispositions de l'article 78 sont applicables à l'assemblée générale extraordinaire.</p>	<p>Retour au texte du Gouvernement.</p>
<p>Les dispositions de l'article 78 sont applicables à l'assemblée générale extraordinaire.</p>	<p>Conforme.</p>	
<p>Si l'assemblée approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation de capital.</p>		
<p>Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>A peine de nullité de l'augmentation de capital, les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur souscription.</p>	<p>Les actions d'apport... (la suite de l'alinéa sans changement).</p>	<p>Conforme.</p>

Observations. — Il s'agit, en dehors de la dénomination

154.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme, sauf :

...
désignés par *décision de justice* à la demande du *président* du conseil d'administration ou du *directoire*, selon le cas. Ils sont soumis...

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Conforme, sauf :

... du conseil de direction...

Conforme.

Conforme, sauf :

... l'augmentation *du* capital.

Conforme.

Conforme.

« conseil de direction », d'une simple correction de forme.

Textes du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.
<p>L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux bases de conversion proposées, autorise l'émission d'obligations convertibles en actions, auxquelles les dispositions de la section III du chapitre V sont applicables. Cette possibilité d'émission ne s'étend pas aux entreprises nationalisées ni aux sociétés d'économie mixte dont l'Etat détient plus de la moitié du capital social, lorsque sa participation a été prise en vertu d'une loi particulière.</p>	<p>Conforme, sauf : ... du conseil d'administration ou du comité de direction, selon le cas, et sur le rap- port...</p>	<p>Conforme, sauf : ... ou du conseil de direction...</p>
<p>L'autorisation comporte au profit des obligataires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion des obligations.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>... d'une loi particulière. Sauf dérogation décidée conformé- ment à l'article 147, le droit de sous- crire à des obligations convertibles appartient aux actionnaires, dans les conditions fixées aux articles 144 et 145.</p> <p>Conforme.</p>
<p>La conversion ne peut avoir lieu qu'au gré des porteurs et seulement dans les conditions, le ou les délais d'option et sur les bases de conversion fixées par le contrat d'émission de ces obligations.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Le prix d'émission des obligations convertibles ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions que les obligataires recevront en cas d'option pour la conversion.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>A dater du vote de l'assemblée, il est interdit à la société, jusqu'à l'expiration du ou des délais d'option, d'émettre de nouvelles obligations convertibles en actions, d'amortir son capital ou de le réduire par voie de remboursement, de distribuer des réserves en espèces ou en titres et de modifier la répartition des bénéfices.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

155.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme, sauf :

... ou du *directoire*...

Texte proposé par la Commission.

Conforme, sauf :

... du *conseil de direction*...

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte du projet de loi.

En cas de réduction du capital motivée par des pertes, par diminution soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits des obligataires optant pour la conversion de leurs titres seront réduits en conséquence, comme si lesdits obligataires avaient été actionnaires dès la date d'émission des obligations.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

A dater également du vote de l'assemblée et jusqu'à l'expiration du ou des délais d'option, l'incorporation de réserves ou de bénéfices au capital n'est autorisée qu'à la condition de réserver les droits des obligataires qui opteront pour la conversion. Il appartiendra à la société de prendre à cet effet toutes mesures permettant aux intéressés d'obtenir des actions nouvelles dans les mêmes proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient eu la qualité d'actionnaires lors de ladite incorporation.

Conforme.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Supprimé.

Conforme.

Article

Texte du projet de loi.

Entre l'émission des obligations convertibles en actions et l'expiration du ou des délais d'option, l'absorption de la société émettrice par une autre société ou la fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle est subordonnée à l'approbation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des obligataires intéressés.

Les obligations convertibles en actions peuvent, dans ce cas, être converties en actions de la société absorbante, pendant le ou les délais d'option prévus par le contrat d'émission. Les bases de conversion sont

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Conforme.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Conforme.

Conforme, sauf :

... en actions de la société absorbante ou nouvelle...

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Texte proposé par la Commission.

Suppression conforme.

Conforme.

Conforme.

157.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Texte proposé par la Commission.

Conforme, sauf :

Conforme, sauf :

Texte du projet de loi.

déterminées en corrigeant le rapport d'échange fixé par ledit contrat, par le rapport d'échange des actions de la société émettrice contre des actions de la société absorbante, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 156.

Sur le rapport des commissaires aux apports visés à l'article 154 et les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes visés à l'article 155, l'assemblée générale de la société absorbante statue sur l'approbation de la fusion et sur la renonciation au droit préférentiel de souscription prévue à l'article 155, alinéa 2.

La société absorbante est substituée à la société émettrice pour l'application des dispositions des articles 155, alinéas 3 et 5, et 156.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Sur les rapports des commissaires aux apports, visés à l'article 154, du conseil d'administration ou du comité de direction selon le cas, ainsi que sur celui des commissaires aux comptes visés à l'article 155... (la suite sans changement),

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

... la société absorbante ou nouvelle...

Conforme, sauf :

... du conseil de direction...

... de la société absorbante ou nouvelle...

La société absorbante ou nouvelle (le reste sans changement).

Article

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur le rapport du conseil d'administration ou du conseil de direction selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise l'émission d'obligations qui pourront être échangées contre des actions créées à la suite d'une augmentation simultanée du capital social. Ces actions sont souscrites soit par une ou plusieurs banques soit par une ou plusieurs personnes ayant obtenu la caution de banques.

Cette autorisation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription à l'augmentation du capital.

A moins qu'ils n'y renoncent dans les conditions prévues à l'article 147, les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux obligations échangeables qui seront émises. Ce droit est régi par les articles 144 à 149.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Texte proposé par la Commission.

...du *directoire*...

...du *conseil de direction*...

159-2.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Texte proposé par la Commission.

Conforme, sauf :

Conforme, sauf :

...ou

...du *conseil de direction*...

du *directoire* selon...

...
contre des actions créées lors d'une augmentation simultanée du capital social...

Article

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Les actions nécessaires pour assurer l'échange des obligations sont, jusqu'à réalisation de cette opération, nominatives et inaliénables. Leur transfert ne peut être effectué que sur justification de l'échange.

En outre, elles garantissent, à titre de gage, à l'égard des obligataires, l'exécution des engagements des personnes qui se sont obligées à assurer l'échange.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux actions nouvelles obtenues par application de l'article 159-5.

Observations. — L'Assemblée Nationale a décidé que les actions inaliénables mais aussi insaisissables. Nous approuvons cette modi

Article

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Art. 162-4.

Le conseil d'administration ou le conseil de direction, selon le cas, apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement aux résultats effectifs des opérations prévues aux articles 162-1 et 162-2.

Article

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au conseil d'administration

Conforme, sauf :

... conseil d'administration

La réduction de capital...

159-6.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Conforme, sauf :

..., nominatives, *inaliénables et insaisissables*...

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

nécessaires à l'échange des obligations seraient non seulement
fication.

162-4.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Conforme, sauf :

Art. 162-4.

...le *directoire*...

Texte proposé par la Commission.

Conforme, sauf :

...le *conseil de direction*.

163.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Conforme, sauf :

Texte proposé par la Commission.

Conforme, sauf :

Texte du projet de loi.

tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

A peine de nullité de l'opération, le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes, quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Celle-ci statue sur le rapport des commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le conseil d'administration réalise l'opération, sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

ou au comité de direction selon le cas tous pouvoirs...

Conforme sauf :

... commissaires aux comptes, dans le délai fixé par décret. L'assemblée statue...

Lorsque le conseil d'administration ou le comité de direction selon le cas réalise l'opération... (le reste sans changement).

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

... ou au conseil de direction...

Le projet de réduction de capital... (Le reste sans changement.)

Lorsque le conseil d'administration ou le conseil de direction...

... soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

Article

Texte du projet de loi.

L'achat de ses propres actions par une société est interdit.

Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes, peut autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Conforme.

Conforme, sauf :

... autoriser le conseil d'administration ou le comité de direction selon le cas à acheter...

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Conforme.

Conforme sauf :

... ou le conseil de direction...

Article

Texte du projet de loi.

Le contrôle est exercé, dans chaque société anonyme, par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes peuvent être des personnes physiques ou des sociétés constituées entre eux sous forme de sociétés civiles, de sociétés en nom collectif ou en com-

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Conforme.

Conforme, sauf :

... personnes physiques ou des sociétés constituées entre celles-ci sous forme de sociétés ci-

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

... ou au *directoire*...

Conforme.

Conforme, sauf :

... ou le *directoire*...

Texte proposé par la Commission.

... ou *conseil de direction*...

Conforme.

Conforme, sauf :

... le *conseil de direction*...

166.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme, sauf :

... ou le *directoire*...

Texte proposé par la Commission.

Conforme, sauf :

... le *conseil de direction*...

167.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme.

Les fonctions de commissaires aux comptes sont exercées par des personnes physiques ou des sociétés constituées entre elles sous forme de sociétés civiles professionnelles.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Conforme, sauf : ... commissaire (au singulier)...

Texte du projet de loi.

mandite simple ; des tiers ne peuvent participer qu'à cette dernière société et seulement en qualité de commanditaires.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

viles professionnelles. Toutefois, les sociétés inscrites au tableau de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés pourront, quelle que soit leur forme, être commissaires aux comptes dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 168.

Observations. — En dehors d'une précision relative aux modifications de forme, que nous approuvons, sous réserve d'une

Article

Texte du projet de loi.

Ne peuvent être choisis ou ne peuvent se maintenir en fonctions comme commissaires aux comptes d'une société déterminée :

1° Les fondateurs, apporteurs en nature, bénéficiaires d'avantages particuliers, administrateurs de la société ou de ses filiales telles qu'elles sont définies à l'article 307 ;

2° Les parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement des personnes visées au 1° ;

3° Les administrateurs et les conjoints des administrateurs des sociétés possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital ;

4° Les personnes et les conjoints des personnes qui reçoivent de celles visées au 1°, de la société ou de toute société visée au 3°, un salaire

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Conforme.

1° Les fondateurs...

... administrateurs ou, le cas échéant, membres du comité de direction de la société...

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Conforme.

3° Les administrateurs ou, le cas échéant, les membres du comité de direction, ainsi que les conjoints des administrateurs ou, le cas échéant, des membres du comité de direction des sociétés...

(Le reste sans changement.)

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Ne peut être commissaires aux comptes d'une société déterminée :

1° Conforme, sauf :

... du conseil de direction ou du conseil de surveillance de la société...

2° Conforme.

3° Conforme, sauf :

...du conseil de direction ou du conseil de surveillance, ainsi que les conjoints des administrateurs ou, le cas échéant, des membres du conseil de direction ou du conseil de surveillance des sociétés...

4° Conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Toutefois, les sociétés inscrites à la date de la promulgation de la présente loi au tableau de l'ordre... (Le reste sans changement.)

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

acquis, l'Assemblée n'a apporté à cet article que de simples modifégère correction grammaticale.

169.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme.

1° Conforme, sauf :

... du *directoire*

2° Conforme.

3° *Les administrateurs, les membres du directoire, les conjoints des administrateurs ainsi que, le cas échéant, des membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés...*

4° Conforme.

Texte proposé par la Commission.

1° Conforme, sauf :

... du *conseil de direction...*

2° Conforme.

3° *Les administrateurs, les membres du conseil de direction ou du conseil de surveillance, les conjoints...
... membres du conseil de direction...*

4° Conforme, sauf :

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Texte adopté par le Sénat

ou une rémunération quelconque à raison de fonctions autres que celles de commissaires aux comptes ;

5° Les sociétés de commissaires dont l'un des associés se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents.

5° Conforme.

Observations. — Outre la substitution du « conseil de direction » membres du conseil de surveillance qui a disparu par erreur sans qu'à l'article 167.

Article

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Les commissaires aux comptes ne peuvent être nommés administrateurs ou directeurs des sociétés qu'ils contrôlent moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions. La même interdiction est applicable aux associés d'une société de commissaire aux comptes.

Sont assimilées à la société contrôlée, pour l'application du présent article, les sociétés dont celle-ci possède le dixième du capital ou qui possèdent le dixième de son capital, lors de la cessation des fonctions du commissaire.

Conforme.

Conforme, sauf :
... administrateurs, directeurs généraux ou, le cas échéant, membres du conseil de direction des sociétés...

Pendant le même délai, ils ne peuvent exercer les mêmes fonctions dans les sociétés possédant 10 % du capital de la société contrôlée par eux ou dont celle-ci possède 10 % du capital.

Article

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Conforme.

Conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

5° Conforme.

Texte proposé par la Commission.

... commissaire (au singulier).
5° Conforme.

ou « directoire » nous avons rétabli au début du 3° la mention ou doute. Au 4° nous avons apporté la même correction grammaticale

170.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme, sauf :

... administrateurs,
directeurs généraux ou membres du *directoire* des sociétés...

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Conforme, sauf :

... du conseil de direction...

Conforme.

173.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme, sauf :

Texte proposé par la Commission.

Conforme, sauf :

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.
<p>Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.</p> <p>Si l'assemblée omet d'élire un commissaire, tout actionnaire peut demander en justice la désignation d'un commissaire aux comptes ; le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires.</p>	<p>Conforme.</p> <p>Si l'assemblée omet d'élire un commissaire, tout actionnaire peut demander en justice la désignation d'un commissaire aux comptes <i>le président du conseil d'administration ou du comité de direction dûment appelé</i> ; le mandat... (le reste sans changement.)</p>	<p>Conforme.</p> <p>Conforme, sauf : ... ou du conseil de direction..</p>

Article

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.
	<p><i>Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le vingtième du capital social peuvent demander au tribunal de commerce la désignation d'un mandataire ad hoc à l'effet d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.</i></p> <p><i>Si le tribunal fait droit à la demande, il détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs du mandataire et fixe ses honoraires.</i></p> <p><i>Le mandataire établit un rapport adressé au conseil d'administration. Ce rapport doit être annexé à celui des commissaires aux comptes et recevoir la même publicité.</i></p>	<p>Supprimé.</p>

Observations. — Pour cet article, que le Sénat avait supprimé, Il n'est pas sans intérêt de rappeler que votre Commission vous actionnaires représentant le dixième (au lieu du vingtième) Quel est le but recherché par l'Assemblée Nationale ? Il s'agit possibilité de demander par voie de justice qu'il soit procédé à une Si le Sénat n'avait pas suivi la Commission et avait finalement à la minorité de récuser les commissaires aux comptes constituait Votre Commission persiste à penser que la possibilité de faire des commissaires aux comptes est en effet une procédure grave qui Par contre, qu'une enquête soit diligentée par une personne qualifiée

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Texte proposé par la Commission.

directoire...

... ou du

de direction.

... du conseil

174 bis.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Texte proposé par la Commission.

Reprendre le texte adopté par l'Assemblée sauf :

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un expert chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.

... peuvent demander en justice la désignation...

Si le tribunal fait droit à la demande, il détermine la mission et les pouvoirs du mandataire ; il fixe ses honoraires ainsi que le montant de la provision dont le ou les demandeurs devront s'acquitter.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs de l'expert, dont elle fixe les honoraires.

Le mandataire établit...

(Le reste sans changement.)

L'expert établit un rapport qui est adressé aux demandeurs, ainsi que, selon le cas, au conseil d'administration ou au conseil de direction et au conseil de surveillance. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la plus prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

l'Assemblée Nationale a repris son texte.

avait proposé de permettre la désignation, par un ou plusieurs du capital social, d'un expert et non d'un « mandataire *ad hoc* ». essentiellement de donner à la minorité des actionnaires la enquête sur une ou plusieurs opérations de gestion.

supprimé l'article, c'est parce qu'il estimait que la possibilité donnée une garantie suffisante pour assurer le respect de ses droits.

nommer un expert ne serait pas dénuée d'intérêt. La récusation ne peut être mise en jeu que dans des circonstances exceptionnelles.

à propos de faits précis, il n'y a là rien que de très normal. Cependant,

il ne semble pas qu'il faille retenir la terminologie employée par la personne désignée par le tribunal n'est en effet le mandataire de la personne à une enquête et, puisque les compétences spéciales doivent être confiées à une personne qualifiée, c'est-à-dire à un expert.

Article

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.
<p>Les commissaires aux comptes certifient la régularité et la <i>sincérité</i> de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan.</p>	<p>Les commissaires aux comptes certifient la régularité et l'<i>exactitude</i> de l'inventaire... (<i>le reste de l'alinéa sans changement</i>).</p>	<p>Retour au texte du Gouvernement.</p>
<p>A cet effet, ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la <i>sincérité</i> des comptes sociaux. Ils vérifient également l'exactitude des informations données dans le rapport du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires, sur la situation financière et les comptes de la société.</p>	<p>Conforme, sauf : ... et de contrôler la régularité et l'<i>exactitude</i> des comptes sociaux...</p>	<p>Retour au texte du Gouvernement, sauf :</p>
<p>Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>...d'administration ou du conseil de direction, selon le cas, et dans les documents...</p>

Article

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.
	<p>Les commissaires aux comptes doivent présenter annuellement au conseil d'administration un rapport indiquant notamment :</p> <p>1° Les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés ;</p> <p>2° Les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents ;</p>	<p>Supprimé.</p>

par l'Assemblée Nationale, celle de « mandataire *ad hoc* ». La personne ; elle est chargée par l'autorité judiciaire de procéder requises suivant la nature de l'enquête, il importe que celle-ci soit

176.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme.

Conforme, sauf :

...d'administration ou du *directoire* selon
le cas, et...

Texte proposé par la Commission.

Conforme, sauf :

du *conseil de direction*...

177 bis.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Retour au texte adopté par l'Assemblée.

Texte proposé par la Commission.

Supprimé.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

3° Les irrégularités et les inexac-
titudes qu'ils auraient découvertes ;

4° Les conclusions auxquelles
conduisent les observations et recti-
fications ci-dessus sur les résultats de
l'exercice comparés à ceux du précé-
dent exercice.

Observations. — L'Assemblée Nationale avait, en première dans le texte du Gouvernement. Il s'agissait d'imposer aux au conseil d'administration.

Le Sénat a supprimé cette disposition, estimant que les « contrôlés » mais seulement à l'Assemblée générale.

L'Assemblée Nationale a maintenu sa position et a repris

Pour les mêmes raisons que celles développées en première suppression.

Article

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Les commissaires aux comptes sont convoqués à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires, auxquelles ils présentent leurs rapports.

Les commissaires aux comptes...

... d'administration ou du comité de direction selon le cas, qui arrête les comptes... (Le reste sans changement.)

Conforme, sauf...

... ou du conseil de direction...
... les assemblées d'actionnaires.

Article

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Conforme, sauf...

Ils ne sont pas civilement responsables des infractions commises par les administrateurs, sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélées dans leur rapport à l'assemblée générale.

... par les administrateurs ou les membres du comité de direction selon le cas, sauf si... (Le reste sans changement.)

Conforme, sauf...

du conseil de direction...

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Texte proposé par la Commission.

lecture, introduit dans le dispositif cet article qui n'existait pas
commissaires aux comptes la présentation annuelle d'un rapport
commissaires n'ont pas à rendre compte de leurs diligences à leurs

l'article 177 bis.

lecture, votre Commission vous en propose à nouveau la

178.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Texte proposé par la Commission.

Conforme, sauf...

... ou du *directoire*...

Conforme, sauf...

... du *conseil de direction*...

181.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Texte proposé par la Commission.

Conforme, sauf...

Conforme, sauf...

du *directoire*...

du *conseil de direction*...

Article

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.
<p>Toute société anonyme peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi deux bilans régulièrement approuvés par les associés.</p> <p>La transformation n'entraîne pas, par elle-même, création d'un être moral nouveau. Il en est de même en cas de prorogation.</p>	Conforme.	<p>Conforme, sauf :</p> <p>... de la transformation, elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices. La transformation régulière n'entraîne pas... (Le reste sans changement.)</p>

Article

Observations. — Le deuxième alinéa de cet article a été dans les dispositions générales (art. 3).

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.
<p>La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues aux articles 191, alinéa 1, et 192, alinéa 1, ne sont pas exigées.</p> <p>La transformation en société en commandite simple est décidée dans les conditions prévues pour les modifications de statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.</p> <p>La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour les modifications de statuts.</p>	<p>Conforme.</p> <p>La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée... (Le reste sans changement.)</p> <p>Conforme, sauf : ... dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires dans les sociétés de cette forme.</p>	<p>Conforme.</p> <p>Retour au texte du Gouvernement.</p> <p>Conforme, sauf : ... dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.</p>

Observations. — L'Assemblée Nationale ayant décidé de par actions, le retour au texte qu'elle avait adopté en première Commission s'est rangée au point de vue de l'Assemblée approuve en conséquence la nouvelle rédaction de l'article 193, cet article ne comprenant plus qu'un seul alinéa.

191.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme, sauf :

... trans-
formation, elle a au moins deux ans d'existence et si
elle a établi le bilan...

Supprimé.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

193.

supprimé par l'Assemblée Nationale, la règle posée figurant déjà

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme.

Retour au texte adopté par l'Assemblée.

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Conforme, sauf :

et 192, alinéa 1...

... aux articles 191

permettre dans l'avenir la constitution de sociétés en commandite
lecture s'impose. Ainsi que nous le verrons plus loin, votre
Assemblée Nationale sur le problème des commandites par actions. Elle
sous réserve de la suppression du visa de l'alinéa 1 de l'article 191,

Article

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.
<p>En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.</p>	Conforme.	<p>Conforme, sauf... ... d'administration ou le conseil de direction, selon le cas, est tenu...</p>
<p>Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.</p>	Si la dissolution...	Conforme.
<p>Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par décret.</p>	<p>...perte constatée, sous réserve des dispositions de l'article 64.</p>	Conforme.
<p>A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.</p>	Conforme.	Conforme.

Observations. — L'Assemblée Nationale a porté de trois ou au conseil de direction pour convoquer l'assemblée générale
Nous approuvons cette décision.

Article

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.
<p>Si la faillite ou le règlement judiciaire de la société fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal de commerce peut, à la demande du syndic de la faillite ou de l'administrateur au règlement judiciaire,</p>	Conforme.	Conforme.

197.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme, sauf...

... d'adminis-
tration ou le *directoire*, selon le cas, est tenu dans les
quatre mois qui suivent l'approbation...

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

mois à quatre mois le délai imparti au conseil d'administration
extraordinaire en cas de perte des trois quarts du capital social.

204.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.
<p>mettre les dettes sociales, jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe, à la charge soit du président, soit des administrateurs ou de certains d'entre eux, avec ou sans solidarité, dans la proportion qu'il détermine.</p>	Conforme.	Conforme.
<p>Le président et les administrateurs sont exonérés de cette responsabilité s'ils prouvent qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales, toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié.</p>	Supprimé.	Retour au texte du Gouvernement, sauf ... ne sont applicables ni au président ni aux administrateurs...
<p><i>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au président et aux administrateurs dont le mandat en vertu de dispositions légales ou réglementaires est exclusif de toute rémunération ni à ceux des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade d'exploitation.</i></p>		

Observations. — Pour faire suite à des décisions précédemment articles 47, 110 et 112-28, le dernier alinéa du texte du Gouvernement par le Sénat en première lecture et supprimé à nouveau par le les interdictions et déchéances applicables au président et à est gratuit en vertu de dispositions légales ou réglementaires.

Article

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.
	<p>Lorsque la société est soumise aux dispositions des articles 112-1 à 112-28, les membres du conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat. Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits</p>	Conforme, sauf :

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme.

Supprimé.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Retour au texte du Sénat.

prises, il convient de rétablir, à l'article 204 comme dans les
supprimé par l'Assemblée Nationale en première lecture, rétabli
Sénat en deuxième lecture. Il s'agit de la question de savoir si
l'administrateur peuvent être étendues à ceux dont le mandat

204 bis.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

*Lorsque la société est soumise aux dispositions des
articles 112-1 à 112-28, les membres du directoire sont
soumis à la même responsabilité que les administrateurs
dans les conditions prévues aux articles 198 à 204.*

Texte adopté par la Commission.

Conforme, sauf :
... membres du conseil de direction...

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

commis par les *directeurs généraux* si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale.

Les membres du comité de direction sont soumis à la même responsabilité civile que les administrateurs dans les conditions prévues aux articles 198 à 204.

commis par les membres du conseil de direction si,...

Les membres du conseil de direction...
(Le reste sans changement.)

Article

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Observations. — L'Assemblée Nationale a estimé préférable
— le deuxième alinéa relatif à la responsabilité civile encourue
— le premier alinéa relatif à la responsabilité des membres

Votre Commission approuve ces dispositions, sous réserve
donné à la dernière partie du texte n'étant pas celui souhaité

en deuxième lecture.
Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte proposé par la Commission.

204 ter (nouveau).

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Texte adopté par la Commission.

Les membres du conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat. Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale, dans les conditions prévues aux articles 202 et 203.

Conforme, sauf...

... les membres du conseil de direction...

... à l'assemblée générale.

Les dispositions des articles 202 et 203 sont applicables.

de scinder en deux les dispositions de l'article 204 bis :
par les membres du conseil de direction reste l'article 204 bis ;
du conseil de surveillance devient l'article 204 ter.

d'une modification rectifiant, *in fine*, une inexactitude, le sens
par le rédacteur.

Article

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.
<p>La société en commandite par actions se constitue entre un ou plusieurs commandités, responsables indéfiniment et solidairement, et un ou plusieurs commanditaires qui ne répondent des pertes qu'à concurrence de leurs apports. A peine de nullité, le nombre des associés ne peut être inférieur à quatre.</p>	<p>La société en commandite par actions, dont le capital est divisé en actions, est constituée entre un ou plusieurs commandités, qui ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales, et un ou plusieurs commanditaires, qui ont la qualité d'actionnaires et ne répondent des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Le nombre des associés commanditaires ne peut être inférieur à trois.</p>	<p>Conforme, sauf...</p> <p>... sociales, et des commanditaires, qui ont...</p>
<p>Il est interdit, à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, de constituer des sociétés en commandite par actions.</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Retour au texte du Gouvernement.</p>
<p>Sous réserve des dispositions particulières suivantes, les sociétés en commandite par actions actuellement existantes sont régies par les règles concernant la société en commandite simple et la société anonyme, à l'exception des articles 85 à 112.</p>	<p>Sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente section, les sociétés en commandite par actions sont régies par les règles concernant la société en commandite simple et la société anonyme, à l'exception des articles 85 à 112.</p>	<p>Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par la présente section, les règles concernant les sociétés en commandite simple et les sociétés anonymes, à l'exception des articles 85 à 112-28 sont applicables aux sociétés en commandite par action.</p>

Article

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.
	<p>Le ou les premiers gérants sont désignés par les statuts. Ils accomplissent les formalités de constitution dont sont chargés les fondateurs de sociétés anonymes par les articles 68 à 84.</p>	<p>Supprimé.</p>

205.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme.

Supprimé.

Conforme.

Texte adopté par la Commission.

Conforme, sauf...

supportent les pertes...

... ne

Suppression conforme.

Conforme.

206.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Retour au texte adopté par l'Assemblée.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.
Sauf clause contraire des statuts, le ou les gérants sont désignés par l'assemblée générale ordinaire avec l'accord de tous les associés commandités.	Conforme.	Conforme.
Le gérant, associé ou non, est révoqué dans les conditions prévues par les statuts.	<i>Au cours de l'existence de la société, sauf clause contraire des statuts, le gérant...</i>	Retour au texte du Gouvernement.
En outre, le gérant est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé ou de la société. Toute clause contraire est réputée non écrite.	Conforme.	Conforme.

Articles

Observations. — L'Assemblée Nationale, nous venons de la création, dans l'avenir, de sociétés en commandite par actions. maintenu les sociétés de ce type existant actuellement mais

Compte tenu du fait que l'Assemblée Nationale a adopté transformation des sociétés en commandite par actions en sociétés se range au point de vue de nos collègues du Palais Bourbon.

Les modifications qui affectent les articles 205 et 206 sont approuvée par votre commission, et méritent d'être retenues, premier alinéa de l'article 205 en harmonie avec l'article 67.

Article

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.
Lors de la constitution de la société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserves des dispositions des articles 134 à 137.	Conforme.	Conforme, sauf :
		... 134 et 137.

Observations. — La modification proposée par la commission articles 236 bis à 236 quinquies qui vous sera proposée plus loin.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Texte proposé par la Commission.

205 et 206.

l'indiquer, a décidé de revenir à sa position en ce qui concerne
Vous vous rappelez que le Sénat et le Gouvernement avaient
supprimé pour l'avenir la possibilité d'en créer de nouvelles.
l'article 215 bis proposé par le Sénat, à l'effet de faciliter la
anonymes ou en sociétés à responsabilité limitée, votre commission

la conséquence de la décision prise par l'Assemblée Nationale,
sous réserve d'une légère modification destinée à mettre le

223.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Texte proposé par la Commission.

Conforme, sauf :

Conforme, sauf :

...134 à 137, ainsi que des actions privilégiées régies
par les articles 236 bis à 236 quinquies.

... 134 à 137.

est une simple mesure de coordination avec la suppression des

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.
<p>La transmission ou la cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts.</p>	<p>La cession... ... des statuts.</p>	<p>Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint ou à un parent au degré successible, soit à un autre actionnaire, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts.</p>
<p>Une telle clause ne peut être stipulée que si les actions revêtent obligatoirement la forme nominative en vertu de la loi ou des statuts.</p>	<p>Une telle clause... ... revêtent exclusivement la forme nominative...</p>	<p>Conforme.</p>
		<p>Elle ne peut être stipulée lorsque les actions de la société sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs. Elle est réputée non écrite à compter de cette inscription.</p>

Observations. — L'article 228 concerne une des questions les clauses d'agrément.

En première lecture, le Sénat avait estimé que les clauses succession mais aussi en cas de liquidation de biens entre époux successible. Par ailleurs, retenant une remarque faite par la un troisième alinéa aux termes duquel les clauses d'agrément cause seraient inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs.

L'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, a supprimé ce. prémunir contre des cessions qui porteraient préjudice, soit

Elle a, par contre, admis que les clauses d'agrément pourraient ou à un descendant.

Sur ce dernier point, votre Commission accepte la rédaction suppression du troisième alinéa. La notion de clause d'agrément bourse de valeurs. Ce qui caractérise essentiellement le marché conditions, inadmissible que la personne qui s'est portée acquéreur De tels procédés ne peuvent que diminuer la confiance des boursier commande à l'heure actuelle de prendre au contraire des

La Commission ne peut donc que vous demander de vous

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Sauf en cas de succession, la cession d'actions à un tiers...
... (le reste sans changement).

Conforme.

Supprimé.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Conforme.

Retour au texte du Sénat.

plus importantes restant en discussion entre les deux Assemblées :

d'agrément ne pourraient avoir effet non seulement en cas de et, d'une manière générale, de cession à un parent à un degré Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, il avait adopté ne pourraient être stipulées lorsque les actions de la société en

troisième alinéa, estimant que les sociétés devaient pouvoir se à leur intérêt particulier, soit à l'intérêt de l'économie nationale. ne pas jouer lorsque la cession serait consentie à un ascendant

de l'Assemblée Nationale mais elle ne peut se rallier à la lui paraît, en effet, incompatible avec celle de cotation à une boursier c'est la liberté des transactions. Il paraît, dans ces de titres déterminés se voie ensuite notifier un refus d'agrément. acquéreurs éventuels de titres. Or, la situation difficile du marché mesures destinées à redonner confiance aux épargnants.

en tenir fermement à la position prise en première lecture.

Texte du projet de loi.

Si une clause d'agrément est stipulée, la réquisition du transfert de l'héritier ou la demande d'agrément indiquant le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société. Le refus de la société est notifié dans les mêmes formes. Il peut aussi résulter du défaut de réponse, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la demande.

Si la société n'agrée pas le bénéficiaire de la transmission ou le cessionnaire proposé, le conseil d'administration ou les gérants sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 2, du Code civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Si une clause d'agrément est stipulée, la demande... (le reste sans changement).

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé ou si aucun cessionnaire ne s'est proposé, le conseil...

...à compter de la notification du refus... (le reste sans changement).

Conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Si une clause d'agrément est stipulée, la demande d'agrément, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration, le conseil de direction ou les gérants, selon le cas, sont tenus... (le reste de l'alinéa sans changement.)

Conforme.

Observations. — A l'article 39, l'Assemblée Nationale a estimé société de parts dont la cession à un tiers a fait l'objet d'un refus en effet de mettre à la charge du cédant des impositions et de lui

L'Assemblée Nationale ayant omis de le faire, il a semblé à l'article 229, relatif aux clauses d'agrément en matière de sociétés

229.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme, sauf :

le *directoire*...

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration, le conseil de direction ou les gérants, selon le cas, sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital... (le reste sans changement).

Conforme.

nécessaire de subordonner à l'accord du cédant le rachat par la d'agrément. Ce rachat, entraînant une réduction de capital, risque causer ainsi un préjudice certain.

nécessaire à votre commission d'apporter une modification analogue anonymes.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.
<p>En cas de négociation par l'intermédiaire d'agent de change, et par dérogation aux dispositions de l'article 229, la société doit exercer son droit d'agrément dans le délai prévu par les statuts, qui ne peut excéder trente jours de bourse.</p>	Conforme.	<i>Supprimé.</i>
<p>Si la société n'agrée pas l'acquéreur, le conseil d'administration ou les gérants sont tenus, dans le délai de trente jours de bourse à compter du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction du capital.</p>	Conforme, sauf :	.. à
<p>Le prix retenu est celui de la négociation initiale ; toutefois, la somme versée à l'acquéreur non agréé ne peut être inférieure à celle qui résulte du cours de bourse au jour du refus d'agrément ou, à défaut de cotation ce jour, au jour de la dernière cotation précédant ledit refus.</p>	Conforme.	<i>compter de la notification du refus.</i>
<p>Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 2 ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.</p>	Conforme.	

Observations. — Compte tenu des décisions que la commission

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.
<p>A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le conseil d'administration ou les gérants, les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure.</p>	Conforme.	<p>A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, le conseil de <i>direction</i> ou les gérants selon le cas, les sommes... (<i>Le reste sans changement.</i>)</p>
<p>Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.</p>	Conforme.	Conforme.

230.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Texte proposé par la Commission.

Supprimé.

*Il est proposé de
supprimer l'article
230 de la loi n° 100
du 10 août 1963.*

propose de prendre à l'article 228, l'article 230 doit être supprimé.

234.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Texte proposé par la Commission.

Conforme, sauf :

... le conseil d'administration, le *directoire* ou les
gérants...

Conforme, sauf :

... *conseil de direction*...

Texte du projet de loi.

La vente des actions cotées est effectuée en bourse. Celle des actions non cotées est effectuée aux enchères publiques. L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence. Les modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par décret.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Conforme.

Article

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Texte adopté par le Sénat

Article

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Texte proposé par la Commission.

236 bis.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Texte proposé par la Commission.

Les actions privilégiées ne peuvent représenter plus du tiers du capital social lors de l'émission desdites actions. Leur valeur nominale est égale à celle des actions ordinaires ou, le cas échéant, des actions ordinaires de l'une des catégories précédemment émises par la société.

Supprimé.

Les titulaires d'actions privilégiées bénéficient des droits reconnus aux autres actionnaires, à l'exception du droit de participer et de voter, du chef de ces actions, aux assemblées générales des actionnaires de la société. Toutefois en cas de retard atteignant cinq ans dans le paiement de l'intérêt cumulatif visé à l'article 236 ter, ils acquièrent un droit de vote égal à celui des autres actionnaires, eu égard au montant nominal des actions privilégiées. Ce droit subsiste jusqu'au versement intégral des intérêts échus.

236 ter.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Texte proposé par la Commission.

Les actions privilégiées donnent droit à un intérêt cumulatif ou non, prélevé sur le bénéfice net de l'exercice, avant toute affectation de ce bénéfice, autre que la dotation de la réserve légale.

Supprimé.

Cet intérêt se substitue au premier dividende prévu à l'article 302. Son taux est au moins égal à celui du premier dividende, s'il en est prévu un aux statuts ou, dans le cas contraire, à une somme représentant 5 % du montant libéré et non remboursé de la portion

Texte du projet de loi.
—

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**
—

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**
—

**Texte du projet de loi.
en première lecture.**
—

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**
—

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**
—

Article

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

du capital représentée par les actions privilégiées. En outre, le montant de la prime d'émission versée par les souscripteurs peut être pris en compte pour le calcul de l'intérêt.

Après prélèvement de l'intérêt visé à l'alinéa 1 ci-dessus et du premier dividende ou de l'intérêt légal en tenant lieu, au profit des autres actions, les actions privilégiées ont, proportionnellement à leur montant nominal, les mêmes droits pécuniaires que les actions ordinaires.

236 quater.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

En cas d'augmentation du capital par apports en numéraire, l'assemblée générale extraordinaire peut décider que les titulaires d'actions privilégiées auront, au lieu et place du droit préférentiel de souscription attaché aux actions ordinaires, un droit préférentiel à souscrire, dans les mêmes conditions, de nouvelles actions privilégiées qui seront émises dans la même proportion.

En cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, à la suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire peut décider que les titulaires d'actions privilégiées recevront, au lieu et place d'actions ordinaires, des actions privilégiées qui seront émises dans la même proportion.

En cas de majoration du montant nominal des actions existantes, à la suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les actions privilégiées conservent leur caractère. L'intérêt cumulatif prévu à l'article 236 ter est alors calculé, à compter de la réalisation de l'augmentation du capital, sur le nouveau montant nominal, majoré, éventuellement, de la prime d'émission versée lors de la souscription des actions anciennes.

Texte proposé par la Commission.

Texte proposé par la Commission.

Supprimé.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Observations. — Les articles 236 *bis* à 236 *quinquies* ont pour dont la caractéristique essentielle est que les titulaires, sont privés générales et de voter et reçoivent, en compensation, certains

L'introduction de ces articles nouveaux dans le texte doit être l'initiative de M. Armengaud, dont l'objet était précisément de amendement avait été adopté malgré un avis défavorable de votre codifié d'une disposition résultant d'un amendement de séance,

Cette opinion de votre Commission a également été celle de la suppression de l'article 76 *bis*, d'une part parce que l'adoption de et, d'autre part, au motif que la matière pourrait sans d'ailleurs pas inutile de souligner que le Gouvernement s'était mettre au point les dispositions s'inspirant de l'amendement de

En deuxième lecture l'Assemblée Nationale a, en conséquence, du dépôt d'amendements gouvernementaux, sous la forme des

A la vérité, il ne faut pas se le dissimuler, c'est toujours le question dans la déclaration de M. le Garde des Sceaux aient été privilégiées. On se demande d'ailleurs quel peut être le privilège ses droits

Ce ne sont pas les différents avantages de caractère pécuniaire le marché boursier, contrairement à ce que pense M. le Garde des avantages par rapport à toutes autres actions peuvent être créées, pour cela des actions privilégiées.

En fait, le but recherché est très clair : les actions sans disparition de l'article 112-14, nous assistons à une réintroduction de la réforme de l'entreprise. Si cette réforme n'est pas opérée

236 quinquies.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Il est interdit à la société qui a émis des actions privilégiées d'amortir son capital.

En cas de réduction du capital ou de liquidation de la société, les actions privilégiées sont remboursées par priorité.

Les actions privilégiées ont, proportionnellement à leur montant nominal, les mêmes droits que les autres actions sur les réserves distribuées au cours de l'existence de la société et sur le boni de liquidation en cas de dissolution de la société.

Texte proposé par la Commission.

Supprimé.

objet de créer un type nouveau d'actions dites actions privilégiées, du droit de participer, du chef de ces actions, aux assemblées avantages pécuniaires.

rapprochée de l'adoption par le Sénat d'un article 76 bis dû à créer des actions sans droit de vote. Vous vous rappelez que cet Commission, qui estimait impossible l'incorporation dans un texte dont les conséquences étaient multiples et imprévisibles.

Commission des Lois de l'Assemblée Nationale qui a proposé la toute solution à ce sujet devrait être précédée de sérieuses études inconvénient faire l'objet d'un projet de loi distinct. Il n'est engagé devant le Sénat à créer un groupe de travail chargé de principe déposé par M. Armengaud.

supprimé l'article 76 bis. Or, nous le voyons réapparaître à la suite articles 236 bis à 236 quinquies.

même problème qui ressurgit, sans que les études dont il était faites. Les actions sans droit de vote sont devenues des actions attaché à ces actions, dont le titulaire est dépouillé de l'essentiel de

dont jouiraient les titulaires qui seraient de nature à revigorer Sceaux. D'ailleurs, des actions de priorité qui jouissent de certains en application de l'article 223. Il n'est donc pas besoin d'instituer

droit de vote seraient distribuées aux salariés. Après l'heureuse incidente d'une disposition posant une nouvelle fois le problème par le texte, du moins un de ses instruments est créé.

Votre Commission ne peut que renouveler les déclarations propos des actions sans droit de vote : la réforme de l'entreprise, un texte destiné uniquement à codifier les dispositions juridiques à 236 *quinquies* ne concernent que des sociétés par actions et la La question est trop importante pour trouver une solution de cette

Votre Commission ne peut, en conséquence, que vous proposer

Article

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.
<p>L'assemblée générale des actionnaires peut déléguer au conseil d'administration ou au gérant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois et d'en arrêter les modalités.</p>	<p>L'assemblée générale des actionnaires peut déléguer au conseil d'administration, au gérant <i>ou au comité de direction selon le cas</i>, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois <i>dans le délai maximum de cinq ans</i> et d'en arrêter les modalités.</p>	<p>L'assemblée générale des actionnaires peut déléguer au conseil d'administration, <i>au conseil de direction</i> ou aux gérants, selon le cas, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois, dans le délai <i>maximal</i> de cinq ans, et d'en arrêter les modalités.</p>
<p><i>L'émission doit être réalisée dans le délai de cinq ans à compter de la décision qui l'autorise.</i></p>	<p><i>Supprimé.</i></p>	

Article

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.
<p>Ne peuvent être choisis comme représentants de la masse :</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme, sauf :</p>
<p>1° La société débitrice ; 2° Les sociétés possédant au moins le dixième du capital de la société débitrice ou dont celle-ci possède au moins le dixième du capital ; 3° Les sociétés garantes de l'emprunt ;</p>		<p>3° Les sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la société débitrice ;</p>
<p>4° Les gérants, administrateurs, membres du conseil de surveillance, directeurs généraux, commissaires aux comptes ou employés des sociétés visées aux 1° et 3°, ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoints ;</p>		<p>4°... ... membres du conseil de direction et du conseil de surveillance...</p>
<p>5° Les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une société à un titre quelconque.</p>		<p>Conforme.</p>

faites en première lecture, tant à propos de l'article 112-14 qu'à si elle est envisagée, ne peut pas être réglée « à la sauvette » dans relatives aux sociétés commerciales. Au surplus, les articles 236 bis réforme de l'entreprise doit viser toutes les catégories d'entreprises. manière.

le rejet de ces quatre articles.

240.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

L'assemblée générale...
... administration,
au *directoire* ou aux gérants...
... dans le *délai de cinq ans*...
... modalités.

Texte proposé par la Commission.

Conforme, sauf :
... administration,
au conseil de direction ou aux gérants...

249.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme.

1° Conforme.

2° Conforme.

3° Conforme.

4° Les gérants...

... membres du *directoire* ou du conseil...

5° Conforme.

... conjoints ;

Texte proposé par la Commission.

Conforme, sauf :

... membres du *conseil de direction* ou du conseil...

Article

Texte du projet de loi.

Les représentants de la masse ne peuvent s'immiscer dans la gestion des affaires sociales. Ils ont accès aux assemblées générales des actionnaires, mais sans voix délibérative.

Ils ont le droit de prendre communication ou copie des mêmes documents que les actionnaires et aux mêmes époques.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Conforme.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Conforme.

Ils ont le droit de prendre communication des documents mis à la disposition des actionnaires dans les mêmes conditions que ceux-ci.

Article

Texte du projet de loi.

L'assemblée générale des obligataires est convoquée par le conseil d'administration ou le gérant, par les représentants de la masse ou par les liquidateurs pendant la période de liquidation.

Un ou plusieurs obligataires réunissant au moins le trentième des titres d'une masse peuvent adresser à la société et au représentant de la masse une demande tendant à la convocation de l'assemblée.

Si l'assemblée générale n'a pas été convoquée dans le délai fixé par décret, les auteurs de la demande peuvent charger l'un d'entre eux de poursuivre en justice la désignation d'un mandataire qui convoquera l'assemblée.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Conforme, sauf :

... pendant la période de liquidation, conformément à l'article 260.

Conforme.

Conforme.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

L'assemblée générale des obligataires est convoquée par le conseil d'administration, le conseil de direction ou les gérants, par les représentants de la masse ou par les liquidateurs pendant la période de liquidation.

Conforme.

Conforme.

255.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme.

Ils ont le droit d'*obtenir* communication...
... ceux-ci.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

258.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

L'assemblée générale...
... d'administration, le *directoire* ou les gérants...

... liquida-
tion.

Conforme.

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Conforme, sauf :
... d'administration, le *conseil de direction* ou les gérants...

Article

Texte du projet de loi.

Ne peuvent représenter les obligataires aux assemblées générales les gérants, administrateurs, membres du conseil de surveillance, directeurs généraux, commissaires aux comptes ou employés de la société débitrice ou des sociétés garantes de l'emprunt, ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoints.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Conforme.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Conforme, sauf :
... membres
du conseil de direction et du conseil
de surveillance...

... garantes de tout ou
partie des engagements de ladite
société, ainsi que...

Article

Texte du projet de loi.

Le droit de vote est obligatoirement proportionnel à la quotité représentée du montant de l'emprunt ; chaque obligation donne droit à une voix au moins.

Les dispositions de l'article 121, alinéa 2, sont applicables.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Conforme.

Les dispositions de l'article 121
sont applicables.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Le droit de vote attaché aux obligations doit être proportionnel à la quotité du montant de l'emprunt qu'elles représentent. Chaque obligation donne droit à une voix au moins.

Les dispositions de l'article 121, alinéa 2, sont applicables.

Article

Texte du projet de loi.

A défaut d'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des propositions visées aux 1°, 3° et 4° de l'article 266, la société débitrice peut passer outre, en offrant de rembourser les obligations dans le délai fixé par décret.

La décision du conseil d'administration ou du gérant de passer outre est publiée dans les conditions fixées par décret, qui détermine également le délai pendant lequel le remboursement doit être demandé.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Conforme.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Conforme.

La décision du conseil d'administration, du conseil de direction ou des gérants de passer outre... (le reste sans changement).

262.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Ne peuvent...

... membres

du *directoire* et du conseil de surveillance...
... conjoints.

Texte proposé par la Commission.

Conforme, sauf :

... membres

du *conseil de direction* et du conseil de surveillance...

268.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Alinéa supprimé.

274.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Conforme, sauf :

La décision...
d'administration, du *directoire* ou des gérants de
passer outre... (le reste sans changement).

...d'administration, du *conseil de direction* ou des
gérants de passer outre...

Article

Texte du projet de loi.

Les garanties prévues à l'article précédent sont conférées par le président du conseil d'administration ou le gérant, sur autorisation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Conforme, sauf :
... du conseil d'administration,
le représentant du comité de direction ou le gérant...

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Conforme, sauf :
... du conseil de direction...
... sur autorisation de
l'organe social habilité à cet effet
par les statuts.

Article

Texte du projet de loi.

Les garanties constituées postérieurement à l'émission des obligations sont conférées par le président du conseil d'administration ou le gérant, sur autorisation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ; elles sont acceptées par le représentant de la masse.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Conforme, sauf :
... du conseil d'administration,
le représentant du comité de direction ou le gérant...

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Conforme, sauf :
... du conseil de direction...

Article

Texte du projet de loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Ils dressent également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'année écoulée.

Les documents visés au présent article sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par décret.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Conforme, sauf :
... le conseil d'administration,
le comité de direction ou les gérants...
(*le reste sans changement*).

Conforme.

Conforme, sauf :
... de celle-ci pendant *l'exercice*
écoulé.

Conforme.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Conforme, sauf...
... le conseil de direction...

279.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Les garanties...

...le repré-
sentant du *directoire* ou le gérant...

...le repré-
statuts.

Texte proposé par la Commission.

Conforme, sauf :

...le repré-
sentant du *conseil de direction* ou le gérant...

282.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Les garanties...

...le repré-
sentant du *directoire* ou le gérant...

...le repré-
masse.

Texte proposé par la Commission.

Conforme, sauf :

...le repré-
sentant du *conseil de direction* ou le gérant...

293.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

A la clôture...

...d'administration, le *directoire* ou les gérants..

... cette date.

Texte proposé par la Commission.

Conforme, sauf :

...d'administration, le *conseil de direction*
ou les gérants...

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Observations. — Le chapitre VI (Dispositions communes, Nationale dans le texte du Sénat. Les seules modifications qu'elle à l'exception de quelques adjonctions fort utiles apportées à la conditions, inutile à votre Commission de procéder à un commentaire sans modification à la seule réserve des amendements de « conseil de direction ».

Article

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.
<p>Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme, sauf :</p>
<p>Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur rapport du conseil d'administration ou des gérants et des commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées.</p>	<p>Conforme, sauf : ... et sur rapport du conseil d'administration ou du comité de direction ou des gérants selon les cas et des commissaires aux comptes, ...</p>	<p>...établis chaque <i>exercice</i> ... ou du conseil de direction...</p>

Article

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.
<p>Après approbation des comptes et constatation de l'existence de bénéfices distribuables, l'assemblée générale peut déterminer la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende. Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.</p>
	<p><i>Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration.</i></p>	<p>Les modalités... ... le conseil d'administration, le conseil de direction ou les gérants, selon le cas.</p>

articles 293 à 356) a été, dans l'ensemble, adopté par l'Assemblée a adoptées concernent la forme ou n'ont qu'un but de coordination, section III bis relative aux fusions et scissions. Il paraît, dans ces article par article de ce chapitre, dont elle vous propose l'adoption coordination rendus nécessaires par le retour à l'appellation

294.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme.

Toutefois...

... d'administration ou du *directoire* ou des gérants,
selon le cas, et des commissaires...
... proposées.

Texte proposé par la Commission.

... d'administration, du *conseil de direction* ou des
gérants...

300.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme.

Les modalités...

... d'administration, le *directoire* ou
les gérants, ...

Texte proposé par la Commission.

Conforme, sauf :

... d'administration, le *conseil de*
direction ou les gérants...

Texte du projet de loi.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de sept mois après la clôture de l'exercice.

Conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

*Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.
Supprimé.*

Article

Texte du projet de loi.

Lorsqu'une société a pris, au cours d'un exercice, une participation dans une société ayant son siège social sur le territoire de la République française ou acquis plus de la moitié du capital d'une telle société, il est fait mention dans le rapport annuel présenté aux associés sur les opérations de l'exercice et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

Le conseil d'administration ou le gérant rend compte dans le rapport annuel, de l'activité des filiales de la société par branche d'activité et fait ressortir les résultats obtenus.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Conforme, sauf :

... dans le rapport présenté..

Le conseil d'administration, le conseil de direction ou le gérant rend compte, dans le rapport, de l'activité... (le reste sans changement).

Article

Texte du projet de loi.

Le conseil d'administration ou le gérant de toute société ayant des filiales ou des participations annexe au bilan de la société un tableau, dont le modèle est fixé par décret, en vue de faire apparaître la situation des dites filiales et participations.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Le conseil d'administration, le conseil de direction ou le gérant... (le reste sans changement).

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

309.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Conforme, sauf :

Le conseil d'administration, le *directoire* ou le gérant
rend compte dans son rapport...

... obtenus.

... d'administration, le *conseil de direction* ou le gérant...

310.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Le conseil d'administration, le *directoire* ou le
gérant...

... participations.

Texte proposé par la Commission.

Le conseil d'administration, le *conseil de direction*
ou le gérant...

Texte du projet de loi.

Une société par actions ne peut posséder d'actions d'une autre société, si celle-ci détient une fraction de son capital égale ou supérieure à 10 %.

La société qui viendrait à détenir une fraction égale ou supérieure à 10 % du capital d'une autre société, en avise cette dernière dans les formes et délais déterminés par décret.

A défaut d'accord entre les sociétés intéressées pour régulariser la situation, celle qui détient la fraction la plus faible du capital de l'autre doit aliéner son investissement. Si les investissements réciproques sont de la même importance, chacune des sociétés doit réduire le sien au-dessous de 10 % du capital de l'autre.

Lorsqu'une société est tenue d'aliéner les actions d'une autre société, l'aliénation est effectuée dans le délai fixé par décret.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Une société...

... son capital supérieure à 10 %.

La société qui viendrait à détenir une fraction égale à 10 % (le reste sans changement).

A défaut...

... chacune des sociétés doit réduire le sien de telle sorte qu'il n'exécède pas 10 % du capital de l'autre.

Conforme.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Les autres règles régissant les groupes de sociétés seront déterminées par un texte ultérieur.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Sauf en cas de fraude, aucune action en nullité de la société fondée sur la violation des formalités de constitution n'est recevable à compter de l'immatriculation régulière au registre du commerce.

Pour les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions, en l'absence de décision judiciaire préalable prévue à l'article 4 ou si cette décision a été obtenue frauduleusement, la société ou l'acte modifiant les statuts sont nuls.

Pour les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions, en l'absence d'acte authentique ou d'acte sous seing privé déposé au rang des minutes d'un notaire, ou si cet acte a été conclu frauduleusement, la société ou l'acte modifiant les statuts sont nuls.

311.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme.

La société...

... une fraction *supérieure* à 10 % ...
... décret.

Conforme.

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

312 bis.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Supprimé.

Texte proposé par la Commission.

Suppression conforme.

315.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Supprimé.

Texte proposé par la Commission.

Suppression conforme.

Article

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Art. 324-3 bis (nouveau).

Le projet de contrat est déposé au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège des sociétés absorbantes et absorbées.

Il fait l'objet d'une publicité dont les modalités sont fixées par décret.

Article

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Article

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Art. 324-9 (nouveau).

La société absorbante est débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée au lieu et place de celle-ci.

Le créancier dont la créance est antérieure à la date de convocation de l'assemblée générale extraordinaire qui a décidé la fusion peut former opposition à celle-ci dans le délai fixé par décret. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne,

324-3 bis.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 324-3 bis.

Conforme.

Conforme.

Sous réserve de l'application des articles 324-9, 324-13 et 324-14, les effets de la fusion remontent à la date du bilan ou de la situation comptable qui ont servi de base à l'opération de fusion ou de scission.

324-7 bis (nouveau).

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 324-7 bis (nouveau).

Lorsque la fusion est réalisée par voie de création d'une société nouvelle, celle-ci peut être constituée sans autres apports que ceux effectués par les sociétés procédant à leur fusion. En ce cas, les actionnaires de ces sociétés peuvent se réunir de plein droit en assemblée générale constitutive de la société nouvelle issue de la fusion et il est procédé conformément aux dispositions régissant la constitution des sociétés anonymes.

324-9.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 324-9.

La société...

... celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Le créancier de la société absorbante ou de la société absorbée, dont la créance...

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion est inopposable à ce créancier.

Article

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Art. 324-11 (nouveau).

Lorsque la scission doit être réalisée par apports à des sociétés anonymes nouvelles, elle est décidée par l'assemblée générale extraordinaire de la société scindée. Le cas échéant, elle est soumise à la ratification des assemblées spéciales d'actionnaires visées à l'article 116.

Chacune des sociétés nouvelles peut être constituée sans autre apport que celui effectué par la société scindée. En ce cas, l'assemblée générale des actionnaires de celle-ci peut se transformer de plein droit en assemblée générale constitutive de chacune des sociétés issues de la scission et il est procédé conformément aux dispositions régissant la constitution des sociétés anonymes. Les actions émises par les sociétés nouvelles sont alors directement attribuées aux actionnaires de la société scindée.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme.

L'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Les dispositions du présent article ne mettent pas obstacle à l'application des conventions autorisant le créancier à exiger le remboursement immédiat de sa créance en cas de fusion de la société débitrice avec une autre société.

324-11.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 324-11.

Conforme.

Conforme.

Il est procédé, conformément aux dispositions régissant la constitution des sociétés anonymes pour l'application de ces dispositions ; les actionnaires de la société scindée sont réputés associés de la société nouvelle ; les dispositions de l'article 154 ne sont pas applicables.

Texte proposé par la Commission.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Article

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Art. 324-14 (nouveau).

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, il peut être stipulé que les sociétés bénéficiaires de la scission ne seront tenues que de la partie du passif de la société scindée mise à leur charge respective et sans solidarité entre elles.

En ce cas, les créanciers non obligataires de la société scindée peuvent former opposition à la scission dans les conditions et sous les effets prévus à l'article 324-9, alinéas 2 et 3.

Lorsqu'une assemblée d'obligataires de la société scindée visée à l'article 324-12 a sursis à statuer sur la proposition de scission, l'opposition peut également être formée par le représentant de la masse des obligataires mandaté à cet effet par cette assemblée. S'il est fait droit à l'opposition, la décision de justice ordonne, soit le remboursement des obligations, soit la constitution de garanties si la société scindée débitrice en offre et si elles sont jugées suffisantes. Dans tous les cas, il est ensuite procédé conformément aux dispositions des articles 266 et 274.

Article

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

324-14.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 324-14.

Conforme.

En ce cas...

... alinéas 2 et

suivants.

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

324-14 bis.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

En cas d'apport partiel d'actif, susceptible de motiver une déclaration des créances obligataires au greffe du tribunal de commerce, la société apporteuse et la société bénéficiaire de l'apport ont la faculté de placer l'opération sous le régime prévu pour les scissions par les articles 324-10 à 324-14.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Texte du projet de loi.

Art. 329.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé en nom, de commandité, de gérant, d'administrateur, de directeur général, de membre du conseil de surveillance, de commissaire aux comptes ou de contrôleur, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur et, s'il en existe, le commissaire aux comptes ou le contrôleur dûment entendus.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Art. 329.

Conforme, sauf :

... de
membre du conseil de surveillance,
de membre du comité de direction,
de commissaire...

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Art. 329.

Sauf consentement unanime des associés, la cession...

... du conseil de direction...

Texte du projet de loi.

Art. 337.

Il peut être ordonné par décision de justice que la liquidation de la société sera effectuée conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de la présente section, à la demande :

1° De la majorité des associés, dans les sociétés en nom collectif ;

2° D'associés représentant au moins le dixième du capital, dans les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions ;

3° Des créanciers sociaux.

Dans ce cas, les dispositions des statuts contraires à celles de la présente section sont réputées non écrites.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Art. 337.

Conforme.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Art. 337.

A défaut de clauses statutaires ou de convention expresse entre les parties, la liquidation de la société dissoute sera effectuée conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de la présente section.

En outre, il peut être ordonné par décision de justice que cette liquidation sera effectuée dans les mêmes conditions à la demande :

1° Conforme.

2° Conforme.

3° Conforme.
Conforme.

329.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Sauf consentement...

... surveillance,
de membre du *directoire*, de commissaire..

... entendus.

Texte proposé par la Commission.

Conforme, sauf :

... de membre du *conseil de direction*...

337.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 337.

A défaut...

... dispositions du présent paragraphe, sans préjudice de l'application du paragraphe 1 de la présente section.

Conforme.

1° Conforme.

2° Conforme.

3° Conforme.

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Article

Texte du projet de loi.

Art. 338.

Les pouvoirs du gérant ou du conseil d'administration prennent fin à dater de l'ordonnance prise en application de l'article précédent ou de la dissolution de la société si elle est postérieure.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Art. 338.

Conforme.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Art. 338.

Les pouvoirs du conseil d'administration, du conseil de direction ou des gérants prennent fin à dater de la décision de justice prise... (le reste sans changement).

Article

Texte du projet de loi.

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Les gérants qui, sciemment, n'auront pas établi, chaque exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan et un rapport sur les opérations de l'exercice et n'auront pas soumis chaque année ces documents à l'approbation des associés, dans le délai maximum de six mois à compter de la clôture de chaque exercice ;

2° Les gérants qui, sciemment, n'auront pas, dans le délai de quinze jours avant la date de l'assemblée générale, adressé aux associés le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan, le rapport annuel sur les opérations de l'exercice, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes ou tenu l'inventaire à la disposition des associés au siège.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Conforme.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Seront punis d'une amende de 2.000 F à 40.000 F :

1° Les gérants qui, sciemment, n'auront pas établi, chaque exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan et un rapport sur les opérations de l'exercice ;

2° Les gérants qui, sciemment, n'auront pas, dans le délai de quinze jours avant la date de l'assemblée, adressé aux associés le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan, le rapport sur les opérations de l'exercice, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, ou qui n'auront pas tenu l'inventaire à la disposition des associés au siège social ;

3° Les gérants qui, sciemment, n'auront pas, à toute époque de l'année, mis à la disposition de tout

338.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 338.

Les pouvoirs du conseil d'administration, du *directoire* ou des gérants...

... postérieure.

Texte proposé par la Commission.

Conforme, sauf : ... *du conseil de direction*...

360.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture.**

Conforme.

1° Les gérants qui n'auront pas établi,...

... exercice ;

2° Les gérants qui n'auront pas,...

... siège social ;

3° Les gérants qui n'auront pas,...

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

associé, au siège social, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées : comptes d'exploitation générale, inventaires, comptes de pertes et profits, bilans, rapports des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes, et procès-verbaux des assemblées.

Observations. — L'Assemblée Nationale a souligné que les avaient été :

- de présenter les textes sous une forme plus élégante ou
- de ne pas prévoir d'amendes inférieures à 2.000 F, minimum la compétence des tribunaux de simple police ;
- d'harmoniser les sanctions prévues pour des infractions de
- et enfin de ne pas lier la peine à la seule constatation de

Il est exact, en effet, que, lors de l'examen du texte en possible de ne prévoir des sanctions pénales que lorsque l'intention un certain nombre d'infractions ont un caractère purement formel ; est exact que, si l'on veut donner à la réglementation nouvelle public à rapporter la preuve dans certains cas de l'intention

Cependant, du point de vue des principes, s'il est vrai, notre droit pénal, un certain nombre d'infractions sont sanctionnées d'étendre indéfiniment cette notion, peu conforme au droit

L'ensemble des textes relatifs aux dispositions pénales, tel qu'il mission aucune observation particulière et nous vous en proposons

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Texte proposé par la Commission.

... associé,

préoccupations du Sénat pour tout ce qui concerne la partie pénale

plus précise ;

de l'amende correctionnelle, afin d'éviter un chevauchement avec

même gravité ;

la matérialité de l'infraction.

première lecture, nous nous sommes préoccupés autant que
coupable était démontrée. Cependant, dans un texte de cette nature,
elles sont généralement punies de simples peines d'amende et il
toute son efficacité, il est nécessaire de ne pas obliger le ministère
coupable.

comme l'indique le rapporteur de l'Assemblée Nationale, que, dans
en l'absence de toute intention frauduleuse, il n'est pas souhaitable
traditionnel en matière pénale.

est voté par l'Assemblée Nationale, n'appelle de la part de votre Com-
l'adoption.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Sont punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement les gérants qui, sciemment, en cas de perte des trois quarts du capital social :

Conforme.

1° N'auront pas, dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulté les associés afin de décider, s'il y a lieu, la dissolution de la société ;

2° N'auront pas déposé au greffe du tribunal de commerce, inscrit au registre du commerce et publié dans un journal d'annonces légales la décision adoptée par les associés.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Seront punis d'une amende de 2.000 F à 40.000 F les fondateurs, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui auront émis des actions ou des coupures d'actions soit avant l'immatriculation de ladite société au registre du commerce, soit à une époque quelconque, si l'immatriculation a été obtenue par fraude.

Conforme.

Conforme.

Un emprisonnement de trois mois à un an pourra en outre être prononcé si les actions ou coupures d'actions ont été émises sans que les actions de numéraire aient été libérées à la souscription d'un quart au moins ou sans que les actions d'apport aient été intégralement libérées

Conforme.

361.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme.

1° N'auront pas dans *les quatre mois*,

2° Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

365.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en seconde lecture.**

Seront punis...

... si l'immatriculation a été obtenue *en fraude, soit encore sans que les formalités de constitution de ladite société aient été régulièrement accomplies.*

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Texte du projet de loi.

antérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce.

Seront punies des peines prévues à l'alinéa précédent les mêmes personnes qui n'auront pas respecté le détachement de la souche des actions d'apport ou qui n'auront pas maintenu les actions en numéraire en la forme nominative jusqu'à leur entière libération.

Les peines prévues au présent article pourront être portées au double lorsqu'il s'agira de sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Conforme, sauf :

... les actions de numéraire...

Conforme.

Article

Texte du projet de loi.

Sera puni d'une amende de 2.000 F à 10.000 F, le président ou l'administrateur président de séance qui n'aura pas fait constater les délibérations du conseil d'administration par des procès-verbaux formant un registre spécial tenu au siège de la société.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Sera puni d'une amende de 2.000 F à 5.000 F, le président ou l'administrateur président de séance qui, *sciemment*, n'aura pas fait constater...

Article

Texte du projet de loi.

Seront punis d'une amende de 2.000 F à 30.000 F, le président, les administrateurs, les directeurs généraux d'une société anonyme :

1° Qui n'auront pas établi, chaque exercice, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, l'inventaire, le bilan et un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'année écoulée ;

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Seront punis d'une amende de 2.000 F à 40.000 F, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme :

1° Qui, *sciemment*, n'auront pas établi...

l'exercice écoulé ;

... pendant

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Conforme.

371.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Texte proposé par la Commission.

Sera...

... président de séance qui n'aura

pas fait constater...

Conforme.

372.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Conforme.

1° Qui n'auront pas...

... pendant

l'exercice écoulé ;

Texte du projet de loi.

2° Qui n'auront pas employé, pour l'établissement de ces documents, les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sous réserve des modifications apportées conformément à l'article 294.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

2° Qui, *sciemment*, n'auront pas employé... (*Le reste sans changement.*)

Article

Texte du projet de loi.

Seront punis d'une amende de 2.000 F à 40.000 F, le président ou les administrateurs d'une société anonyme qui, *sciemment*, n'auront pas convoqué, à toute assemblée, dans le délai légal, les actionnaires titulaires depuis un mois au moins de titre nominatifs, soit par lettre ordinaire, soit si les intéressés en ont fait la demande, par lettre recommandée à leurs frais.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Conforme, sauf :

... soit par lettre ordinaire, soit si les *statuts le prévoient* ou si les intéressés en ont fait la demande...

Article

Texte du projet de loi.

Sera puni d'une amende de 2.000 F à 20.000 F, le président d'une société anonyme qui, *sciemment*, n'aura pas avisé quarante-cinq jours au moins à l'avance, l'actionnaire qui en a fait la demande, de la date prévue pour la réunion d'une assemblée.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

... quarante-cinq jours au moins à l'avance, par lettre recommandée, l'actionnaire...

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

2° Qui n'auront pas employé... (*Le reste sans changement.*)

Texte proposé par la Commission.

375.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme, sauf :

... qui n'auront pas convoqué...

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

376.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Sera puni...

... anonyme qui n'aura pas avisé *trente jours* au moins à l'avance...

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Texte du projet de loi.

Seront punis d'une amende de 2.000 F à 20.000 F, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, sciemment, n'auront pas adressé à tout actionnaire, qui en a fait la demande, une formule de *mandat*, ainsi que la documentation nécessaire à son information.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Seront punis d'une amende de 1.000 F à 10.000 F, le président... (Le reste sans changement.)

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Seront punis d'une amende de 2.000 F à 10.000 F, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, sciemment, n'auront pas adressé à tout actionnaire qui en a fait la demande, une formule de *procuration* conforme aux prescriptions fixées par décret, ainsi que :

1° La liste des administrateurs en exercice ;

2° Le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution inscrits à l'ordre du jour ;

3° Le cas échéant, une notice sur les candidats au conseil d'administration ;

4° Les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes qui seront soumis à l'assemblée ;

5° S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Texte du projet de loi.

Seront punis d'une amende de 2.000 F à 40.000 F, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, sciemment, n'auront pas mis à la disposition de tout actionnaire, au siège social ou au lieu de la direction administrative :

1° Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits,

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Conforme, sauf :

... de la direction administrative les documents sociaux énumérés à l'article 130 :

1° Conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Conforme, sauf :

... de la direction administrative :

1° Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les documents énumérés à l'article 128 ;

377.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme sauf :

n'auront pas adressé...
... anonyme qui

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

378.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Seront punis...

n'auront pas mis...
... qui

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte du projet de loi.

le bilan, les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, qui seront soumis à l'assemblée, ainsi qu'une notice sur les candidats au conseil d'administration ;

2° Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, le texte des résolutions proposées, du rapport du conseil d'administration et, le cas échéant, du rapport des commissaires aux comptes et du projet de fusion ;

3° Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale, la liste des actionnaires arrêtée au seizième jour qui précède ladite réunion et comportant les nom, prénoms, domicile de chaque titulaire d'actions nominatives inscrit à cette date sur le registre de la société et de chaque titulaire d'actions au porteur ayant à la même date effectué le dépôt, ainsi que le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire ;

4° A toute époque de l'année, les comptes d'exploitation générale, les inventaires, les comptes de pertes et profits, les bilans, les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes *soumis aux assemblées générales tenues au cours des trois derniers exercices*, ainsi que les feuilles de présence et les procès-verbaux de ces assemblées.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

2° Conforme.

3° Conforme.

4° Conforme.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

2° Conforme, sauf :

... du rapport du conseil d'administration ou du conseil de direction et du conseil de surveillance, selon le cas, et, le cas échéant...

3° Conforme.

4° A toute époque de l'année, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées générales ; comptes d'exploitation générale, inventaires, comptes de pertes et profits, bilans, rapports du conseil d'administration ou du conseil de direction et du conseil de surveillance, selon le cas, rapports des commissaires aux comptes, feuilles de présence et procès-verbaux des assemblées.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Texte proposé par la Commission.

Conforme, sauf :

Conforme, sauf :

... d'administra-
tion ou du *directoire* et...

... du conseil d'administra-
tion ou du *conseil de direction* et...

3° Pendant le délai...

Conforme.

comportant les nom, *prénoms usel*, domicile...

... effectué de dépôt
permanent au siège social, ainsi que...

... titulaire.

Conforme.

Conforme sauf :

... d'administration
ou du *directoire*...

... d'administration
ou du *conseil de direction*...

Texte du projet de loi.

Seront punis d'une amende de 2.000 F à 20.000 F le président ou les administrateurs d'une société anonyme qui, sciemment :

1° N'auront pas fait tenir, pour toute réunion de l'assemblée d'actionnaires, une feuille de présence émargée par les actionnaires présents et les mandataires, certifiée exacte par le bureau de l'assemblée et contenant :

a) Les nom et domicile de chaque actionnaire présent et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;

b) Les nom et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;

c) Les nom et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ou, à défaut de ces mentions, le nombre des pouvoirs donnés à chaque mandataire ;

2° N'auront pas annexé à la feuille de présence les pouvoirs donnés à chaque mandataire ;

3° N'auront pas respecté, lors des assemblées d'actionnaires, les dispositions régissant les droits de vote attachés aux actions ;

4° N'auront pas procédé à la constatation des décisions de toute assemblée d'actionnaires par un procès-verbal signé des membres du bureau, transcrit sur un registre spécial tenu au siège social et mentionnant la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports sou-

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Conforme.

1° N'auront pas...

... et contenant les mentions prescrites à l'article 127.

a) Supprimé.

b) Supprimé.

c) Supprimé.

2° Conforme.

3° Conforme.

4° Conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Seront punis d'une amende de 2.000 F à 10.000 F le président...

1° N'auront pas fait tenir, pour toute réunion de l'assemblée des actionnaires, une feuille de présence émargée par les actionnaires présents et les mandataires, certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, et contenant les nom, prénoms et domicile de chaque actionnaire présent ou représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions ;
Suppression conforme.

Suppression conforme.

Suppression conforme.

Conforme.

Supprimé (cf. art. 380 bis nouveau).

4° N'auront pas...

... du bureau, conservé au siège social dans un recueil spécial et... (le reste sans changement).

380.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme.

1° N'auront pas fait tenir...

... et contenant :

a) *Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent et le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;*

b) *Les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.*

c) *Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ou, à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire ;*

2° Conforme.

3° Suppression conforme.

4° Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Texte du projet de loi.

mis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 380 bis (nouveau).

Seront punis des peines prévues à l'article précédent le président de séance et les membres du bureau de l'assemblée qui, *sciemment*, n'auront pas respecté, lors des assemblées d'actionnaires, les dispositions régissant les droits de vote attachés aux actions.

Article

Texte du projet de loi.

Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, lors d'une augmentation de capital, auront émis des actions ou des coupures d'actions soit avant qu'une modification des statuts résultant de ladite augmentation de capital ait fait l'objet d'une inscription modificative au registre du commerce, soit à une époque quelconque, si ladite inscription modificative a été obtenue par fraude.

Un emprisonnement de trois mois à un an pourra en outre être prononcé si les actions ou coupures d'actions ont été émises sans que le capital antérieurement souscrit de la société ait été intégralement libéré, ou sans que les nouvelles actions d'apport aient été intégralement libérées antérieurement à l'inscription modificative au registre du commerce, ou encore sans que les actions de numéraire aient été libérées lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Conforme.

Conforme, sauf...

... ou encore sans que
les actions de numéraire *nouvelles*...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture.**

Art. 380 bis (nouveau).

Seront...

... qui n'auront pas respecté,...

... actions.

Texte proposé par la Commission.

Art. 380 bis (nouveau).

Conforme.

381.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Seront punis...

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

... coupures d'actions :

a) *Soit avant qu'une modification des statuts résultant de ladite augmentation de capital ait fait l'objet d'une inscription modificative au registre du commerce ;*

b) *Soit à une époque quelconque si ladite inscription modificative a été obtenue par fraude ;*

c) *Soit encore sans que les formalités de constitution de ladite société ou celles de l'augmentation de capital aient été régulièrement accomplies.*

Conforme.

Texte du projet de loi.

Seront punies des peines d'amende et d'emprisonnement prévues aux alinéas précédents ou de l'une de ces deux peines seulement, les mêmes personnes qui n'auront pas respecté le délai de deux ans pour le détachement de la souche des actions d'apport ou qui n'auront pas maintenu les actions de numéraire en la forme nominative jusqu'à leur entière libération.

Les peines prévues au présent article pourront être doublées lorsqu'il s'agira de sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Conforme.

Conforme.

Article

Texte du projet de loi.

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, sciemment, en cas de perte des trois quarts du capital social :

1° N'auront pas convoqué l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société ;

2° N'auront pas déposé au greffe, inscrit au registre du commerce et publié dans un journal d'annonces légales, la décision adoptée par l'assemblée générale.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Conforme, sauf :

... le président ou les administrateurs d'une société anonyme...

Conforme.

Conforme.

Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F...

1° N'auront pas, dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoqué l'assemblée...

2° N'auront pas déposé au greffe du tribunal de commerce, inscrit au registre...

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme.

Conforme.

391.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme, sauf :

1° N'auront pas *dans les quatre mois* qui...

2° Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Texte du projet de loi.

Les articles 365 à 391 s'appliquent aux sociétés en commandite par actions constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les peines prévues pour les présidents, les administrateurs ou les directeurs généraux des sociétés anonymes sont applicables, en ce qui concerne leurs attributions, aux gérants des sociétés en commandite par actions.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Les articles 365 à 391 s'appliquent aux sociétés en commandite par actions.

Conforme.

Art. 392 bis (nouveau).

Sera puni d'une amende de 2.000 F à 40.000 F le gérant qui commence les opérations avant l'entrée en fonctions du conseil de surveillance.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

... en commandite par actions, constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Conforme.

Art. 392 bis.

Supprimé.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Les peines prévues par les articles 370 à 391, 393 et 394 pour les présidents, les directeurs généraux et les administrateurs de sociétés anonymes, sont applicables, selon leurs attributions respectives, aux membres du comité de direction et aux membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes régies par les dispositions des articles 112-1 à 112-28.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Conforme, sauf :

... aux membres du conseil de direction et aux membres du conseil de surveillance des sociétés...

Texte du projet de loi.

Seront punis d'une amende de 2.000 F à 10.000 F les fondateurs, le président, les administrateurs ou les gérants d'une société qui auront émis des actions d'un montant nominal inférieur au minimum autorisé.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Seront punis...

... qui auront émis pour le compte de celle-ci des actions d'un montant nominal inférieur au minimum légal.

392.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Retour au texte adopté par l'Assemblée.

Retour au texte adopté par l'Assemblée.

394 bis.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Les peines...

... aux
membres du *directoire* et aux membres du conseil de
surveillance des sociétés.

396.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Seront punis...

... d'une *valeur nominale inférieure* au minimum
légal.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Conforme, sauf :

... aux
membres du *conseil de direction* et aux membres...

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Article

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Les peines prévues par les articles 395 à 408 pour les présidents, les directeurs généraux et les administrateurs des sociétés anonymes sont applicables, selon leurs attributions respectives, aux membres du comité de direction et aux membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes régies par les dispositions des articles 112-1 à 112-28.

Conforme, sauf :

... aux membres du conseil de direction...

Article

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 40.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, les présidents, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants de toute société qui, sciemment :

1° N'auront pas fait mention, dans le rapport annuel présenté aux associés sur les opérations de l'exercice,

Conforme.

Conforme.

1° Conforme, sauf :
... dans le rapport prévu à l'article 117, d'une prise de participation...

Article

408 bis.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Les peines...

directoire.

... aux membres du

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

conseil de direction...

... aux membres du

408 ter.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement les fondateurs, les présidents, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants de toute société qui, dans la déclaration prévue à l'article 4, déposée au greffe en vue de l'immatriculation de la société au registre de commerce, ou de l'inscription modificative des statuts audit registre, auront sciemment affirmé des faits matériellement faux, ou omis de relater la totalité des opérations effectuées pour la constitution de ladite société.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

409.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture.**

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

1° Retour au texte adopté par l'Assemblée.

Texte du projet de loi.

d'une prise de participation dans une société ayant son siège sur le territoire de la République française, ou de l'acquisition de la moitié du capital d'une telle société. Les mêmes peines sont applicables aux commissaires aux comptes pour défaut de la même mention dans leur rapport ;

2° N'auront pas, dans le rapport annuel, rendu compte de l'activité des filiales de la société par branche d'activité et fait ressortir les résultats obtenus ;

3° N'auront pas annexé au bilan de la société le tableau prévu à l'article 310 et comportant les renseignements en vue de faire apparaître la situation desdites filiales et participations.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

2° N'auront pas, dans le même rapport, rendu compte... (Le reste sans changement.)

3° Conforme.

Article

Texte du projet de loi.

Seront punis d'une amende de 2.000 F à 40.000 F les présidents, les directeurs généraux et les gérants de sociétés par actions qui n'auront pas publié au *Bulletin des Annonces légales obligatoires*, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale, le bilan et le compte de pertes et profits de l'exercice écoulé.

En outre, seront punis de la même peine les présidents, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants de sociétés par actions dont les actions sont inscrites à la cote d'une Bourse de valeurs et dont le bilan dépasse dix millions de francs, qui n'auront pas publié au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* :

1° Dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale, le compte d'exploitation générale de l'exercice écoulé suivi de l'indication

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Seront punis d'une amende de 2.000 F à 40.000 F le président, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants de sociétés par actions dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une Bourse de valeurs et dont le bilan dépasse dix millions de francs, qui n'auront pas publié au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* :

1° Dans le mois qui suit l'approbation du bilan et des comptes par l'assemblée générale : le bilan et ses annexes, le compte d'exploitation

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

2° Conforme.

3° Conforme.

412.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

1° Dans les quarante-cinq jours qui suivent l'appro-
bation du bilan...

Texte du projet de loi.

du montant du chiffre d'affaires et de l'inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille ;

2° Dans le mois qui suit chacun des semestres de l'exercice, des indications sommaires et chiffrées sur la marche de l'entreprise au cours du semestre écoulé, comparées aux résultats du semestre correspondant de l'exercice précédent.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

générale, le compte de pertes et profits, l'inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille, conformément aux dispositions des articles premier et 2 du décret n° 65-999 du 29 novembre 1965 relatif à l'information des actionnaires et du public ;

2° Dans le mois qui suit chacun des trimestres de l'exercice, l'indication du montant du chiffre d'affaires ou des revenus ou loyers du trimestre écoulé conformément aux dispositions de l'article 3 du décret précité du 29 novembre 1965 ;

3° Dans les trois mois qui suivent chacun des semestres de l'exercice, une situation provisoire du bilan arrêté au terme du semestre écoulé.

Article

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Les peines prévues par les articles 409 à 413 pour les présidents, les directeurs généraux et les administrateurs de sociétés anonymes, sont applicables, selon leurs attributions respectives, aux membres du comité de direction et aux membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes régies par les dispositions des articles 112-1 à 112-28.

Conforme sauf :

... aux membres du conseil de direction et aux membres...

Article

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Par dérogation à l'alinéa premier de l'article 48, le gérant d'une société à responsabilité limitée exploitant une entreprise de presse au sens de l'article 2 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse

Conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

2° Dans les quarante-cinq jours qui suivent chacun...

3° Dans les quatre mois qui suivent...

416 bis.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Les peines prévues par les articles 408 *ter* à 413...

... aux membres du
directoire et aux membres...

... articles 112-1 à 112-28.

417 bis.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Texte proposé par la Commission.

Conforme, sauf :

... aux membres du
conseil de direction et aux membres...

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

française n'est révocable que par une décision des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Par dérogation à l'article 31, alinéa 2, le capital de la société visée à l'alinéa précédent est de 2.000 F au moins.

Observations. — Outre des amendements de coordination au titre III (Dispositions diverses et transitoires : articles 417 à 421) convient, au même titre que les entreprises de presse, d'autoriser la liberté de la presse à des impératifs d'ordre financier.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous

Article

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Jusqu'au 31 décembre 1969, les mandats d'administrateur de société, ayant leur siège social en France métropolitaine et leur exploitation hors de France, n'entrent pas en compte pour l'application des dispositions de l'article 88, alinéa 1.

Conforme.

Article

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Ne peuvent être nommés liquidateurs les personnes auxquelles l'exercice des fonctions de directeur, d'administrateur ou de gérant de sociétés est interdit ou qui sont déchues du droit d'exercer ces fonctions.

Conforme, sauf :

... fonctions de directeur général, d'administrateur, de gérant de société, de membres du comité de direction ou du conseil de surveillance est interdit...

Conforme, sauf :

... conseil de direction...

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme.

Par dérogation à l'article 64, alinéa 1, le capital des sociétés de rédacteurs de presse est de 2.000 F au moins lorsqu'elles sont constituées sous la forme de sociétés anonymes.

Texte proposé par la Commission.

l'Assemblée Nationale n'a apporté qu'une modification de fond (431) : elle concerne les sociétés de rédacteurs de presse qu'il à n'avoir qu'un capital de 2.000 F, afin d'éviter de subordonner

propose d'adopter sans modification l'ensemble du titre III.

418.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme, sauf :

... des dispositions de l'article 88, alinéa 1, et de l'article 107, alinéa 1.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

422.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme, sauf :

... membres du *directoire*...

Texte proposé par la Commission.

Conforme, sauf :

... membre du *conseil de direction*...

Texte du projet de loi.

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque contreviendra sciemment à l'interdiction d'exercer les fonctions de liquidateur.

Quiconque aura été condamné par application de l'alinéa précédent ne pourra être employé à quelque titre que ce soit par la société où il aura exercé les fonctions prohibées. En cas d'infraction à cette interdiction, le délinquant et son employeur, s'il en a eu connaissance, seront punis des peines prévues audit alinéa.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Conforme.

Conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Conforme.

Conforme.

En conclusion, votre Commission vous propose d'adopter, sous par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Texte proposé par la Commission.

réserve des amendements ci-dessous, le texte du projet de loi voté

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT GÉNÉRAL

Amendement : Dans les articles 56, 5^e alinéa ; 68 *bis*, 2^e alinéa ; 112-2, 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas ; 112-5, 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas ; 112-7 ; 112-8 ; 112-8 *bis*, 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas ; 112-8 *quater*, 1^{er} et 2^e alinéas ; 112-8 *quinquies*, 1^{er} et 3^e alinéas ; 112-9, 1^{er}, 4^e, 5^e et dernier alinéas ; 112-12 ; 112-17, 2^e alinéa ; 112-22, 1^{er} et dernier alinéas ; 112-24, 1^{er} alinéa ; 112-27, 1^{er} alinéa ; 112-27 *bis* ; 112-28 ; 112-28 *bis*, dernier alinéa ; 112-28 *ter* (nouveau) ; 117, 2^e et dernier alinéas ; 118, 1^{er} alinéa ; 122, 1^{er} alinéa ; 128, 1^o et 2^o ; 141, 1^{er}, 3^e et dernier alinéas ; 146 ; 147, 1^{er} alinéa ; 153 ; 154, 1^{er} alinéa ; 155, 1^{er} alinéa ; 157, 3^e alinéa ; 159-2, 1^{er} alinéa ; 162-4 ; 163, 1^{er} et dernier alinéas ; 166, dernier alinéa ; 169, 1^o ; 170, 1^{er} alinéa ; 173, dernier alinéa ; 176, 2^e alinéa ; 178 ; 181, dernier alinéa ; 197, 1^{er} alinéa ; 204 *bis* ; 229, 2^e alinéa ; 234, 1^{er} alinéa ; 240 ; 249, 4^o ; 258, 1^{er} alinéa ; 262 ; 274, dernier alinéa ; 279 ; 282 ; 293, 1^{er} alinéa ; 294, dernier alinéa ; 300, 2^e alinéa ; 309, dernier alinéa ; 310 ; 329 ; 338 ; 378, 2^o et 4^o ; 394 *bis* ; 408 *bis* ; 416 *bis* ; 422, 1^{er} alinéa, et dans les intitulés de la sous-section II de la section III du chapitre IV du titre premier, de la section IX, du chapitre premier du titre II, de la section V du chapitre III du titre II et de la section IV du chapitre IV du titre II,

remplacer le mot :

... directoire...

par les mots :

... conseil de direction...

Art. 3.

Amendement : A la fin du premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... en cas de prorogation.

par les mots :

... de la prorogation.

Art. 10.

Amendement : Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

Si une personne morale est gérant, les dirigeants...

(le reste sans changement).

Art. 28.

Amendement : Au 3° de cet article, reprendre le texte du Sénat ainsi rédigé :

3° Qu'un associé commandité peut céder une partie de ses parts à un commanditaire dans les conditions prévues au 2° ci-dessus.

Art. 31.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... répondent des...

par les mots :

... supportent les...

Art. 36.

Amendement : Rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

... par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande des fondateurs ou de l'un d'entre eux.

Art. 38 *ter*.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, supprimer les mots :

..., *en cas*...

Art 39

Amendement : Dans le troisième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... article 1868, alinéa 2...,

par les mots :

.. article 1868, alinéa 5...

Amendement : Rédiger comme suit le début du cinquième alinéa de cet article :

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas 3 et 4 ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut...

(*le reste sans changement*).

Amendement : Dans l'avant dernier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... ou d'un parent au degré successible...,

par les mots :

... ascendant ou descendant...

Art. 47.

Amendement : Rétablir le dernier alinéa de cet article dans le texte du Sénat, ainsi rédigé :

Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux gérants dont le mandat, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est exclusif de toute rémunération ni à ceux des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation.

Art. 64.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, remplacer le chiffre :

... 50.000...,

par le chiffre :

... 100.000...

Art. 66.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Les statuts sont établis soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé déposé au rang des minutes d'un notaire.

Art. 82.

Amendement : Supprimer le troisième alinéa de cet article.

Art. 95.

Amendement : Au premier et au deuxième alinéa de cet article, supprimer les mots :

... ou représentés.

Art. 98.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 110.

Amendement : Compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Les dispositions du présent article ne sont applicables ni au président ni à l'administrateur visé à l'alinéa 2 dont le mandat, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est exclusif de toute rémunération, ni à ceux des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation.

Art. 111 *bis*.

Amendement : Dans la deuxième phrase de cet article, après le mot :

... conservent...,

insérer les mots :

..., sauf décision contraire du conseil,...

Art. 112-5.

Amendement : Au deuxième et au troisième alinéas de cet article, après les mots :

... directeur...

insérer le mot :

... général...

Art. 112-6.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Les membres du conseil de direction peuvent être révoqués par le conseil de surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Art. 112-8 *quater*.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, après le mot :

... directeur...,

insérer le mot :

... général...

Amendement : Rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

Toutefois, les statuts peuvent habiliter le conseil de surveillance à attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du conseil de direction qui portent alors le titre de directeur général.

Art. 112-8 *quinquies*.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, après le mot :
... directeur...,

insérer le mot :

... général...

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Un membre du conseil de direction ou le directeur général unique ne peut accepter d'être nommé au conseil de direction ou directeur général unique d'une autre société que sous la condition d'y avoir été autorisé par le conseil de surveillance.

Art. 112-9.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Le conseil de surveillance assume le contrôle permanent de la gestion exercée par le conseil de direction.

Art. 112-19.

Amendement : Au premier et au deuxième alinéas de cet article, supprimer les mots :

... ou représentés.

Art. 112-24.

Amendement : Rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

Le président du conseil de surveillance donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée générale.

Art. 112-25.

Coordination avec l'article 99.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge du membre du conseil de surveillance ou du directeur général intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil de direction.

Art. 112-28.

Amendement : Compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux membres du conseil de direction dont le mandat, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est exclusif de toute rémunération, ni à ceux des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation.

Art. 112-28 bis.

Amendement : Au deuxième alinéa de cet article, au début et à la fin, après le mot :

... directeur...,

insérer le mot :

... général...

Art. 117.

Amendement : Au quatrième alinéa de cet article, après les chiffres :

... 112-20...,

insérer les mots :

... alinéa 1...

Art. 120.

Amendement : Au deuxième alinéa de cet article, à la fin de la première phrase, insérer les mots :

... ne concernant pas la présentation des candidats au conseil d'administration ou au conseil de surveillance selon le cas...

Art. 128.

Amendement : Au premier alinéa de cet article supprimer les mots :

... *préalablement à l'assemblée générale et...*

Art. 130.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, insérer le mot :

... et...

après le chiffre :

... 128...

et remplacer *in fine* le mot :

... des...

par le mot :

... ces...

Art. 135.

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :
Un droit de vote double de celui conféré aux actions au porteur, eu égard...

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

Le droit de vote prévu aux alinéas 1 et 2 ci-dessus peut être réservé aux actionnaires...

(Le reste sans changement.)

Art. 154.

Amendement : Au troisième alinéa de cet article, remplacer les mots :

...l'augmentation de capital...

par les mots :

...l'augmentation du capital...

Art. 167.

Amendement : Au deuxième alinéa de cet article, mettre le mot :

... commissaires...

au singulier.

Art. 169.

Amendement : Rédiger comme suit le 3° de cet article :

3° Les administrateurs, les membres du conseil de direction ou du conseil de surveillance, les conjoints des administrateurs ainsi que, le cas échéant, des membres du conseil de direction ou du conseil de surveillance des sociétés possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital...

(Le reste sans changement.)

Amendement : Au 4° de cet article, mettre le mot :

... commissaires...

au singulier.

Art. 174 bis.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un expert chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs de l'expert, dont elle fixe les honoraires.

L'expert établit un rapport qui est adressé aux demandeurs, ainsi que, selon le cas, au conseil d'administration ou au conseil de direction et au conseil de surveillance. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la plus prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Art. 193.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, après les termes :

... article 191...,

supprimer les termes :

..., *alinéa 1*, ...

Art. 204.

Amendement : Compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

Les dispositions du présent article ne sont applicables ni au président ni aux administrateurs dont le mandat en vertu de dispositions législatives ou réglementaires est exclusif de toute rémunération ni à ceux des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation.

Art. 204 *ter* (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit la fin de cet article :

... Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du *conseil de direction* si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale.

Les dispositions des articles 202 et 203 sont applicables.

Art. 205.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, remplacer les termes :

... ne répondent des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

par les termes :

... ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Art. 223.

Amendement : A la fin de cet article, supprimer les mots :

... *ainsi que des actions privilégiées régies par les articles 236 bis à 236 quinquies.*

Art. 228.

Amendement : Compléter, *in fine*, cet article par le nouvel alinéa suivant :

Elle ne peut être stipulée lorsque les actions de la société sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs. Elle est réputée non écrite à compter de cette inscription.

Art. 229.

Amendement : Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration, le conseil de direction ou les gérants, selon le cas, sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital...

(*Le reste sans changement.*)

Art. 230.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 236 *bis* (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 236 *ter* (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 236 *quater* (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 236 *quinquies* (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.)

CHAPITRE PRELIMINAIRE

Dispositions générales.

Article premier.

. Conforme

Art. 2.

La forme, la durée qui ne peut excéder 99 ans, la raison ou la dénomination sociale, le siège social, l'objet social et le montant du capital social sont déterminés par les statuts de la société.

Art. 2 A (nouveau).

Les sociétés dont le siège social est situé en territoire français sont soumises à la loi française.

Les tiers peuvent se prévaloir du siège statutaire mais celui-ci ne leur est pas opposable par la société si son siège réel est situé en un autre lieu.

Art. 2 bis.

. Conforme

Art. 3.

Les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre du commerce. La transformation régulière d'une société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même en cas de prorogation.

Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée et immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Art. 4.

A peine d'irrecevabilité de la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce, les fondateurs et les premiers membres des organes de gestion, d'administration, de direction et de surveillance sont tenus de déposer au greffe une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement ladite société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Si les statuts ne contiennent pas toutes les énonciations exigées par la loi et les règlements ou si une formalité prescrite par ceux-ci pour la constitution de la société a été omise ou irrégulièrement accomplie, tout intéressé est recevable à demander en justice que soit ordonnée, sous astreinte, la régularisation de la constitution. Le ministère public est habile à agir aux mêmes fins.

Les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables en cas de modification des statuts. La déclaration visée à l'alinéa premier est souscrite par les membres des organes de gestion, d'administration, de direction et de surveillance, en fonction lors de ladite modification.

L'action prévue à l'alinéa 2 se prescrit par trois ans à compter soit de l'immatriculation de la société au registre du commerce, soit de l'inscription modificative à ce registre et du dépôt, en annexe audit registre, des actes modifiant les statuts.

Art. 4 bis (nouveau).

Les fondateurs de la société, ainsi que les premiers membres des organes de gestion, d'administration, de direction et de surveillance sont solidairement responsables du préjudice causé par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts ainsi que par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite par la loi et les règlements pour la constitution de la société.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables en cas de modification des statuts, aux membres des organes de gestion, d'administration, de direction, de surveillance et de contrôle, en fonction lors de ladite modification.

L'action se prescrit par dix ans à compter de l'accomplissement de l'une ou l'autre, selon le cas, des formalités visées à l'article 4, alinéa 4.

Art. 5.

..... Conforme

.....

TITRE PREMIER

**REGLES DE FONCTIONNEMENT
DES DIVERSES SOCIETES COMMERCIALES**

CHAPITRE PREMIER

Sociétés en nom collectif.

.....

Art. 8.

..... Suppression conforme

.....

Art. 10.

Tous les associés sont gérants, sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants, associés ou non, ou en prévoir la désignation par un acte ultérieur.

Si le gérant est une personne morale, les dirigeants de celle-ci sont soumis, en cas de règlement judiciaire ou de faillite, aux mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient personnellement gérants de la société.

.....

Art. 12.

..... Conforme

Art. 13.

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises à l'unanimité des associés. Toutefois, les statuts peuvent prévoir que certaines décisions sont prises à une majorité qu'ils fixent.

Les statuts peuvent également prévoir que les décisions sont prises par voie de consultation écrite, si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par l'un des associés.

.....

Art. 15.

..... Conforme

.....

CHAPITRE II

Sociétés en commandite simple.

Art. 20.

..... Conforme

.....

Art. 22.

..... Suppression conforme

.....

Art. 28.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

Toutefois, les statuts peuvent stipuler :

1° Que les parts des associés commanditaires sont librement cessibles entre associés ;

2° Que les parts des associés commanditaires peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société avec le consentement de la majorité en nombre des commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires ;

3° Qu'un associé commandité peut céder une partie de ses parts à un commanditaire avec le consentement de tous les commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires.

.....

Art. 30.

..... Conforme

CHAPITRE III

Sociétés à responsabilité limitée.

Art. 31.

La société à responsabilité limitée est constituée entre des associés qui ne répondent des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Elle est désignée par une dénomination sociale, à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés, et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S. A. R. L. » et de l'énonciation du capital social.

Art. 31 *bis* (nouveau).

Le capital de cette société doit être de 20.000 F au moins. Il est divisé en parts sociales égales.

Sa réduction à un montant inférieur doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation.

L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance.

.....

Art. 33 et 34.

..... Conformes

.....

Art. 36.

Les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné par les associés dans les conditions prévues à l'article 52, alinéa 1, et conformément aux dispositions d'un décret pris sous forme de règlement d'administration publique.

Les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

.....

Art. 38.

..... Conforme

.....

Art. 38 *ter*.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou, en cas de liquidation de communauté de biens, entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Toutefois, les statuts peuvent stipuler que le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé dans les conditions qu'ils prévoient. A peine de nullité de la clause, les délais accordés à la société pour statuer sur l'agrément ne peuvent être plus longs que ceux prévus à l'article 39 et la majorité exigée ne peut être plus forte que celle prévue audit article. En cas de refus d'agrément, il est fait applica-

tion des dispositions de l'article 39, alinéas 3 et 4. Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Art. 39.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 2, du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Le cas échéant, les dispositions de l'article 31 *bis* seront suivies.

Si, à l'expiration du délai impartit, le rachat de ses parts n'a pas été effectué, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 3 et 5 ci-dessus s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.

Art. 39 *bis* (nouveau).

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 39, alinéas 1 et 2, ce consentement emportera l'agrément du cession-

naire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les conditions de l'article 2078, alinéa 1, du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

.....

Art. 42.

..... Conforme

Art. 43.

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Art. 44 et 45.

..... Conformes

Art. 46.

Les actions en responsabilité prévues aux articles 43 et 45 se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

Art. 47.

Le tribunal de commerce peut, en cas d'insuffisance d'actif et à la demande du syndic de la faillite ou de l'administrateur au règlement judiciaire, mettre la totalité ou une partie des dettes sociales à la charge des gérants, des associés, ou de certains d'entre eux, avec ou sans solidarité, sous la condition pour les associés d'avoir participé effectivement à la gestion de la société.

Les gérants et associés sont exonérés de la responsabilité prévue à l'alinéa précédent, s'ils prouvent qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié.

En cas de faillite ou de règlement judiciaire de la société, les gérants sont soumis aux interdictions et déchéances prévues par les articles 471 et 472 du Code de commerce. Le tribunal de commerce peut toutefois les en affranchir, s'ils prouvent que la faillite ou le règlement judiciaire n'est pas imputable à des fautes graves commises dans la gestion de la société.

.....

Art. 49.

..... Conforme

.....

Art. 51.

..... Conforme

.....

Art. 54 à 54 *ter*.

..... Conformes

Art. 54 *quater*.

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour les modifications des statuts. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

S'il existe des commissaires aux comptes, le projet de réduction du capital leur est communiqué dans le délai fixé par décret. Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition à la réduction dans le délai fixé par décret. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par une société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler.

Art. 55.

. Conforme

Art. 56.

Les commissaires aux comptes, qui doivent être choisis sur la liste visée à l'article 168, sont nommés par les associés pour une durée de trois exercices.

Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes :

1° Les gérants et leurs conjoints ;

2° Les apporteurs en nature, les bénéficiaires d'avantages particuliers et les personnes recevant de la société ou de ses gérants une rémunération périodique ainsi que leurs conjoints.

Pendant les cinq années qui suivent la cessation de leurs fonctions, les commissaires ne peuvent devenir gérants des sociétés qu'ils ont contrôlées. Pendant le même délai, ils ne peuvent être nommés gérants, administrateurs, directeurs généraux, membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés possédant 10 % du capital de la société contrôlée par eux, ou dont celle-ci possède 10 % du capital ; la même interdiction est applicable aux associés d'une société de commissaires aux comptes.

Les délibérations, prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires aux comptes nommés ou demeurés en fonctions contrairement aux dispositions du présent article, sont nulles. L'action en nullité est éteinte, si ces délibérations sont expressément confirmées par une assemblée sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Art. 57 et 58.

. Conformes

Art. 59.

. Suppression conforme

Art. 60.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée selon les modalités fixées par décret.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Art. 61.

La transformation d'une société à responsabilité limitée en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée, à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société à responsabilité limitée n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

La décision est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

Toute transformation, effectuée en violation des règles du présent article, est nulle.

.....

CHAPITRE IV

Sociétés par actions.

SECTION I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 63.

..... Conforme

Art. 64.

Le capital social doit être de 500.000 F au moins si la société fait publiquement appel à l'épargne et de 50.000 F au moins dans le cas contraire.

Sa réduction à un montant inférieur doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation.

L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance.

Art. 65.

..... Conforme

Art. 66.

..... Supprimé

SECTION II

CONSTITUTION DES SOCIÉTÉS ANONYMES

Art. 67.

La société anonyme est la société dont le capital est divisé en actions et qui est constituée entre des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Le nombre des associés ne peut être inférieur à sept.

Paragraphe premier.

Constitution avec appel public à l'épargne.

Art. 68.

..... Conforme

Art. 68 bis.

Le capital doit être intégralement souscrit.

Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce.

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

Art. 69.

..... Conforme

.....

Art. 71.

..... Conforme

.....

Art. 74.

..... Conforme

Art. 75.

En cas d'apports en nature comme au cas de stipulation d'avantages particuliers au profit de personnes associées ou non, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice, à la demande des fondateurs ou de l'un d'entre eux. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 169.

Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Le rapport déposé au greffe, avec le projet de statuts, est tenu à la disposition des souscripteurs, dans les conditions déterminées par décret.

L'assemblée générale constitutive statue sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi d'avantages particuliers. Elle ne peut les réduire qu'à l'unanimité de tous les souscripteurs.

A défaut d'approbation expresse des apporteurs et des bénéficiaires d'avantages particuliers, mentionnée au procès-verbal, la société n'est pas constituée.

.....

Art. 76 bis.

..... Supprimé

Art. 79.

..... Conforme

Paragraphe 2.

Constitution sans appel public à l'épargne.

Art. 80.

..... Conforme

Art. 82.

Les statuts contiennent l'évaluation des apports en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports.

Si des avantages particuliers sont stipulés, la même procédure est suivie.

Le commissaire aux apports ne peut être nommé commissaire aux comptes de la société avant l'expiration d'un délai de cinq ans.

Les dispositions du présent article sur la vérification des apports en nature ne sont pas applicables lorsque la société est constituée entre les seuls copropriétaires indivis desdits apports.

.....

Art. 84.

..... Conforme

SECTION III

DIRECTION ET ADMINISTRATION DES SOCIÉTÉS ANONYMES

SOUS-SECTION I

Conseil d'administration.

Art 85 à 88.

..... Conformes

Art. 89.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent alinéa est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

.....

Art. 91.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions de la société déterminé par les statuts. Ce nombre ne peut être inférieur à celui exigé par les statuts pour ouvrir aux actionnaires le droit d'assister à l'assemblée générale ordinaire.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives et inaliénables.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

.....

Art. 94 et 94 bis.

..... Conformes

Art. 95.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Toute clause contraire est réputée non écrite.

A moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Sauf disposition contraire des statuts, la voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration.

Art. 96.

..... Conforme

.....

Art. 98.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article 96 est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées. Si le ou les commissaires aux comptes estiment que les conventions dont avis leur a été donné ne rentrent pas dans le cadre des opérations dont la poursuite constitue la réalisation de l'objet de la société ou si les modalités concernant notamment le prix ou la durée s'écartent des usages commerciaux habituels, ils présentent un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport. Le contenu de ce rapport est déterminé par décret.

Les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Art. 99.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Art. 100.

..... Conforme

.....

Art. 102.

..... Conforme

Art. 104 à 109.

..... Conformes

Art. 110.

En cas de faillite ou de règlement judiciaire de la société, le président du conseil d'administration est soumis aux interdictions et déchéances prévues par les articles 471 et 472 du Code de commerce. Le tribunal de commerce peut toutefois l'en affranchir si le président prouve que la faillite ou le règlement judiciaire n'est pas imputable à des fautes graves commises dans la gestion et dans la direction de la société.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables, au lieu et place du président, à l'administrateur désigné conformément à l'article 108, dans la mesure des fonctions qui lui ont été déléguées.

Art. 111.

..... Conforme

Art. 111 bis.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil, sur proposition du président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Art. 112.

En accord avec son président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux. Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeur généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

SOUS-SECTION II

Directoire et conseil de surveillance.

Art. 112-1.

..... Conforme

Art. 112-2.

La société anonyme est dirigée par un directoire composé de cinq membres au plus.

Dans les sociétés anonymes dont le capital est inférieur à 250.000 F, une seule personne peut exercer les fonctions dévolues au directoire.

Le directoire exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Art. 112-3 et 112-4.

..... Suppression conforme

Art. 112-5.

Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance qui confère à l'un d'eux la qualité de président.

Lorsqu'une seule personne exerce les fonctions dévolues au directoire elle prend le titre de directeur unique.

A peine de nullité de la nomination, les membres du directoire ou le directeur unique sont des personnes physiques. Ils peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

Art. 112-6.

Les membres du directoire peuvent être révoqués par l'assemblée générale, sur proposition du conseil de surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du directoire n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Art. 112-7.

Le directoire est nommé pour une durée de quatre ans. En cas de vacance, le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du directoire.

Art. 112-8.

L'acte de nomination fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire.

Art. 112-8 *bis*

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du directoire sont inopposables aux tiers.

Le directoire délibère et prend ses décisions dans les conditions fixées par les statuts.

Art. 112-8 *ter*.

..... Conforme

Art. 112-8 *quater*.

Le président du directoire ou, le cas échéant, le directeur unique, représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Toutefois, les statuts peuvent habiliter le conseil de surveillance à attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire.

Les dispositions des statuts limitant le pouvoir de représentation de la société sont inopposables aux tiers.

Art. 112-8 *quinquies*.

Nul ne peut appartenir simultanément à plus de deux directoires ni exercer les fonctions du directeur unique dans plus de deux sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

Un membre du directoire ou le directeur unique ne peut accepter d'être nommé au conseil de surveillance ou au directoire ou directeur unique d'une autre société que sous la condition d'y avoir été autorisé par le conseil de surveillance.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions des deux alinéas précédents est nulle et l'intéressé doit restituer les rémunérations indûment perçues. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part le membre du directoire irrégulièrement nommé.

Art. 112-9.

Le conseil de surveillance exerce, dans l'intérêt des actionnaires, un contrôle permanent sur la gestion de la société par le directoire.

Les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance la conclusion des opérations qu'ils énumèrent. Toutefois, les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier, sont nécessairement soumis à cette autorisation.

A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il juge utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance.

Après la clôture de chaque exercice et dans le délai fixé par décret, le directoire lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents visés à l'article 117, alinéa 2.

Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale prévue à l'article 117 ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Art. 112-10.

..... Conforme

Art. 112-11.

Chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire d'un nombre d'actions de la société déterminé par les statuts. Ce nombre ne peut être inférieur à celui exigé par les statuts pour ouvrir aux actionnaires le droit d'assister à l'assemblée générale ordinaire. Elles sont nominatives et inaliénables.

Si, au jour de sa nomination, un membre du conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Art 112-11 bis et 112-11 ter.

..... Conformes

Art. 112-12.

Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire.

Art. 112-13.

..... Conforme

Art 112-14.

..... Suppression conforme

Art. 112-15 et 112-16.

..... Conformes

Art. 112-17.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, le conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des membres du conseil de surveillance est devenu inférieur au minimum légal, le directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil de surveillance.

Lorsque le nombre des membres du conseil de surveillance est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le conseil de surveillance doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations effectuées par le conseil, en vertu des alinéas 1 et 3 ci-dessus, sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou si l'assemblée n'est pas convoquée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations prévues à l'alinéa 3.

Art. 112-18.

..... Conforme

Art. 112-19.

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

A moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Sauf disposition contraire des statuts, la voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Art. 112-20, 112-20 bis et 112-21.

..... Conformés

Art. 112-22.

Toute convention intervenant entre une société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de cette société doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre une société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

.....

Art. 112-24.

Le membre du directoire ou du conseil de surveillance intéressé est tenu d'informer le conseil de surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article 112-22 est applicable. S'il siège au conseil de surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil de surveillance donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées. Si le ou les commissaires aux comptes estiment que les conventions dont avis leur a été donné ne rentrent pas dans le cadre des opérations dont la poursuite constitue la réalisation de l'objet de la société ou si les modalités concernant notamment le prix ou la durée s'écartent des usages commerciaux habituels, ils présentent un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport. Le contenu de ce rapport est déterminé par décret.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Art. 112-25 et 112-26.

..... Conformes

Art. 112-27.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil de surveillance. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

Art. 112-27 bis.

Les membres du directoire et du conseil de surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ces conseils, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.

Art. 112-28.

En cas de faillite ou de règlement judiciaire de la société, les membres du directoire sont soumis aux interdictions et déchéances prévues par les articles 471 et 472 du Code de commerce. Le tribunal de commerce peut toutefois les en affranchir, s'ils prouvent que la faillite ou le règlement judiciaire n'est pas imputable à des fautes graves commises dans la gestion et la direction de la société.

SOUS-SECTION III

Dispositions communes.

Art. 112-28 bis.

La limitation à huit du nombre de sièges d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance qui peuvent être occupés simultanément par une même personne physique en vertu des articles 88 et 112-16 est applicable au cumul de sièges d'administrateur et de membre du conseil de surveillance.

La limitation à deux du nombre de sièges de président du conseil ou de membre du directoire ou de directeur unique qui peuvent être occupés simultanément par une même personne physique, en vertu des articles 107 et 112-8 *quinquies*, est applicable au cumul de sièges de président du conseil d'administration, de membre du directoire et de directeur unique.

Art. 112-28 ter (nouveau).

En cas de fusion d'une société anonyme administrée par un conseil d'administration et d'une société anonyme comprenant un directoire et un conseil de surveillance, le nombre des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, selon le cas, pourra dépasser le nombre de douze jusqu'à concurrence du nombre total des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir dépasser le nombre de vingt-quatre. Les dispositions de l'article 85, alinéas 2 et 3, ou, selon le cas, celles de l'article 112-10, alinéa 2, sont applicables.

SECTION IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Art. 113.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; toute clause contraire est réputée non écrite. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées ; dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

.....

Art. 114 bis.

..... Suppression conforme

Art. 115.

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées aux articles 113 et 114.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées ; dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

.....

Art. 117.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins un fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Après lecture de son rapport, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, présente à l'assemblée le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan. En outre, les commissaires aux comptes relatent, dans leur rapport, l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article 176.

L'assemblée délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués notamment par les articles 86, 90 (alinéa 4), 98 (alinéa 3), 100 (alinéa 3) et 104 (alinéa 1) ou, le cas échéant, par les articles 112-13, 112-17 (alinéa 4), 112-20, 112-24 (alinéa 3) et 112-26 (alinéa 3).

Elle autorise les émissions d'obligations ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer. Toutefois, dans les sociétés qui ont pour objet principal d'émettre des emprunts obligataires destinés au financement des prêts qu'elles consentent, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est habilité de plein droit, sauf disposition statutaire contraire, à émettre ces emprunts.

Art. 118.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas.

A défaut, elle peut être également convoquée :

1° Par les commissaires aux comptes ;

2° Par un mandataire, désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social ;

3° Par les liquidateurs.

Dans les sociétés soumises aux articles 112-1 à 112-28, l'assemblée générale peut être convoquée par le conseil de surveillance.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux assemblées spéciales. Les actionnaires agissant en désignation d'un mandataire de justice doivent réunir au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée.

Sauf clause contraire des statuts, les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

.....

Art. 120.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée dans les conditions déterminées par décret. Celui-ci pourra réduire le pourcentage exigé par le présent alinéa, lorsque le capital social excédera un montant fixé par ledit décret.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs ou membres du conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Art. 121.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales ou statutaires fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel que comme mandataire.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Art. 122.

Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par décret.

Toute négociation ayant pour objet des actions émises par la société lorsque le titulaire de ces titres est un membre d'un organe de direction, de gestion, d'administration, de surveillance ou de contrôle de cette société est soumise à publicité dont les modalités seront fixées par décret.

.....

Art. 125.

Les statuts peuvent exiger un nombre minimal d'actions, sans que celui-ci puisse être supérieur à dix, pour ouvrir le droit de participer aux assemblées générales ordinaires.

Plusieurs actionnaires peuvent se réunir pour atteindre le minimum prévu par les statuts et se faire représenter par l'un d'eux, ou par le conjoint de l'un d'eux.

.....

Art. 127.

..... Conforme

Art. 128.

Tout actionnaire a le droit, préalablement à l'assemblée générale et dans les conditions et délais déterminés par décret, d'obtenir communication :

1° De l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits, du bilan et de la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas ;

2° Des rapports du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, et des commissaires aux comptes, qui seront soumis à l'assemblée ;

3° Le cas échéant, du texte et de l'exposé des motifs des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas ;

4° Du montant global certifié exact par les commissaires aux comptes des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés.

.....

Art. 130.

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents sociaux, visés à l'article 128, concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours des trois derniers exercices.

.....

Art. 132.

..... Conforme

.....

Art. 134.

Sous réserve des dispositions des articles 78, 135, 136 et 137, le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Art. 135.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, peut être attribué, par les statuts ou une assemblée générale extraordinaire ultérieure, à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.

En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double peut être conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Les droits de vote prévus aux alinéas 1 et 2 ci-dessus peuvent être réservés aux actionnaires de nationalité française et à ceux ressortissant d'un état membre de la Communauté économique européenne.

Art. 136.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double attribué en application de l'article 135. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus audit article.

La fusion de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la société absorbante, si les statuts de celle-ci l'ont institué.

.....

Art. 138.

..... Suppression conforme

SECTION V

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Paragraphe premier.

Augmentation du capital.

Art. 139.

..... Conforme

Art. 141.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, une augmentation du capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale statue, par dérogation aux dispositions de l'article 113, aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 115.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Est réputée non écrite toute clause statutaire conférant au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, le pouvoir de décider l'augmentation du capital.

Art. 142 et 143.

..... Conformes

Art. 146.

Si les souscriptions à titre préférentiel et les attributions faites en vertu de souscriptions à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, si l'assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

Art. 147.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur celui des commissaires aux comptes. Les indications que doivent contenir ces rapports sont déterminées par décret.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires. La procédure prévue à l'article 154 n'a pas à être suivie.

Art. 148.

..... Conforme

Art. 152.

..... Conforme

Art. 153.

Les souscriptions, les versements et les libérations d'actions par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société sont constatés par une déclaration notariée émanant, suivant le cas, soit du conseil d'administration ou de son mandataire, soit du directoire ou de son mandataire.

Art. 154.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice à la demande du président du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 169.

Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Leur rapport est mis à la disposition des actionnaires dans les conditions déterminées par décret. Les dispositions de l'article 78 sont applicables à l'assemblée générale extraordinaire.

Si l'assemblée approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation de capital.

Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur souscription.

Art. 154 bis.

..... Conforme

a) Obligations convertibles en actions.

Art. 155.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux bases de conversion proposées, autorise l'émission d'obligations convertibles en actions, auxquelles les dispositions de la section III du chapitre V sont applicables. Cette possibilité d'émission ne s'étend pas aux entreprises nationalisées ni aux sociétés d'économie mixte dont

l'Etat détient plus de la moitié du capital social, lorsque sa participation a été prise en vertu d'une loi particulière. Sauf dérogation décidée conformément à l'article 147, le droit de souscrire à des obligations convertibles appartient aux actionnaires, dans les conditions fixées aux articles 144 et 145.

L'autorisation comporte, au profit des obligataires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion des obligations.

La conversion ne peut avoir lieu qu'au gré des porteurs et seulement dans les conditions, le ou les délais d'option et sur les bases de conversion fixés par le contrat d'émission de ces obligations.

Le prix d'émission des obligations convertibles ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions que les obligataires recevront en cas d'option pour la conversion.

A dater du vote de l'assemblée, il est interdit à la société, jusqu'à l'expiration du ou des délais d'option, d'émettre de nouvelles obligations convertibles en actions, d'amortir son capital ou de le réduire par voie de remboursement, de distribuer des réserves en espèces ou en titres et de modifier la répartition des bénéfices.

En cas de réduction du capital motivée par des pertes, par diminution, soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits des obligataires optant pour la conversion de leurs titres seront réduits en conséquence, comme si lesdits obligataires avaient été actionnaires dès la date d'émission des obligations.

Art. 156.

..... Conforme

Art. 157.

Entre l'émission des obligations convertibles en actions et l'expiration du ou des délais d'option, l'absorption de la société émettrice par une autre société ou la fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle est subordonnée à l'approbation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des obligataires intéressés.

Les obligations convertibles en actions peuvent, dans ce cas, être converties en actions de la société absorbante ou nouvelle, pendant le ou les délais d'option prévus par le contrat d'émission. Les bases de conversion sont déterminées en corrigeant le rapport d'échange fixé par ledit contrat par le rapport d'échange des actions de la société émettrice contre des actions de la société absorbante ou nouvelle, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 156.

Sur les rapports des commissaires aux apports, visés à l'article 154, du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, ainsi que sur celui des commissaires aux comptes visés à l'article 155, l'assemblée générale de la société absorbante ou nouvelle statue sur l'approbation de la fusion et sur la renonciation au droit préférentiel de souscription prévue à l'article 155, alinéa 2.

La société absorbante ou nouvelle est substituée à la société émettrice pour l'application des dispositions des articles 155, alinéas 3 et 5, et 156.

.....

Art. 159.

..... Conforme

b) Obligations échangeables contre des actions.

Art. 159-1.

..... Conforme

Art. 159-2.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise l'émission d'obligations qui pourront être échangées contre des actions créées lors d'une augmentation simultanée du capital social. Ces actions sont souscrites, soit par une ou plusieurs banques, soit par une ou plusieurs personnes ayant obtenu la caution de banques.

Cette autorisation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription à l'augmentation du capital.

A moins qu'ils n'y renoncent dans les conditions prévues à l'article 147, les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux obligations échangeables qui seront émises. Ce droit est régi par les articles 144 à 149.

Art. 159-3 à 159-5.

..... Conformes

Art. 159-6.

Les actions nécessaires pour assurer l'échange des obligations sont, jusqu'à réalisation de cette opération, nominatives, inaliénables et insaisissables. Leur transfert ne peut être effectué que sur justification de l'échange.

En outre, elles garantissent, à titre de gage, à l'égard des obligataires, l'exécution des engagements des personnes qui se sont obligées à assurer l'échange.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux actions nouvelles obtenues par application de l'article 159-5.

Art. 159-7 à 159-9.

..... Conformes

Art. 160.

..... Suppression conforme

Paragraphe 2.

Amortissement du capital.

Art. 161, 162 et 162-1 à 162-3.

..... Conformes

Art. 162-4.

Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement aux résultats effectifs des opérations prévues aux articles 162-1 et 162-2.

Paragraphe 3.

Réduction du capital.

Art. 163.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes dans le délai fixé par décret. L'assemblée statue sur le rapport des commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, réalise l'opération, sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélatrice des statuts.

Art. 164.

..... Conforme

Art. 166.

L'achat de ses propres actions par une société est interdit.

Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

SECTION VI

CONTROLE DES SOCIETES ANONYMES

Art. 167.

Le contrôle est exercé, dans chaque société anonyme, par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Les fonctions de commissaires au comptes sont exercées par des personnes physiques ou des sociétés constituées entre elles sous forme de sociétés civiles professionnelles.

Toutefois, les sociétés inscrites à la date de la promulgation de la présente loi, au tableau de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés pourront, quelle que soit leur forme, être commissaires aux comptes dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 168.

Art. 168.

..... Conforme

Art. 169.

Ne peuvent être commissaires aux comptes d'une société déterminée :

1° Les fondateurs, apporteurs en nature, bénéficiaires d'avantages particuliers, administrateurs ou, le cas échéant, membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société ou de ses filiales telles qu'elles sont définies à l'article 307 ;

2° Les parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement des personnes visées au 1° ;

3° Les administrateurs, les membres du directoire, les conjoints des administrateurs ainsi que, le cas échéant, des membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital ;

4° Les personnes et les conjoints des personnes qui reçoivent de celles visées au 1°, de la société ou de toute société visée au 3°, un salaire ou une rémunération quelconque à raison de fonctions autres que celles de commissaires aux comptes ;

5° Les sociétés de commissaires dont l'un des associés se trouve dans une des situation prévues aux alinéas précédents.

Art. 170.

Les commissaires aux comptes ne peuvent être nommés administrateurs, directeurs généraux ou membres du directoire des sociétés qu'ils contrôlent, moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions. La même interdiction est applicable aux associés d'une société de commissaires aux comptes.

Pendant le même délai, ils ne peuvent exercer les mêmes fonctions dans les sociétés possédant 10 % du capital de la société contrôlée par eux ou dont celle-ci possède 10 % du capital lors de la cessation des fonctions du commissaire.

Art. 171.

..... Conforme

Art. 173.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Si l'assemblée omet d'élire un commissaire, tout actionnaire peut demander en justice la désignation d'un commissaire aux comptes, le président du conseil d'administration ou du directoire dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires.

Art. 174.

..... Conforme

Art. 174 bis.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le vingtième du capital social peuvent demander au tribunal de commerce la désignation d'un mandataire *ad hoc*, à l'effet d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Si le tribunal fait droit à la demande, il détermine la mission et les pouvoirs du mandataire ; il fixe ses honoraires ainsi que le montant de la provision dont le ou les demandeurs devront s'acquitter.

Le mandataire établit un rapport adressé au conseil d'administration. Ce rapport doit être annexé à celui des commissaires aux comptes et recevoir la même publicité.

.....

Art. 176.

Les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan.

A cet effet, ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport du conseil.

d'administration ou du directoire, selon le cas, et dans les documents adressés aux actionnaires, sur la situation financière et les comptes de la société.

Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Art. 177.

..... Conforme

Art. 177 bis.

Les commissaires aux comptes doivent présenter annuellement au conseil d'administration un rapport indiquant notamment :

1° Les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés ;

2° Les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents ;

3° Les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;

4° Les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du précédent exercice.

Art. 178.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à la réunion du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

Art. 179.

..... Conforme

.....

Art. 181.

Les commissaires aux comptes sont responsables tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils ne sont pas civilement responsables des infractions commises par les administrateurs ou les membres du directoire, selon le cas, sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélées dans leur rapport à l'assemblée générale.

.....

SECTION VII

TRANSFORMATION DES SOCIÉTÉS ANONYMES

Art. 183 à 189.

..... Suppression conforme

.....

Art. 191.

Toute société anonyme peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

.....

Art. 193.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues aux articles 191, alinéa 1, et 192, alinéa 1, ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour les modifications de statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

.....

SECTION VIII

DISSOLUTION DES SOCIÉTÉS ANONYMES

Art. 195.

..... Conforme

Art. 197.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée sous réserve des dispositions de l'article 64.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par décret.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

SECTION IX

RESPONSABILITÉ CIVILE

.....

Art. 200. et 201.

..... Conformes

Art. 204.

Si la faillite ou le règlement judiciaire de la société fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal de commerce peut, à la demande du syndic de la faillite ou de l'administrateur au règlement

judiciaire, mettre les dettes sociales, jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe, à la charge, soit du président, soit des administrateurs ou de certains d'entre eux, avec ou sans solidarité, dans la proportion qu'il détermine.

Le président et les administrateurs sont exonérés de cette responsabilité s'ils prouvent qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié.

Art. 204 bis.

Lorsque la société est soumise aux dispositions des articles 112-1 à 112-28, les membres du directoire sont soumis à la même responsabilité que les administrateurs dans les conditions prévues aux articles 198 à 204.

Art. 204 ter (nouveau).

Les membres du conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat. Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale dans les conditions prévues aux articles 202 et 203.

SECTION X

SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS

Art. 205.

La société en commandite par actions, dont le capital est divisé en actions, est constituée entre un ou plusieurs commandités, qui ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales, et des commanditaires, qui ont la qualité d'actionnaires et ne répondent des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Le nombre des associés commanditaires ne peut être inférieur à trois.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par la présente section, les règles concernant les sociétés en commandite simple et les sociétés anonymes, à l'exception des articles 85 à 112-28, sont applicables aux sociétés en commandite par actions.

Art. 206.

Le ou les premiers gérants sont désignés par les statuts. Ils accomplissent les formalités de constitution dont sont chargés les fondateurs de sociétés anonymes par les articles 68 à 84.

Sauf clauses contraire des statuts, le ou les gérants sont désignés par l'assemblée générale ordinaire avec l'accord de tous les associés commandités.

Au cours de l'existence de la société, sauf clause contraire des statuts, le gérant, associé ou non, est révoqué dans les conditions prévues par les statuts.

En outre, le gérant est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé ou de la société. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Art. 207.

..... Conforme

Art. 211 et 212.

..... Conformes

Art. 214.

..... Conforme

Art. 215 bis.

..... Conforme

CHAPITRE V

Valeurs mobilières émises par les sociétés par actions.

SECTION I

DISPOSITIONS COMMUNES

.....

Art. 219 *bis*.

..... Suppression conforme

SECTION II

ACTIONS

.....

Art. 223.

Lors de la constitution de la société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions des articles 134 à 137, ainsi que des actions privilégiées régies par les articles 236 *bis* à 236 *quinquies*.

.....

Art. 225.

..... Conforme

.....

Art. 227.

..... Conforme

Art. 228.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts.

Une telle clause ne peut être stipulée que si les actions revêtent exclusivement la forme nominative en vertu de la loi ou des statuts.

Art. 229.

Si une clause d'agrément est stipulée, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants, selon le cas, sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 2, du Code civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Art. 230.

En cas de négociation par l'intermédiaire d'agent de change et par dérogation aux dispositions de l'article 229, la société doit exercer son droit d'agrément dans le délai prévu par les statuts, qui ne peut excéder trente jours de bourse.

Si la société n'agrée pas l'acquéreur, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants sont tenus, dans le délai de trente jours de bourse à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction du capital.

Le prix retenu est celui de la négociation initiale ; toutefois, la somme versée à l'acquéreur non agréé ne peut être inférieure à celle qui résulte du cours de bourse au jour du refus d'agrément ou, à défaut de cotation ce jour, au jour de la dernière cotation précédant ledit refus.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 2 ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Art. 230 bis.

..... Conforme

Art. 234.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, le directoire ou les gérants, selon le cas, les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure.

Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

La vente des actions cotées est effectuée en bourse. Celle des actions non cotées est effectuée aux enchères publiques. L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence. Les modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par décret.

Art. 235.

..... Conforme

Art. 236 bis (nouveau).

Les actions privilégiées ne peuvent représenter plus du tiers du capital social lors de l'émission desdites actions. Leur valeur nominale est égale à celle des actions ordinaires ou, le cas échéant, des actions ordinaires de l'une des catégories précédemment émises par la société.

Les titulaires d'actions privilégiés bénéficient des droits reconnus aux autres actionnaires, à l'exception du droit de participer et de voter, du chef de ces actions, aux assemblées générales des actionnaires de la société. Toutefois en cas de retard atteignant cinq ans dans le paiement de l'intérêt cumulatif visé à l'article 236 *ter*, ils acquièrent un droit de vote égal à celui des autres actionnaires, eu égard au montant nominal des actions privilégiées. Ce droit subsiste jusqu'au versement intégral des intérêts échus.

Art. 236 *ter* (nouveau).

Les actions privilégiées donnent droit à un intérêt cumulatif ou non, prélevé sur le bénéfice net de l'exercice, avant toute affectation de ce bénéfice, autre que la dotation de la réserve légale.

Cet intérêt se substitue au premier dividende prévu à l'article 302. Son taux est au moins égal à celui du premier dividende, s'il en est prévu un aux statuts ou, dans le cas contraire, à une somme représentant 5 % du montant libéré et non remboursé de la portion du capital représentée par les actions privilégiées. En outre, le montant de la prime d'émission versée par les souscripteurs peut être pris en compte pour le calcul de l'intérêt.

Après prélèvement de l'intérêt visé à l'alinéa 1 ci-dessus et du premier dividende ou de l'intérêt légal en tenant lieu, au profit des autres actions, les actions privilégiées ont, proportionnellement à leur montant nominal, les mêmes droits pécuniaires que les actions ordinaires.

Art. 236 *quater* (nouveau).

En cas d'augmentation du capital par apports en numéraire, l'assemblée générale extraordinaire peut décider que les titulaires d'actions privilégiées auront, au lieu et place du droit préférentiel de souscription attaché aux actions ordinaires, un droit préférentiel à souscrire, dans les mêmes conditions, de nouvelles actions privilégiées qui seront émises dans la même proportion.

En cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, à la suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire peut décider que les titulaires d'actions privilégiées recevront, au lieu et place d'actions ordinaires, des actions privilégiées qui seront émises dans la même proportion.

En cas de majoration du montant nominal des actions existantes, à la suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, les actions privilégiées conservent leur caractère. L'intérêt cumulatif prévu à l'article 236 *ter* est alors calculé, à compter de la réalisation de l'augmentation du capital, sur le nouveau montant nominal, majoré, éventuellement, de la prime d'émission versée lors de la souscription des actions anciennes.

Art. 236 *quinquies* (nouveau).

Il est interdit à la société qui a émis des actions privilégiées d'amortir son capital.

En cas de réduction du capital ou de liquidation de la société, les actions privilégiées sont remboursées par priorité.

Les actions privilégiées ont, proportionnellement à leur montant nominal, les mêmes droits que les autres actions sur les réserves distribuées au cours de l'existence de la société et sur le boni de liquidation en cas de dissolution de la société.

SECTION III

OBLIGATIONS

.....

Art. 238.

..... Conforme

.....

Art. 240.

L'assemblée générale des actionnaires peut déléguer au conseil d'administration, au directoire ou aux gérants, selon le cas, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans, et d'en arrêter les modalités.

.....

Art. 244.

..... Conforme

.....

Art. 249.

Ne peuvent être choisis comme représentants de la masse :

1° La société débitrice ;

2° Les sociétés possédant au moins le dixième du capital de la société débitrice ou dont celle-ci possède au moins le dixième du capital ;

3° Les sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la société débitrice ;

4° Les gérants, administrateurs, membres du directoire ou du conseil de surveillance, directeurs généraux, commissaires aux comptes ou employés des sociétés visées aux 1° et 3°, ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoints ;

5° Les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une société à un titre quelconque.

.....

Art. 251.

..... Conforme

.....

Art. 253 et 254.

..... Conformes

Art. 255.

Les représentants de la masse ne peuvent s'immiscer dans la gestion des affaires sociales. Ils ont accès aux assemblées générales des actionnaires, mais sans voix délibérative.

Ils ont le droit d'obtenir communication des documents mis à la disposition des actionnaires dans les mêmes conditions que ceux-ci.

.....

Art. 258.

L'assemblée générale des obligataires est convoquée par le conseil d'administration, le directoire ou les gérants, par les représentants de la masse ou par les liquidateurs pendant la période de liquidation.

Un ou plusieurs obligataires réunissant au moins le trentième des titres d'une masse peuvent adresser à la société et au représentant de la masse une demande tendant à la convocation de l'assemblée.

Si l'assemblée générale n'a pas été convoquée dans le délai fixé par décret, les auteurs de la demande peuvent charger l'un d'entre eux de poursuivre en justice la désignation d'un mandataire qui convoquera l'assemblée.

Art. 259 et 260.

..... Conformes

Art. 262.

Ne peuvent représenter les obligataires aux assemblées générales, les gérants, administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance, directeurs généraux, commissaires aux comptes ou employés de la société débitrice ou des sociétés garantes de tout ou partie des engagements de ladite société, ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoints.

.....

Art. 266.

..... Conforme

Art. 268.

Le droit de vote attaché aux obligations doit être proportionnel à la quotité du montant de l'emprunt qu'elles représentent. Chaque obligation donne droit à une voix au moins.

Art. 269.

..... Conforme

Art. 271.

..... Conforme

Art. 273.

..... Conforme

Art. 274.

A défaut d'approbation par l'assemblée générale extraordinaire, des propositions visées aux 1°, 3° et 4° de l'article 266, la société débitrice peut passer outre, en offrant de rembourser les obligations dans le délai fixé par décret.

La décision du conseil d'administration, du directoire ou des gérants de passer outre est publiée dans les conditions fixées par décret, qui détermine également le délai pendant lequel le remboursement doit être demandé.

.....

Art. 277.

..... Conforme

Art. 279.

Les garanties prévues à l'article précédent sont conférées par le président du conseil d'administration, le représentant du directoire ou le gérant, sur autorisation de l'organe social habilité à cet effet par les statuts.

Art. 280.

..... Conforme

Art. 282.

Les garanties constituées postérieurement à l'émission des obligations sont conférées par le président du conseil d'administration, le représentant du directoire ou le gérant, sur autorisation de l'organe social habilité à cet effet par les statuts ; elles sont acceptées par le représentant de la masse.

.....

Art. 287.

..... Conforme

CHAPITRE VI

Dispositions communes aux diverses sociétés commerciales dotées de la personnalité morale.

SECTION I

COMPTES SOCIAUX

Paragraphe premier.

Documents comptables.

Art. 293.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Ils dressent également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les documents visés au présent article sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par décret.

Art. 294.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur rapport du conseil d'administration ou du directoire ou des gérants, selon le cas, et des commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées.

Paragraphe 2.

Amortissements et provisions.

Art. 295.

..... Conforme

Art. 296.

..... Suppression conforme

Art. 297.

..... Conforme

Paragraphe 3.

Bénéfices.

.....

Art. 298 bis et 299.

..... Conformes

a) *Dividendes.*

Art. 300.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende. Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration, le directoire ou les gérants, selon le cas.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

.....

Art. 302 et 303.

..... Conformes

b) *Tantièmes.*

Art. 304 et 305.

..... Conformes

.....

SECTION II

FILIALES ET PARTICIPATIONS

.....

Art. 309.

Lorsqu'une société a pris, au cours d'un exercice, une participation dans une société ayant son siège social sur le territoire de la République française ou acquis plus de la moitié du capital d'une telle société, il en est fait mention dans le rapport présenté aux associés sur les opérations de l'exercice et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

Le conseil d'administration, le directoire ou le gérant rend compte dans son rapport de l'activité des filiales de la société par branche d'activité et fait ressortir les résultats obtenus.

Art. 310.

Le conseil d'administration, le directoire ou le gérant de toute société ayant des filiales ou des participations annexe au bilan de la société un tableau, dont le modèle est fixé par décret, en vue de faire apparaître la situation desdites filiales et participations.

Art. 311.

Une société par actions ne peut posséder d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à 10 %.

La société qui viendrait à détenir une fraction supérieure à 10 % du capital d'une autre société en avise cette dernière dans les formes et délais déterminés par décret.

A défaut d'accord entre les sociétés intéressées pour régulariser la situation, celle qui détient la fraction la plus faible du capital de l'autre doit aliéner son investissement. Si les investissements réciproques sont de la même importance, chacune des sociétés doit réduire le sien, de telle sorte qu'il n'excède pas 10 % du capital de l'autre.

Lorsqu'une société est tenue d'aliéner les actions d'une autre société, l'aliénation est effectuée dans le délai fixé par décret.

Art. 312.

..... Conforme

Art. 312 bis.

..... Supprimé

SECTION III

NULLITES

Art. 313 et 314.

..... Conformes

Art. 315.

..... Supprimé

.....

Art. 320.

..... Conforme

.....

SECTION III bis

FUSION ET SCISSION

Paragraphe premier.

Dispositions générales.

Art. 324-1 à 324-3.

..... Conformes

Art. 324-3 bis.

Le projet de contrat est déposé au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège des sociétés absorbantes et absorbées.

Il fait l'objet d'une publicité dont les modalités sont fixées par décret.

Sous réserve de l'application des articles 324-9, 324-13 et 324-14, les effets de la fusion remontent à la date du bilan ou de la situation comptable qui ont servi de base à l'opération de fusion ou de scission.

Paragraphe 2.

Dispositions relatives aux sociétés anonymes.

Art. 324-4 à 324-7.

..... Conformes

Art. 324-7 bis (nouveau).

Lorsque la fusion est réalisée par voie de création d'une société nouvelle, celle-ci peut être constituée sans autres apports que ceux effectués par les sociétés procédant à leur fusion. En ce cas, les actionnaires de ces sociétés peuvent se réunir de plein droit en assemblée générale constitutive de la société nouvelle issue de la fusion et il est procédé conformément aux dispositions régissant la constitution des sociétés anonymes.

Art. 324-8.

..... Conforme

Art. 324-9.

La société absorbante est débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Le créancier de la société absorbante ou de la société absorbée, dont la créance est antérieure à la date de convocation de l'assemblée générale extraordinaire qui a décidé la fusion peut former opposition à celle-ci dans le délai fixé par décret. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion est inopposable à ce créancier.

L'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Les dispositions du présent article ne mettent pas obstacle à l'application des conventions autorisant le créancier à exiger le remboursement immédiat de sa créance en cas de fusion de la société débitrice avec une autre société.

Art. 324-10.

..... Conforme

Art. 324-11.

Lorsque la scission doit être réalisée par apports à des sociétés anonymes nouvelles, elle est décidée par l'assemblée générale extraordinaire de la société scindée. Le cas échéant, elle est soumise à la ratification des assemblées spéciales d'actionnaires visées à l'article 116.

Chacune des sociétés nouvelles peut être constituée sans autre apport que celui effectué par la société scindée. En ce cas, l'assemblée générale des actionnaires de celle-ci peut se transformer de

plein droit en assemblée générale constitutive de chacune des sociétés issues de la scission et il est procédé conformément aux dispositions régissant la constitution des sociétés anonymes. Les actions émises par les sociétés nouvelles sont alors directement attribuées aux actionnaires de la société scindée. Il est procédé, conformément aux dispositions régissant la constitution des sociétés anonymes pour l'application de ces dispositions ; les actionnaires de la société scindée sont réputés associés de la société nouvelle ; les dispositions de l'article 154 ne sont pas applicables.

Art. 324-12 et 324-13.

..... Conformes

Art. 324-14.

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, il peut être stipulé que les sociétés bénéficiaires de la scission ne seront tenues que de la partie du passif de la société scindée mise à la charge respective et sans solidarité entre elles.

En ce cas, les créanciers non obligataires de la société scindée peuvent former opposition à la scission dans les conditions et sous les effets prévus à l'article 324-9, alinéas 2 et suivants.

Lorsqu'une assemblée d'obligataires de la société scindée visée à l'article 324-12 a sursis à statuer sur la proposition de scission, l'opposition peut également être formée par le représentant de la masse des obligataires mandaté à cet effet par cette assemblée. S'il est fait droit à l'opposition, la décision de justice ordonne, soit le remboursement des obligations, soit la constitution de garanties si la société scindée débitrice en offre et si elles sont jugées suffisantes. Dans tous les cas, il est ensuite procédé conformément aux dispositions des articles 266 et 274.

Art. 324-14 bis (nouveau).

En cas d'apport partiel d'actif, susceptible de motiver une déclaration des créances obligataires au greffe du tribunal de commerce, la société apporteuse et la société bénéficiaire de l'apport ont la faculté de placer l'opération sous le régime prévu pour les scissions par les articles 324-10 à 324-14.

Paragraphe 3.

Dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

Art. 324-15.

..... Conforme

Paragraphe 4.

Dispositions diverses.

Art. 324-16.

..... Conforme

SECTION IV

LIQUIDATION

Paragraphe premier.

Dispositions générales.

.....
Art. 326.

..... Conforme

.....
Art. 329.

Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé en nom, de commandité, de gérant, d'administrateur, de directeur général, de membre du conseil de surveillance, de membre du directoire, de commissaire

aux comptes ou de contrôleur, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur et, s'il en existe, le commissaire aux comptes ou le contrôleur dûment entendus.

.....

Art. 331.

..... Conforme

Art. 333.

..... Conforme

Paragraphe 2.

Dispositions applicables sur décision judiciaire.

Art. 337.

A défaut de clauses statutaires ou de convention expresse entre les parties, la liquidation de la société dissoute sera effectuée conformément aux dispositions du présent paragraphe, sans préjudice de l'application du paragraphe premier de la présente section.

En outre, il peut être ordonné par décision de justice que cette liquidation sera effectuée dans les mêmes conditions à la demande :

- 1° De la majorité des associés, dans les sociétés en nom collectif ;
- 2° D'associés représentant au moins le dixième du capital, dans les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions ;
- 3° Des créanciers sociaux.

Dans ce cas, les dispositions des statuts contraires à celles de la présente section sont réputées non écrites.

Art. 338.

Les pouvoirs du conseil d'administration, du directoire ou des gérants prennent fin à dater de la décision de justice prise en application de l'article précédent ou de la dissolution de la société si elle est postérieure.

Art. 339.

. Conforme

.

Art. 341.

. Conforme

.

Art. 342 bis.

. Conforme

.

Art. 347.

. Conforme

.

Art. 351.

. Conforme

.

CHAPITRE VII

Sociétés en participation.

Art. 353.

. Conforme

.

TITRE II

DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE PREMIER

Infractions concernant les sociétés à responsabilité limitée.

Art. 357.

..... Conforme

Art. 359.

..... Conforme

Art. 360.

Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs :

1° les gérants qui n'auront pas établi, chaque exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan et un rapport sur les opérations de l'exercice ;

2° les gérants qui n'auront pas, dans le délai de quinze jours avant la date de l'assemblée, adressé aux associés le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan, le rapport sur les opérations de l'exercice, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, ou qui n'auront pas tenu l'inventaire à la disposition des associés au siège social ;

3° les gérants qui n'auront pas, à toute époque de l'année, mis à la disposition de tout associé, au siège social, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux assem-

blées : comptes d'exploitation générale, inventaires, comptes de pertes et profits, bilans, rapports des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes, et procès-verbaux des assemblées.

Art. 360 bis.

..... Conforme

Art. 361.

Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 francs à 20.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les gérants qui, sciemment, en cas de perte des trois quarts du capital social :

1° n'auront pas, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulté les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société ;

2° n'auront pas déposé au greffe du tribunal de commerce, inscrit au registre du commerce et publié dans un journal d'annonces légales, la décision adoptée par les associés.

Art. 362.

..... Conforme

.....

Art. 364.

..... Conforme

CHAPITRE II

Infractions concernant les sociétés par actions.

SECTION I

INFRACTIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION DES SOCIETES ANONYMES

Art. 365.

Seront punis d'une amende de 2.000 F à 40.000 F les fondateurs, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui auront émis des actions ou des coupures

d'actions soit avant l'immatriculation de ladite société au registre du commerce, soit à une époque quelconque, si l'immatriculation a été obtenue par fraude, soit encore sans que les formalités de constitution de ladite société aient été régulièrement accomplies.

Un emprisonnement de trois mois à un an pourra en outre être prononcé si les actions ou coupures d'actions ont été émises sans que les actions de numéraire aient été libérées, à la souscription, d'un quart au moins ou sans que les actions d'apport aient été intégralement libérées antérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce.

Seront punies des peines prévues à l'alinéa précédent les mêmes personnes qui n'auront pas respecté le délai de deux ans pour le détachement de la souche des actions d'apport ou qui n'auront pas maintenu les actions de numéraire en la forme nominative jusqu'à leur entière libération.

Les peines prévues au présent article pourront être portées au double lorsqu'il s'agira de sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne.

.....

Art. 367.

..... Conforme

.....

SECTION II

**INFRACTIONS RELATIVES A LA DIRECTION
ET A L'ADMINISTRATION DES SOCIETES ANONYMES**

Art. 370.

..... Conforme

Art. 371.

Sera puni d'une amende de 2.000 francs à 5.000 francs le président ou l'administrateur président de séance qui n'aura pas fait constater les délibérations du conseil d'administration par des procès-verbaux formant un registre spécial tenu au siège de la société.

Art. 372.

Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme :

1° qui n'auront pas établi, chaque exercice, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, l'inventaire, le bilan et un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé ;

2° qui n'auront pas employé pour l'établissement de ces documents les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sous réserve des modifications apportées conformément à l'article 294.

SECTION III

**INFRACTIONS RELATIVES AUX ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES
DES SOCIETES ANONYMES**

Art. 373 et 374.

..... Conformes

Art. 375.

Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs le président ou les administrateurs d'une société anonyme qui n'auront pas convoqué, à toute assemblée, dans le délai légal, les actionnaires titulaires depuis un mois au moins de titres nominatifs, soit par lettre ordinaire, soit, si les statuts le prévoient ou si les intéressés en ont fait la demande, par lettre recommandée à leurs frais.

Art. 376.

Sera puni d'une amende de 2.000 francs à 20.000 francs le président d'une société anonyme qui n'aura pas avisé trente jours au moins à l'avance, par lettre recommandée, l'actionnaire qui en a fait la demande, de la date prévue pour la réunion d'une assemblée.

Art. 377.

Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 10.000 francs le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui n'auront pas adressé, à tout actionnaire qui en a fait la demande, une formule de procuration conforme aux prescriptions fixées par décret, ainsi que :

- 1° La liste des administrateurs en exercice ;
- 2° Le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution inscrits à l'ordre du jour ;
- 3° Le cas échéant, une notice sur les candidats au conseil d'administration ;
- 4° Les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes qui seront soumis à l'assemblée ;
- 5° S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan

Art. 378.

Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui n'auront pas mis à la disposition de tout actionnaire, au siège social ou au lieu de la direction administrative :

- 1° Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les documents énumérés à l'article 128 ;
- 2° Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, le texte des résolutions proposées, du rapport du conseil d'administration ou du directeur et du conseil de surveillance, selon le cas, et, le cas échéant, du rapport des commissaires aux comptes et du projet de fusion ;
- 3° Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale la liste des actionnaires arrêtée au seizième jour qui précède ladite réunion et comportant les nom, prénom usuel, domicile de chaque titulaire d'actions nominatives inscrit à cette date sur le registre de la société et de chaque titulaire d'actions au porteur ayant à la même date effectué le dépôt permanent au siège social, ainsi que le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire ;

4° A toute époque de l'année, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées générales : comptes d'exploitation générale, inventaires, comptes de pertes et profits, bilans, rapports du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, rapports des commissaires aux comptes, feuilles de présence et procès-verbaux des assemblées.

Art. 379.

. Conforme

Art. 380.

Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 10.000 francs le président ou les administrateurs d'une société anonyme qui, sciemment :

1° N'auront pas fait tenir, pour toute réunion de l'assemblée des actionnaires, une feuille de présence émargée par les actionnaires présents et les mandataires, certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, et contenant :

a) Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

b) Les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;

c) Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ou, à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire ;

2° N'auront pas annexé à la feuille de présence les pouvoirs donnés à chaque mandataire ;

3°

4° N'auront pas procédé à la constatation des décisions de toute assemblée d'actionnaires par un procès-verbal signé des membres du bureau, conservé au siège social dans un recueil spécial et mentionnant la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre

d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Art. 380 bis.

Seront punis des peines prévues à l'article précédent, le président de séance et les membres du bureau de l'assemblée qui n'auront pas respecté, lors des assemblées d'actionnaires, les dispositions régissant les droits de vote attachés aux actions.

SECTION IV

INFRACTIONS RELATIVES AUX MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Paragraphe premier.

Augmentation du capital.

Art. 381.

Seront punis d'une amende de 2.000 F à 40.000 F le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, lors d'une augmentation de capital, auront émis des actions ou des coupures d'actions :

a) Soit avant qu'une modification des statuts résultant de ladite augmentation de capital ait fait l'objet d'une inscription modificative au registre du commerce ;

b) Soit, à une époque quelconque, si ladite inscription modificative a été obtenue par fraude ;

c) Soit encore, sans que les formalités de constitution de ladite société ou celles de l'augmentation de capital aient été régulièrement accomplies.

Un emprisonnement de trois mois à un an pourra en outre être prononcé si les actions ou coupures d'actions ont été émises sans que le capital antérieurement souscrit de la société ait été intégralement libéré, ou sans que les nouvelles actions d'apport aient été intégralement libérées antérieurement à l'inscription modificative au registre du commerce, ou encore, sans que les

actions de numéraire nouvelles aient été libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Seront punies des peines d'amende et d'emprisonnement prévues aux alinéas précédents, ou de l'une de ces deux peines seulement, les mêmes personnes qui n'auront pas respecté le délai de deux ans pour le détachement de la souche des actions d'apport ou qui n'auront pas maintenu les actions de numéraire en la forme nominative jusqu'à leur entière libération.

Les peines prévues au présent article pourront être doublées lorsqu'il s'agira de sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne.

Art. 382.

..... Conforme

Art. 384.

..... Conforme

Paragraphe 2.

Amortissement du capital.

.....

Paragraphe 3.

Réduction du capital.

.....

SECTION V

INFRACTIONS RELATIVES AU CONTROLE DES SOCIETES ANONYMES

Art. 387.

..... Conforme

SECTION VI

INFRACTIONS RELATIVES A LA DISSOLUTION DES SOCIETES ANONYMES

Art. 391.

Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 francs à 20.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le président ou les administrateurs d'une société anonyme qui, sciemment, en cas de perte des trois quarts du capital social :

1° N'auront pas, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoqué l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la société ;

2° N'auront pas déposé au greffe du tribunal de commerce, inscrit au registre du commerce et publié dans un journal d'annonces légales, la décision adoptée par l'assemblée générale.

SECTION VII

**INFRACTIONS RELATIVES
AUX SOCIETES EN COMMANDITE PAR ACTIONS**

Art. 392.

Les articles 365 à 391 s'appliquent aux sociétés en commandite par actions.

Les peines prévues pour les présidents, les administrateurs ou les directeurs généraux des sociétés anonymes sont applicables, en ce qui concerne leurs attributions, aux gérants des sociétés en commandite par actions.

Art. 392 bis.

Sera puni d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs le gérant qui commence les opérations avant l'entrée en fonction du conseil de surveillance.

SECTION VIII

**INFRACTIONS COMMUNES AUX DIVERSES FORMES
DE SOCIETES PAR ACTIONS**

Art. 393 et 394.

..... Conformes

SECTION IX

**DISPOSITIONS CONCERNANT LES SOCIÉTÉS ANONYMES
COMPORTANT UN DIRECTOIRE ET UN CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Art. 394 *bis*.

Les peines prévues par les articles 370 à 391, 393 et 394 pour les présidents, les directeurs généraux et les administrateurs de sociétés anonymes sont applicables, selon leurs attributions respectives, aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes régies par les dispositions des articles 112-1 à 112-28.

CHAPITRE III

**Infractions relatives aux valeurs mobilières
émises par les sociétés par actions.**

SECTION I

INFRACTIONS RELATIVES AUX ACTIONS

.....

Art. 396.

Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 10.000 francs les fondateurs, le président, les administrateurs ou les gérants d'une société qui auront émis pour le compte de celle-ci des actions d'une valeur nominale inférieure au minimum légal.

Art. 397.

..... Conforme

SECTION II

INFRACTIONS RELATIVES AUX PARTS DE FONDATEUR

.....

SECTION III

INFRACTIONS RELATIVES AUX OBLIGATIONS

.....

Art. 400 à 407.

..... Conformes

SECTION IV

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 408.

..... Conforme

SECTION V

**DISPOSITIONS CONCERNANT LES SOCIÉTÉS ANONYMES
COMPORTANT UN DIRECTOIRE ET UN CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Art. 408 *bis*.

Les peines prévues par les articles 395 à 408 pour les présidents, les directeurs généraux et les administrateurs des sociétés anonymes sont applicables, selon leurs attributions respectives, aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes régies par les dispositions des articles 112-1 à 112-28.

CHAPITRE IV

Infractions communes aux diverses formes de sociétés commerciales.

SECTION A (nouvelle).

INFRACTIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION

Art. 408 *ter* (nouveau).

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 francs à 20.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement les fondateurs, les présidents, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants de toute société qui, dans la déclaration prévue à l'article 4, déposée au greffe en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce, ou de l'inscription modificative des statuts audit registre, auront sciemment affirmé des faits matériellement faux ou omis de relater la totalité des opérations effectuées pour la constitution de ladite société.

SECTION I

INFRACTIONS RELATIVES AUX FILIALES ET PARTICIPATIONS

Art. 409.

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, les présidents, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants de toute société qui sciemment :

1° N'auront pas fait mention dans le rapport annuel présenté aux associés sur les opérations en exercice, d'une prise de participation dans une société ayant son siège sur le territoire de la République française, ou de l'acquisition de la moitié du capital d'une telle société. Les mêmes peines sont applicables aux commissaires aux comptes pour défaut de la même mention dans leur rapport ;

2° N'auront pas, dans le même rapport, rendu compte de l'activité des filiales de la société par branche d'activité et fait ressortir les résultats obtenus ;

3° N'auront pas annexé au bilan de la société le tableau prévu à l'article 310 et comportant les renseignements en vue de faire apparaître la situation desdites filiales et participations.

.....

SECTION II

INFRACTIONS RELATIVES A LA PUBLICITE

.....

Art. 412.

Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs le président, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants de sociétés par actions dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs et dont le bilan dépasse dix millions de francs, qui n'auront pas publié au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* :

1° Dans les quarante-cinq jours qui suivent l'approbation du bilan et des comptes par l'assemblée générale : le bilan et ses annexes, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, l'inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille, conformément aux dispositions des articles premier et 2 du décret n° 65-999 du 29 novembre 1965 relatif à l'information des actionnaires et du public ;

2° Dans les quarante-cinq jours qui suivent chacun des trimestres de l'exercice, l'indication du montant du chiffre d'affaires ou des revenus ou loyers du trimestre écoulé conformément aux dispositions de l'article 3 du décret précité du 29 novembre 1965 ;

3° Dans les quatre mois qui suivent chacun des semestres de l'exercice, une situation provisoire du bilan arrêté au terme du semestre écoulé.

Art. 413.

..... Conforme

SECTION III

INFRACTIONS RELATIVES A LA LIQUIDATION

Art. 414 et 415.

..... Conformes

.....

SECTION IV

DISPOSITIONS CONCERNANT LES SOCIETES ANONYMES
COMPORTANT UN DIRECTOIRE ET UN CONSEIL DE SURVEILLANCE

Art. 416 bis.

Les peines prévues par les articles 408 *ter* à 413 pour les présidents, les directeurs généraux et les administrateurs de sociétés anonymes, sont applicables, selon leurs attributions respectives, aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes régies par les dispositions des articles 112-1 à 112-28.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

.....
Art. 417 *bis*.

Par dérogation à l'alinéa premier de l'article 48, le gérant d'une société à responsabilité limitée exploitant une entreprise de presse au sens de l'article 2 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française, n'est révocable que par une décision des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Par dérogation à l'article 31, alinéa 2, le capital de la société visée à l'alinéa précédent est de 2.000 F au moins.

Par dérogation à l'article 64, alinéa premier, le capital des sociétés de rédacteurs de presse est de 2.000 F au moins lorsqu'elles sont constituées sous la forme de sociétés anonymes.

Art. 417 *ter*.

..... Suppression conforme

Art. 417 *quater*.

..... Conforme

Art. 418.

Jusqu'au 31 décembre 1969, les mandats d'administrateur de sociétés ayant leur siège social en France métropolitaine et leur exploitation hors de France, n'entrent pas en compte pour l'application des dispositions de l'article 88, alinéa 1, et de l'article 107, alinéa 1.

Art. 418 *bis*.

..... Conforme

.....

Art. 421.

..... Conforme

Art. 422.

Ne peuvent être nommées liquidateurs les personnes auxquelles l'exercice des fonctions de directeur général, d'administrateur, de gérant de société, de membre du directoire ou du conseil de surveillance est interdit ou qui sont déchues du droit d'exercer ces fonctions.

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque contreviendra sciemment à l'interdiction d'exercer les fonctions de liquidateur.

Quiconque aura été condamné par application de l'alinéa précédent ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, par la société où il aura exercé les fonctions prohibées. En cas d'infraction à cette interdiction, le délinquant et son employeur, s'il en a eu connaissance, seront punis des peines prévues audit alinéa.

Art. 423 et 423 *bis*.

..... Conformes

.....

Art. 425, 425 *bis* et 426.

..... Conformes

Art. 426 *bis*.

..... Suppression conforme

Art. 427.

..... Conforme

.....

Art. 431.

..... Conforme